



Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Coutiches

Evaluation Environnementale

| | |
|--|-----------------|
| Arrêté le : | 8 mars 2018 |
| Approuvé le : | 29 janvier 2019 |
| Révision allégée n°1 approuvée le : | 6 février 2023 |



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| METHODOLOGIE..... | 5 |
| AVANT PROPOS | 8 |
| I. Les grands principes | 8 |
| II. Contexte réglementaire | 8 |
| III. Contenu réglementaire du document..... | 9 |
| IV. Contexte de la procédure de révision allégée..... | 10 |
| V. Place de l'évaluation environnementale..... | 11 |
| PRESENTATION DES MODIFICATIONS | 12 |
| I. Objet de la révision allégée | 12 |
| II. Contexte géographique et administratif de la commune | 18 |
| SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 19 |
| I. Milieu physique | 19 |
| 1. Topographie | 19 |
| 2. Géologie et pédologie | 21 |
| II. Ressource en eau..... | 22 |
| III. Climat..... | 24 |
| IV. Milieu naturel..... | 25 |
| 1. Description générale du site et des milieux naturels environnants..... | 25 |
| a. Habitats naturels | 25 |
| b. Agriculture | 29 |
| 2. Zones naturelles | 32 |
| V. Paysage et patrimoine..... | 44 |
| VI. Risques..... | 46 |
| 1. Ambiance sonore..... | 46 |
| 2. Risques naturels | 48 |
| a. Mouvements des argiles | 48 |
| b. Risque inondation..... | 50 |
| 3. Risques technologiques et servitudes | 52 |
| a. Risques technologiques..... | 52 |
| b. Servitudes | 54 |
| VII. Déchets..... | 56 |

| | |
|--|-----------|
| VIII. Synthèse | 57 |
| IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT..... | 58 |
| I. Milieu physique | 59 |
| 1. Impacts | 59 |
| 2. Mesures | 63 |
| a. Mesures d'évitement | 63 |
| b. Mesures de réduction | 65 |
| c. Mesures de compensation | 66 |
| II. Evaluation des services écosystémiques..... | 66 |
| 1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation | 66 |
| 2. Evaluation des services écosystémiques dans le cadre de l'élaboration du PLU de Coutiches 73 | |
| III. Risques..... | 85 |
| 1. Impacts | 85 |
| 2. Mesures | 87 |
| a. Mesures d'évitement | 87 |
| b. Mesures de réduction | 87 |
| IV. Milieu naturel et agriculture | 88 |
| 1. Impacts | 88 |
| 2. Mesures | 90 |
| a. Mesures d'évitement | 90 |
| b. Mesures de réduction | 90 |
| c. Mesures de compensation | 91 |
| V. Patrimoine et paysage..... | 91 |
| 1. Impacts | 91 |
| 2. Mesures | 94 |
| a. Mesures d'évitement | 94 |
| b. Mesures de réduction | 94 |
| c. Mesures de compensation | 95 |
| VI. Déchets..... | 95 |
| 1. Impacts | 95 |
| 2. Mesures | 97 |
| a. Mesures d'évitement | 97 |
| b. Mesures de réduction | 97 |

| | | |
|---|---|-----|
| c. | Mesures de compensation | 97 |
| VII. | Climat et déplacement | 98 |
| 1. | Impacts | 98 |
| 2. | Mesures | 100 |
| a. | Mesures d'évitement | 100 |
| b. | Mesures de réduction | 100 |
| c. | Mesures de compensation | 100 |
| COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX..... | | 101 |
| I. | Le SDAGE Artois-Picardie..... | 102 |
| II. | LE SAGE Scarpe Aval | 105 |
| III. | Le SCoT de Lille Métropole | 108 |
| IV. | Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue | 111 |
| V. | Le SRADDET | 114 |
| VI. | Le PGRI Artois-Picardie..... | 114 |
| INCIDENCES NATURA 2000..... | | 117 |
| I. | Contexte réglementaire | 117 |
| 1. | DOCOB..... | 117 |
| 2. | Charte Natura 2000 | 117 |
| II. | Les Sites Natura 2000 | 118 |
| III. | Prise en compte des sites | 119 |
| 1. | Intégrité des sites et liens écologiques | 119 |
| 2. | Assainissement..... | 119 |
| IV. | Conclusion | 119 |
| FIL de L'EAU | | 120 |
| I. | Consommation d'espace possible | 120 |
| II. | Protection du milieu naturel | 120 |
| III. | Prise en compte de l'environnement..... | 120 |
| IV. | Zones de risques..... | 121 |
| V. | Patrimoine urbain et paysager | 121 |
| INDICATEURS DE SUIVI | | 122 |

METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

| Grandes thématiques | Sous thématiques |
|--|---|
| Milieus physiques & Ressources naturelles | ☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels |
| | ☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides |
| | ☞ Ressource en eau |
| | ☞ Entités naturelles et continuités écologiques |
| Cadre de vie, paysage et patrimoine | ☞ Paysage naturel et de campagne |
| | ☞ Accès à la nature, espaces vert |
| Risques, nuisances et pollutions | ☞ Risques naturels |
| | ☞ Risques technologiques |
| | ☞ Nuisances |
| Forme urbaine & Stratégie climatique | ☞ Forme urbaine |
| | ☞ Bioclimatisme & performances énergétiques |
| | ☞ Développement des énergies renouvelables |
| | ☞ Déplacements doux et qualité de l'air |
| Urbanisme, réseaux et équipement | ☞ Approvisionnement en eau potable |
| | ☞ Collecte et traitement des eaux usées |
| | ☞ Gestion des déchets |

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- Les enjeux du territoire,
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLU (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- À l'échelle territoriale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- À l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- À l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatifs et quantitatifs liés au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme.

D'autres documents ont également été pris en compte, SDRADDET ...

Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si les projets peuvent avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si les projets ont une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations environnementales doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 05/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;

- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- Les mesures de suivi envisagées.

III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, l'évaluation environnementale doit être conforme à l'article **R.104-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021**.

Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6 :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision

de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

IV. Contexte de la procédure de révision allégée

La procédure est soumise à évaluation environnementale au sens de l'article **R.104-13** du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme :

Article L.153-31 : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.».

Article L.153-32 : « *La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal* ».

Article L.153-33 : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision* ».

Article L.153-34 : « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Article L.153-35 : « Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement ».

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

V. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégrée dans toutes les pièces du PLU.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS

I. Objet de la révision allégée

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de Coutiches souhaite modifier des éléments de son PLU. Ces modifications permettront, entre autres, l'arrivée de nouveaux projets mais également la clarification de certains points ambigus.

A ce titre, la commune de Coutiches a délibéré sur le lancement de la procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme.

Les objets de la révision allégée concernent :

■ **Evolutions du règlement**

- Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB,
- Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N,
- Révision de la règle concernant l'implantation des extensions,
- Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB,
- Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie,
- Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N.

■ **Evolution des OAP**

- Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP,
- Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale,
- Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux.

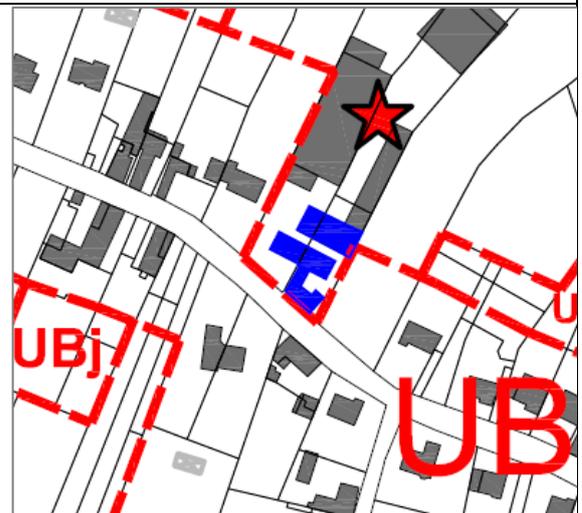
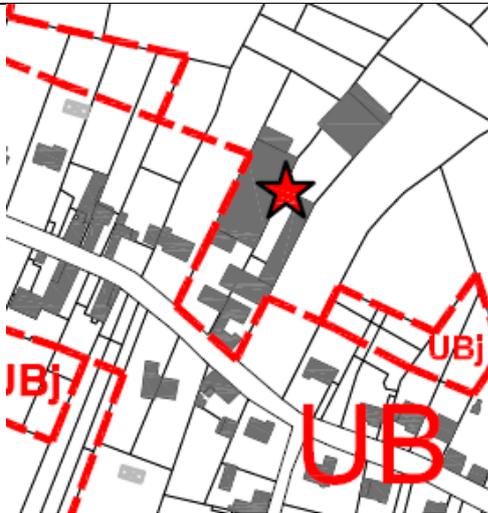
■ **Evolution du zonage**

- Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime,
- Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente,
- Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole, **ce point a été abandonné à la suite de la réunion d'examen conjoint.**
- Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole.
- Modification de la limite entre une zone UB et UBj afin de permettre la réalisation de commerces de proximité.

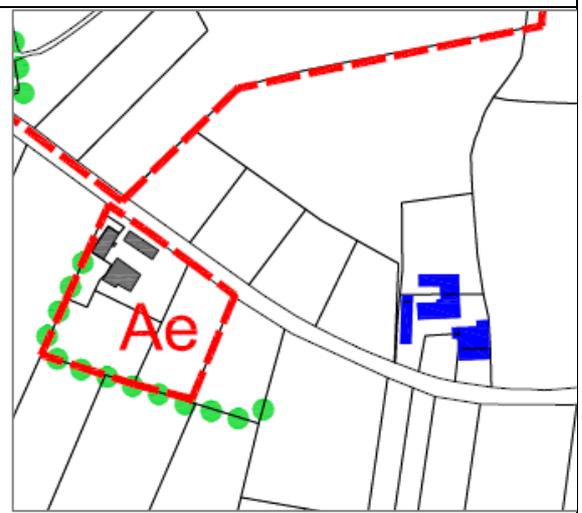
| AVANT | APRES |
|---|-------|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination | |
| | |
| Rue du Crupez | |
| | |
| Rue des Sarts | |



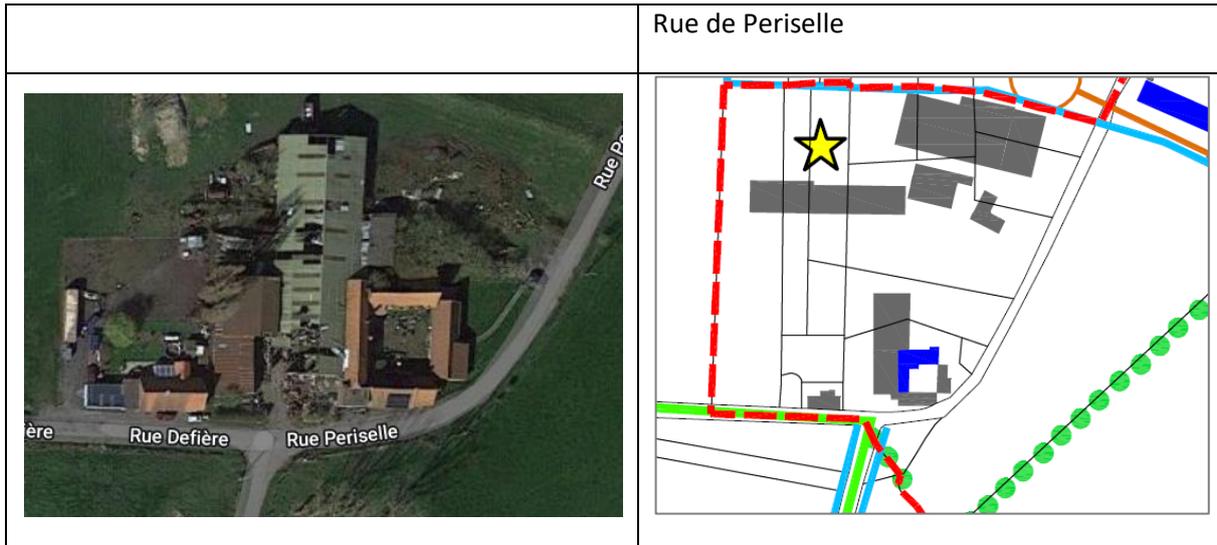
Rue des Sarts



Rue des Ramoniers

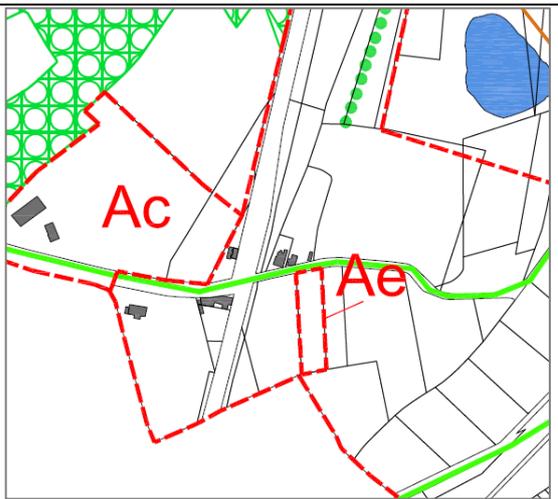


| | |
|--|------------------------------|
| | <p>Rue des Ramoniers</p> |
| | <p>Rue du Pont Ducat</p> |
| | <p>Rue d'Auchy</p> |
| | <p>Rue de la Verte Queue</p> |

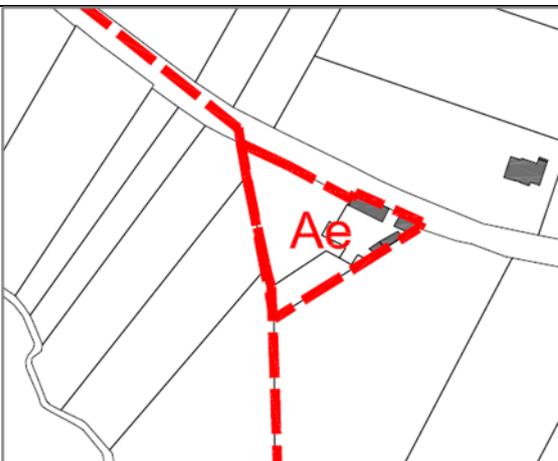
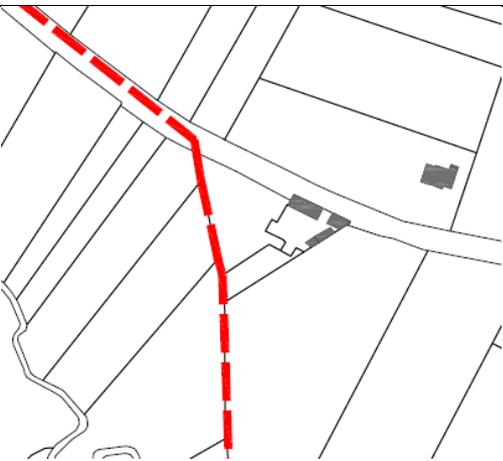


Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime

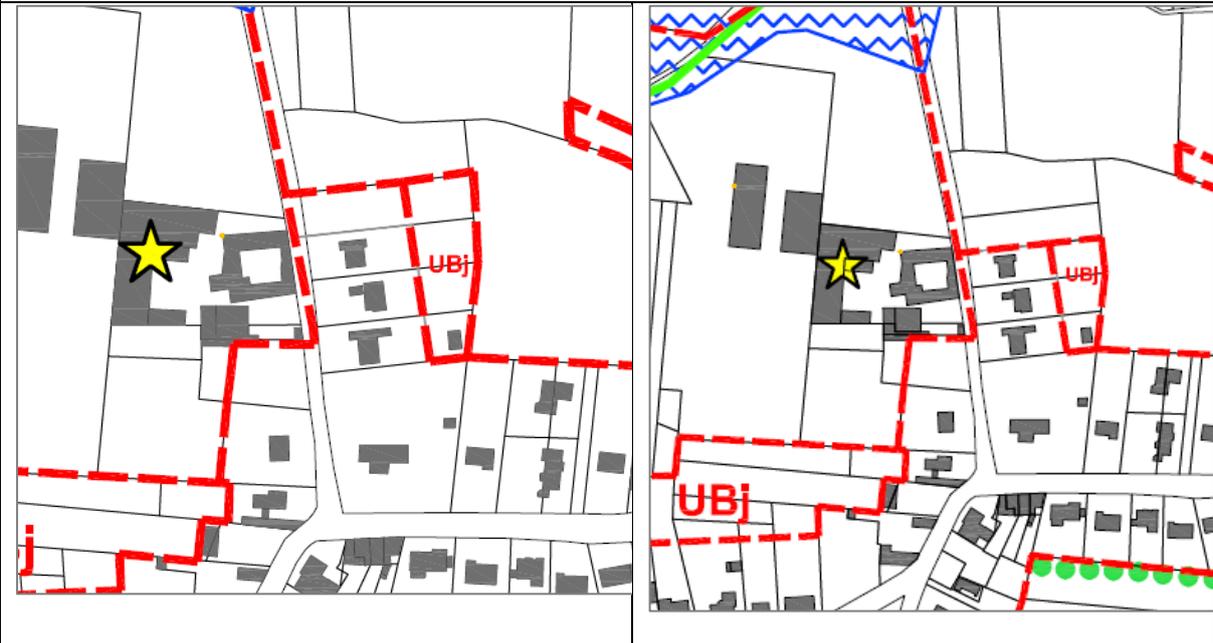
Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente : ce secteur a été abandonné à la suite de la réunion d'examen conjoint.



Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole



**Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 :
reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole**



Modification de la limite entre une zone UB et UBj afin de permettre la réalisation de commerces de proximité

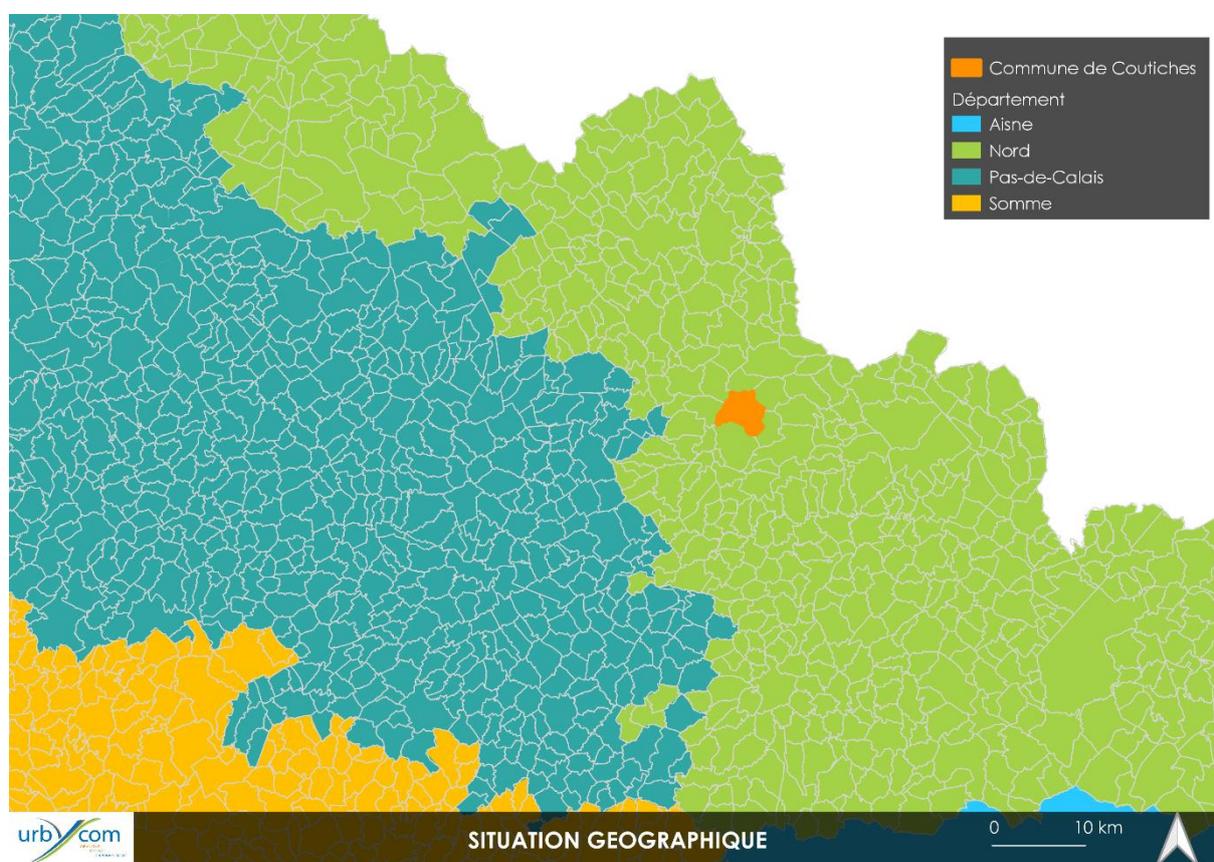


II. Contexte géographique et administratif de la commune

La commune de Coutiches se situe dans le département du Nord, dans la région Hauts-de-France. Elle fait partie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. La commune compte 3 041 habitants (Source : INSEE, 2018), cela représente 3% de la population de l'intercommunalité et 0,1% de celle du département.

La commune est desservie par les départementales 938, 430 et 30. La départementale 938 permet de relier Orchies à Flines-lez-Raches.

Les pôles urbains les plus proches sont : Orchies (moins de 5 km), Lille (26 km), Valenciennes (environ 29 km), Douai (environ 15 km) et Lens (environ 31 km).



Source : Cartographie Urbycom

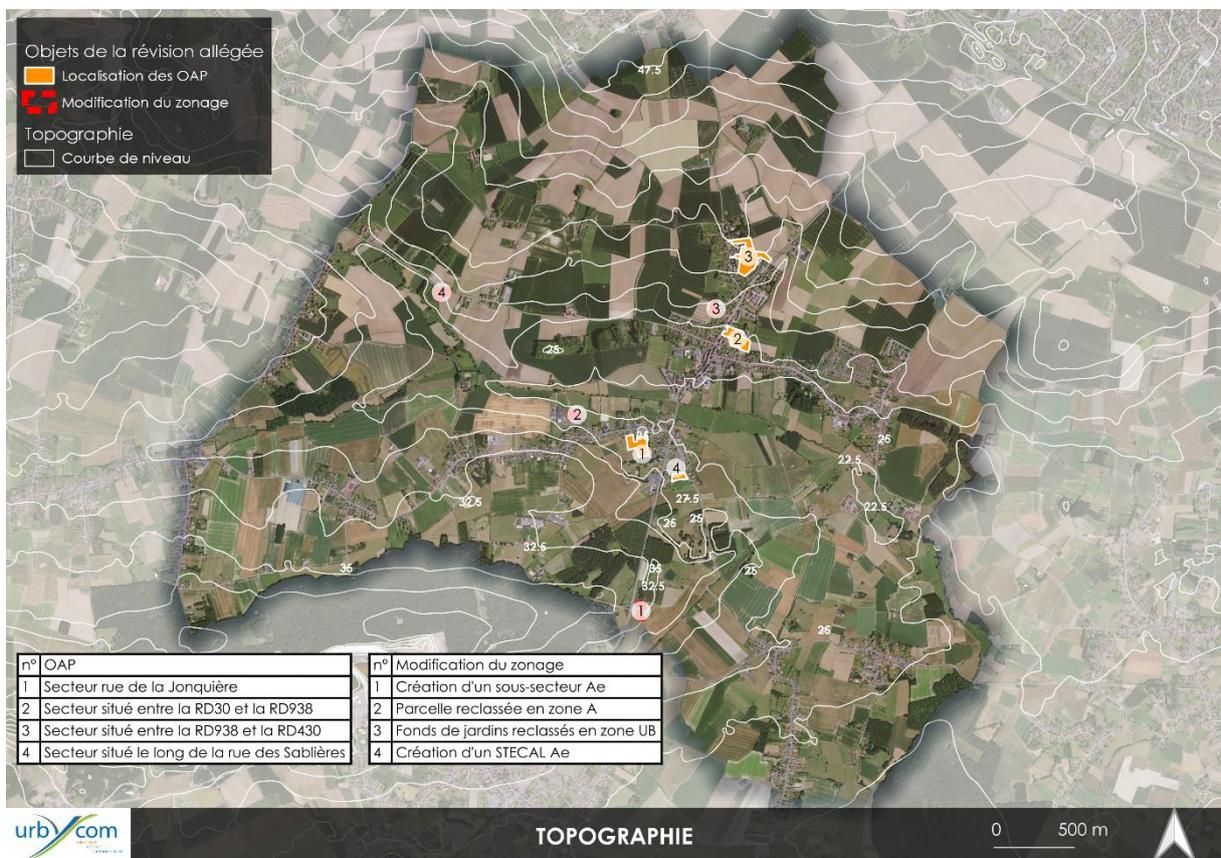
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A la suite de la réunion d'examen conjoint, le secteur « Ae », n°1 dans les modifications du plan de zonage, a été abandonné, et les terrains concernés maintenus en zone A.

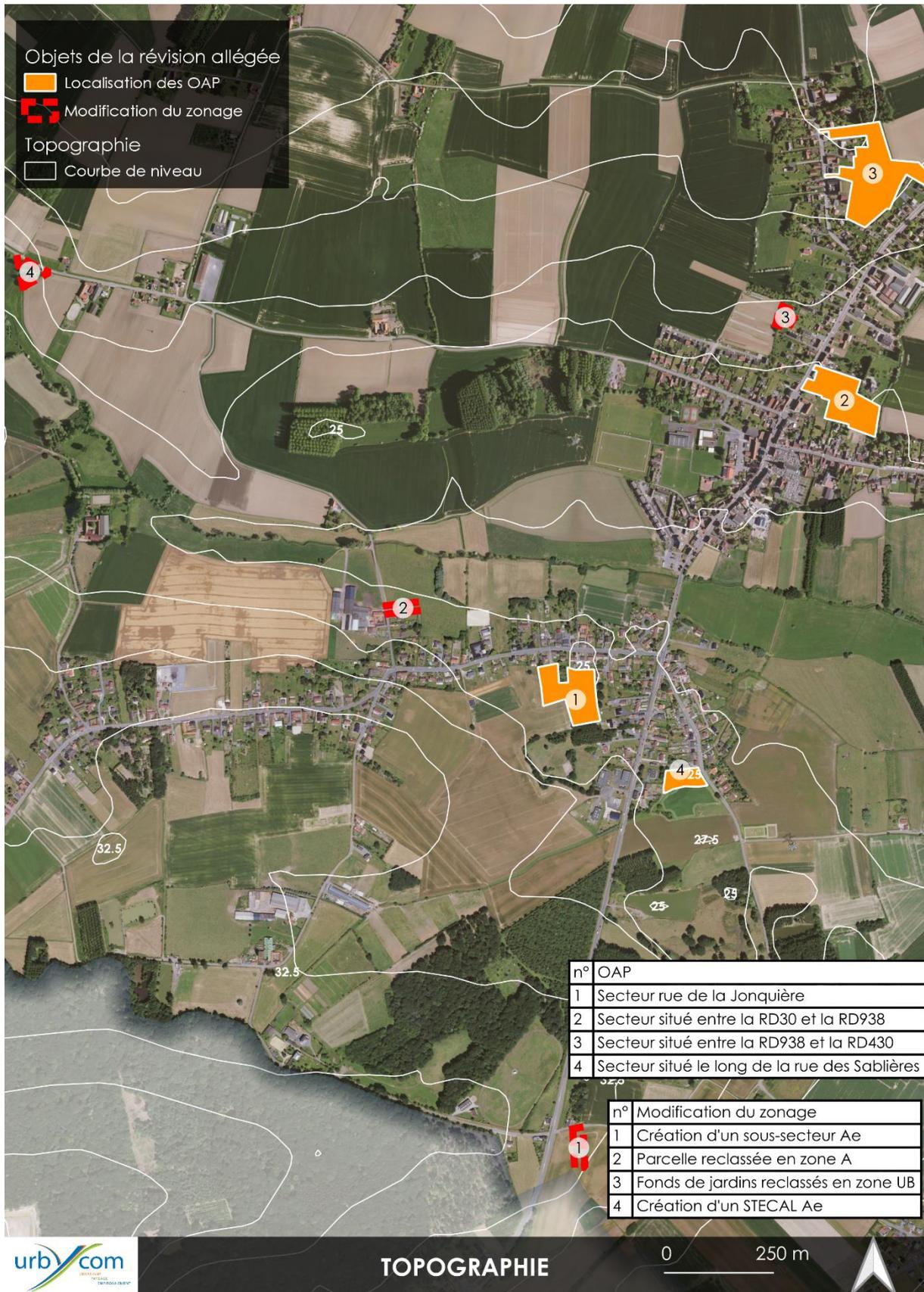
I. Milieu physique

1. Topographie

La commune de Coutiches est traversée par le courant de Coutiches et par différents ruisseaux. Une pente globale du nord du territoire communal vers le sud-est est observée (entre 47,5 et 22,5 m).



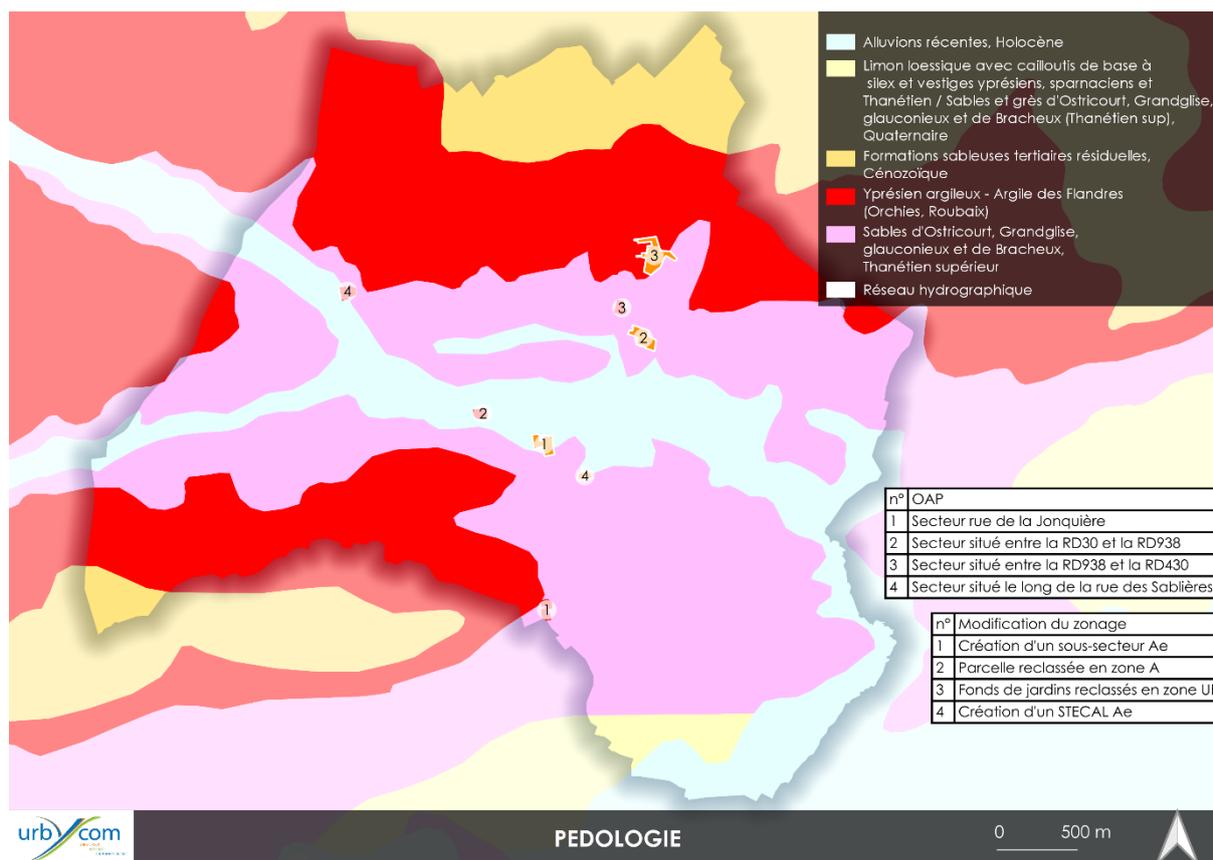
Source : Cartographie Urbycom



2. Géologie et pédologie

Les objets de la révision allégée sont situés sur des sols composés de :

- Alluvions récentes ;
- Limons lœssiques ;
- Formations sableuses tertiaires et résiduelles ;
- Argiles des Flandres ;
- Sables d'Ostricourt.



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Les alluvions modernes, d'argile grise et sables argileux longent les cours d'eau jusqu'à la plaine de la Scarpe.

C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.

L'argile d'Orchies (Yprésien) est une argile plastique noire ou grisâtre qui recouvre les sables d'Ostricourt (Landénien), sables verts reposant sur l'argile de Louvil, verdâtre.

Les argiles d'Orchies et de Louvil sont des formations très défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la grande imperméabilité des argiles plastiques.

Les sables d’Ostricourt, aux abords des cours d’eau, sont fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie.

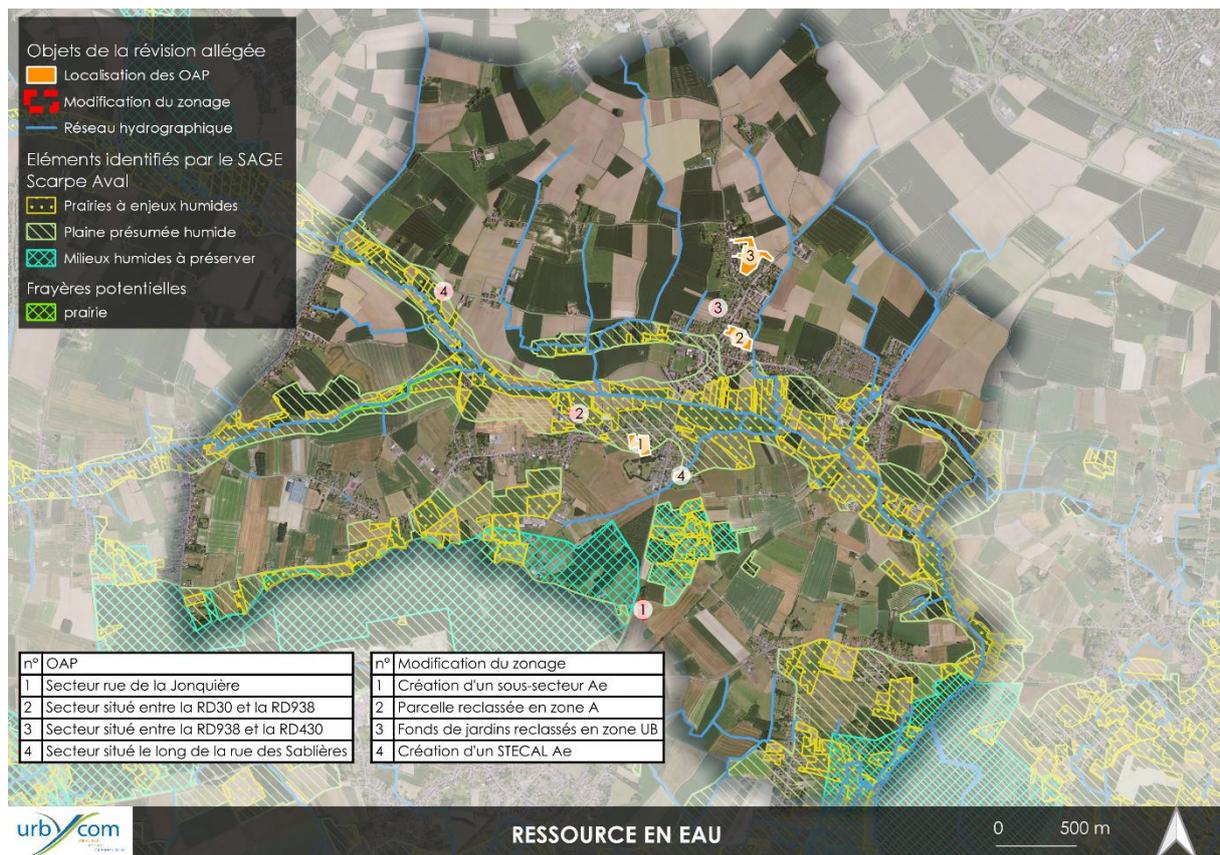
Les Sables d’Ostricourt sont bien souvent défavorables à l’épuration et à l’infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires.

De manière générale, les terrains superficiels sont très défavorables à l’épuration et à l’infiltration. Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d’hydromorphie, qui traduisent une perméabilité très faible, quasi nulle, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de très faibles capacités d’infiltration et de drainage naturel.

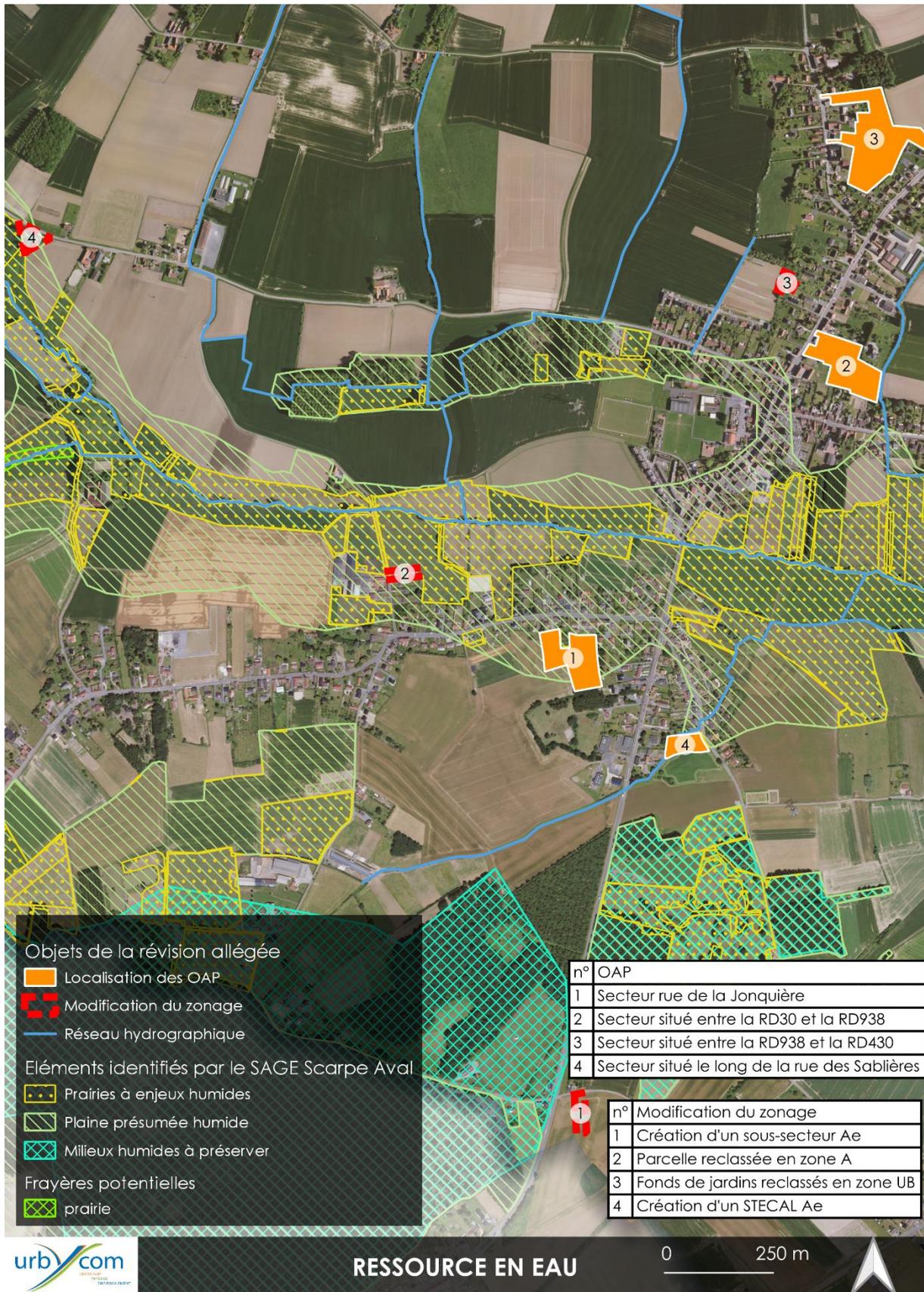
II. Ressource en eau

La commune est traversée par un réseau hydrographique et est incluse dans le périmètre du SAGE Scarpe Aval. Ce dernier a identifié des zones à dominante humide le long du courant de Coutiches et du ruisseau du pont Ducat. De plus, le SAGE a identifié une zone humide à enjeux sur le territoire communal au niveau du bois de Bouvignies.

En outre, le SAGE a également identifié des espaces à enjeux au sein de la commune et recensés sur la cartographie ci-dessous.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

La commune ne dispose pas de forage collectif pour l'eau potable et n'est pas située dans une aire d'alimentation des captages.

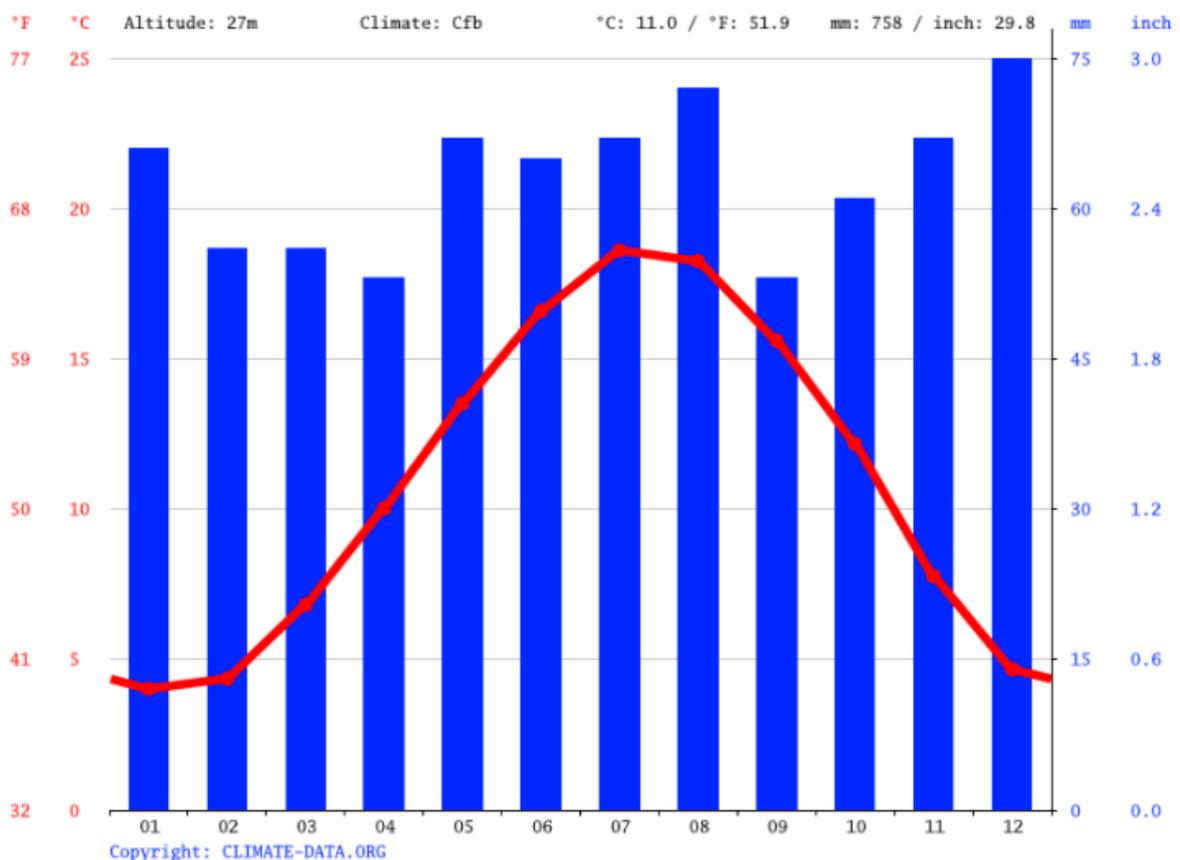
Notons cependant que les eaux superficielles sont en mauvais état écologique et chimique et que la masse d'eau souterraine présente un risque d'un point de vue quantitatif du fait de sa forte sollicitation.

III. Climat

La commune de Coutiches est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

En moyenne, les précipitations annuelles sont de 63 mm, avec une plus forte abondance pendant les mois d'hiver. L'année 2021 a été marquée par une forte abondance des précipitations au mois d'août mais également en décembre et en janvier.

Diagramme ombrothermique



Source : *Climate-data.org*

Les températures sont douces avec des maximums relevés entre les mois de juin et septembre et des minimums relevés durant les mois d'hiver, entre décembre et février. La température moyenne est d'environ 7°C.

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|-----------------------------------|---------|---------|------|-------|------|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Température moyenne (°C) | 4 | 4.4 | 6.8 | 10 | 13.5 | 16.6 | 18.6 | 18.3 | 15.6 | 12.2 | 7.8 | 4.7 |
| Température minimale moyenne (°C) | 1.6 | 1.4 | 3 | 5.4 | 9 | 12 | 14.2 | 14 | 11.7 | 9.1 | 5.2 | 2.4 |
| Température maximale (°C) | 6.5 | 7.5 | 10.8 | 14.5 | 17.7 | 20.8 | 22.7 | 22.4 | 19.7 | 15.5 | 10.4 | 7 |
| Précipitations (mm) | 66 | 56 | 56 | 53 | 67 | 65 | 67 | 72 | 53 | 61 | 67 | 75 |
| Humidité(%) | 84% | 81% | 77% | 72% | 73% | 72% | 71% | 72% | 75% | 80% | 85% | 85% |
| Jours de pluie (jrée) | 9 | 8 | 9 | 9 | 9 | 8 | 9 | 9 | 8 | 8 | 9 | 10 |
| Heures de soleil (h) | 3.2 | 4.0 | 5.5 | 7.8 | 8.5 | 9.0 | 9.5 | 8.8 | 6.8 | 5.2 | 3.6 | 3.1 |

Source : climate-data.org

IV. Milieu naturel

1. Description générale du site et des milieux naturels environnants

a. Habitats naturels

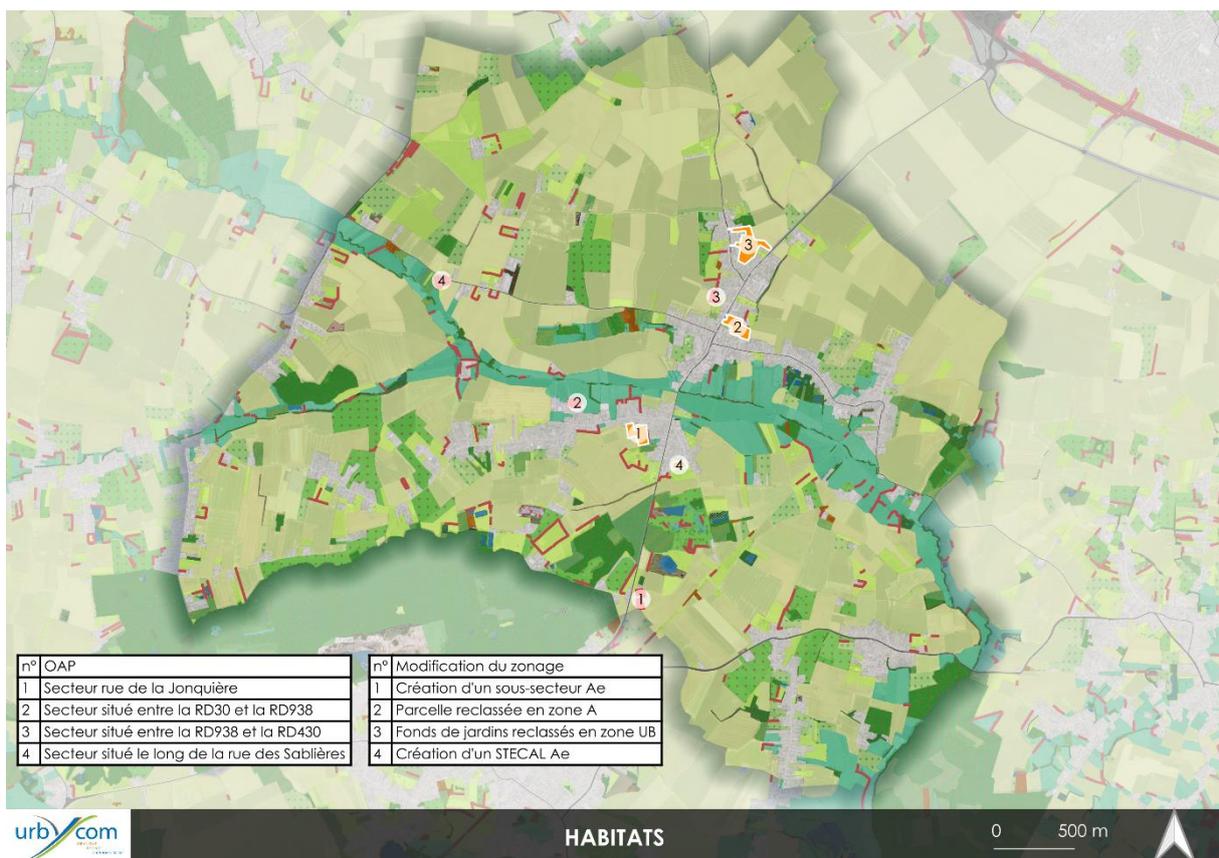
D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), la commune est principalement composée de cultures mais également de prairies mésophiles et de prairies humides notamment le long du réseau hydrographique.

Les parcelles concernées par les changements de zonage ou d'OAP sont situées dans différents types d'habitats.

| MODIFICATION DES OAP | | | |
|----------------------|--|-------------------|---|
| 1 | Secteur de la Jonquière | Surface : 1,38 ha | Cultures Prairies humides Plantations de peupliers Villes, villages et sites industriels |
| 2 | Secteur située entre la RD30 et la RD938 | Surface : 1,57 ha | Pâtures mésophiles Parcs urbains et grands jardins Prairies à fourrage des plaines |
| 3 | Secteur situé entre la RD938 et la RD430 | Surface : 2,76 ha | Prairies à fourrage des plaines |

| | | | |
|---------------------------------|---|-------------------|--|
| | | | Prairies mésophiles |
| 4 | Secteur situé le long de la rue des Sablières | Surface : 0,42 ha | Prairies mésophiles |
| MODIFICATION DES ZONAGES | | | |
| 1 | Création d'un sous-secteur Ae | Surface : 0,24 ha | Cultures |
| 2 | Parcelle reclassée en zone A | Surface : 0,16 ha | Prairies humides |
| 3 | Fonds de jardin reclassés en zone UB | Surface : 0,17 ha | Cultures Prairies mésophiles |
| 4 | Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine Agricole | Surface : 0,23 ha | Plantations indéterminées Villes, villages et sites industriels |

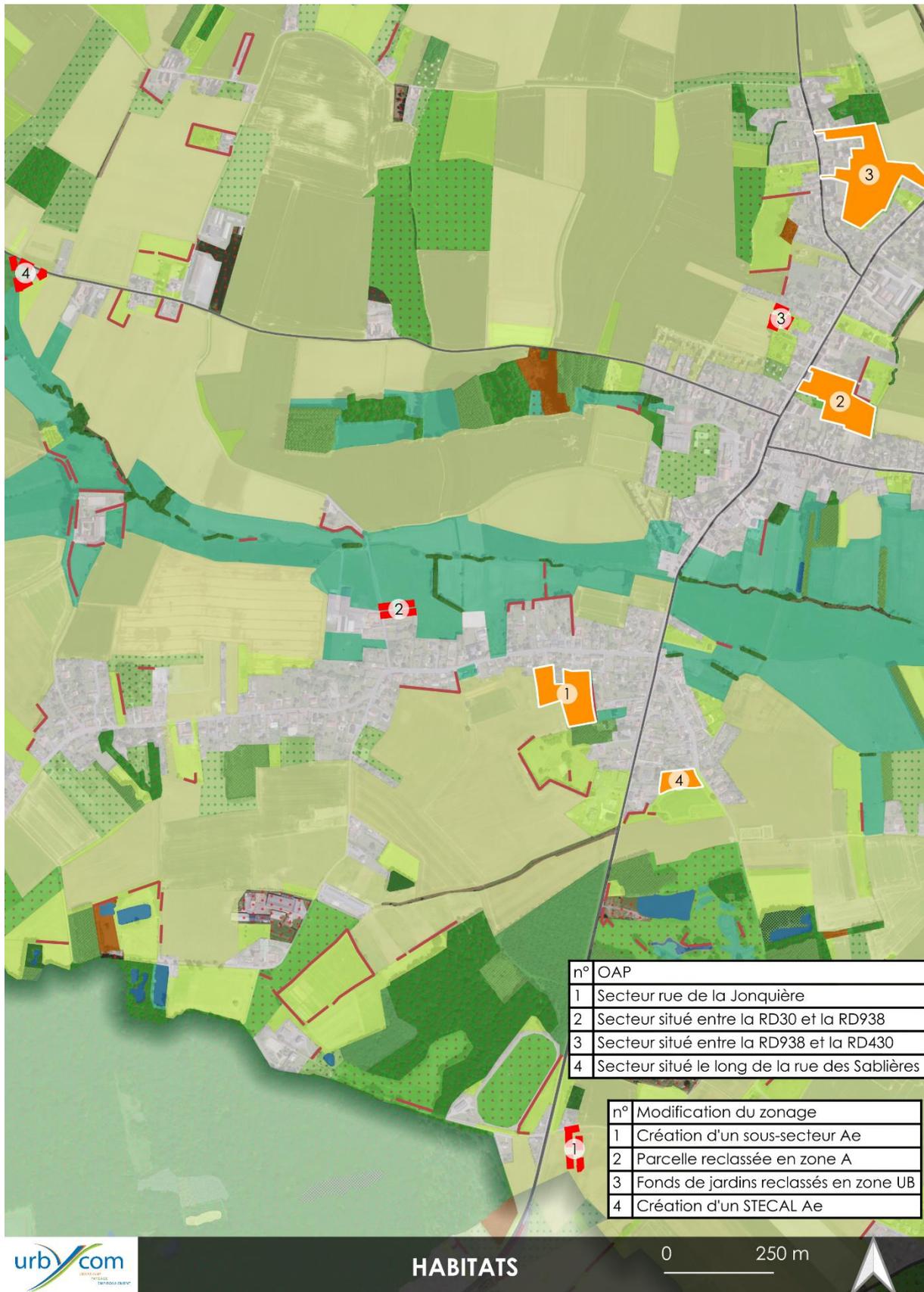
Habitats Arch



Source : Cartographie Urbycom, ARCH

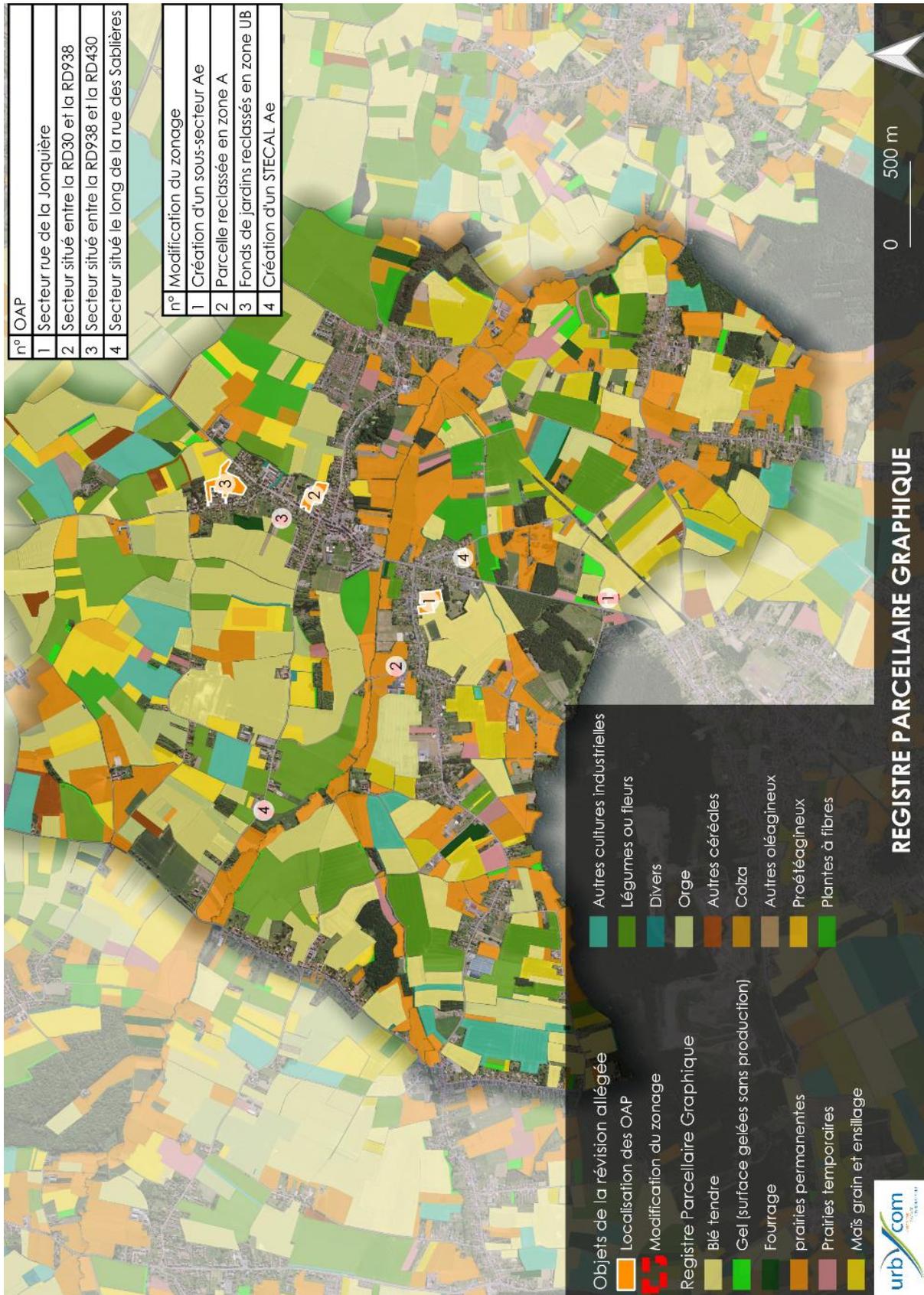
| | |
|---|---|
| Objets de la révision allégée | galets ou vasières non végétalisées |
| Localisation des OAP | lagunes et réservoirs industriels |
| Modification du zonage | lisières humides à grandes herbes |
| Réseau hydrographique | parcs urbains et grands jardins |
| Habitats | prairies mesophiles |
| Haies | plantations de conifères |
| abords routiers | plantations de peupliers |
| bandes enherbées | plantations indéterminées |
| carrières en activité | prairies à fourrage des plaines |
| communautés amphibies | prairies améliorées |
| cultures | prairies humides |
| eaux douces | prairies mesophiles |
| forêts caducifoliées | réseaux routiers |
| forêts riveraines, forêts et fourrés très humides | végétations aquatiques |
| fourrés | végétations de ceinture de bords des eaux |
| friches | vergers |
| | villes, villages et sites industriels |

Habitats Arch – Zoom sur les modifications



Source : Cartographie Urbycom, ARCH

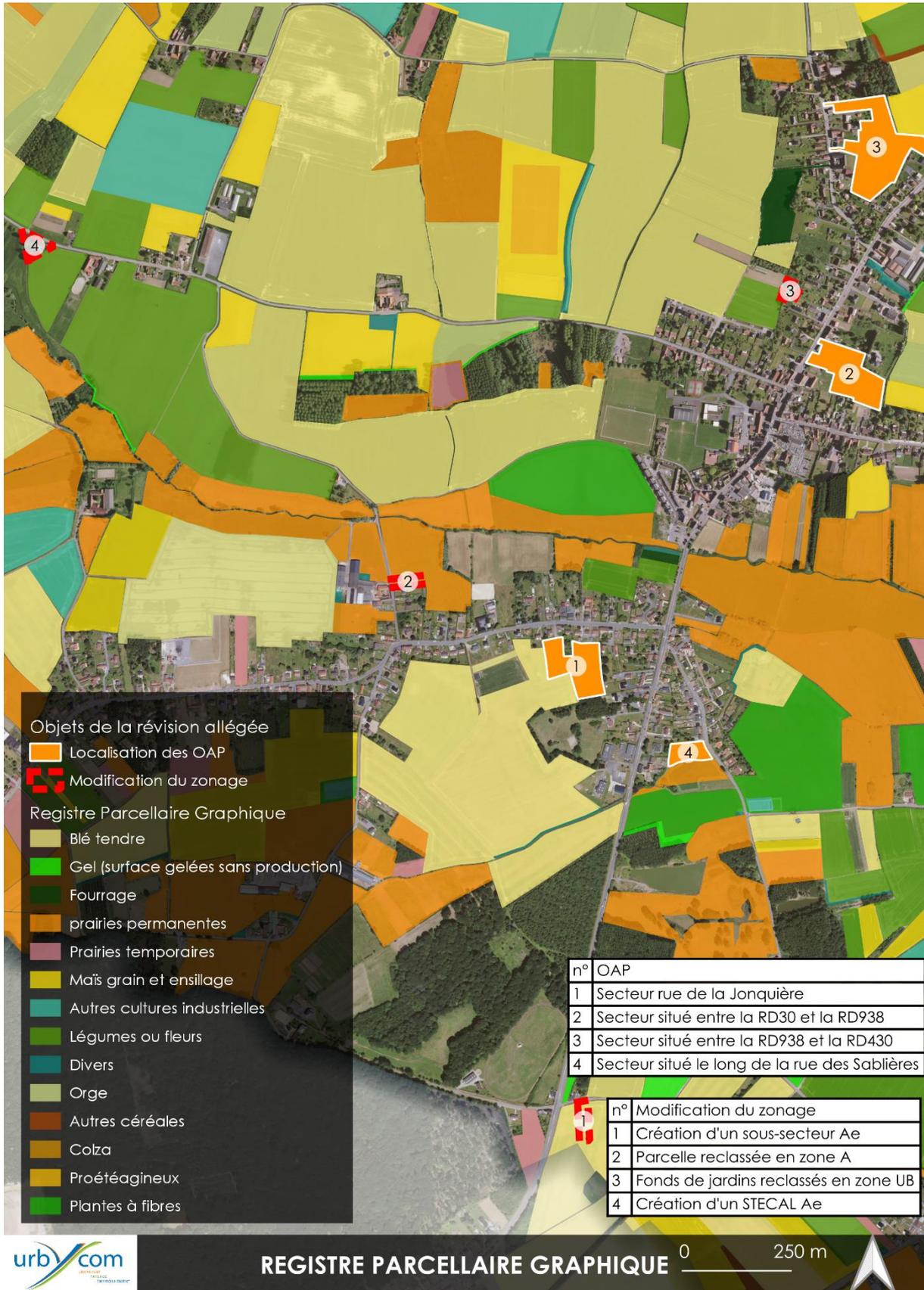
b. Agriculture



Source : Cartographie Urbycom

Certaines parcelles concernées par les modifications du PLU sont cultivées. Parmi ces cultures, on note des cultures de Blé tendre. On observe également la présence de prairies permanentes le long du réseau hydrographique. Il conviendra de les protéger.

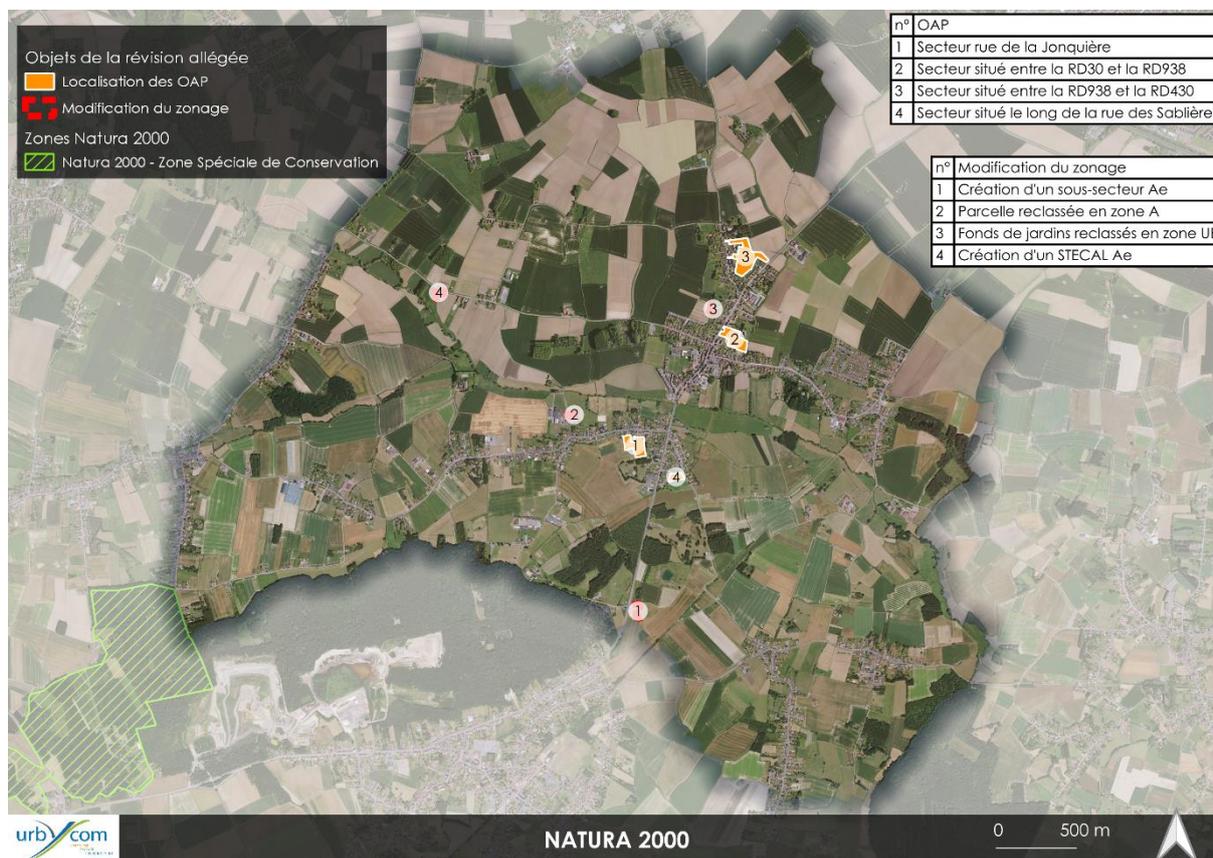
| MODIFICATION DES OAP | | | |
|---------------------------------|---|-------------------|---|
| 1 | Secteur de la Jonquière | Surface : 1,38 ha | Secteur urbanisé non inscrit au RPG |
| 2 | Secteur située entre la RD30 et la RD938 | Surface : 1,57 ha | Secteur non inscrit au RPG |
| 3 | Secteur situé entre la RD938 et la RD430 | Surface : 2,76 ha | Secteur urbanisé non inscrit au RPG |
| 4 | Secteur situé le long de la rue des Sablières | Surface : 0,42 ha | Prairies permanentes |
| MODIFICATION DES ZONAGES | | | |
| 1 | Création d'un sous-secteur Ae | Surface : 0,24 ha | Culture de blé tendre |
| 2 | Parcelle reclassée en zone A | Surface : 0,16 ha | Prairies permanentes |
| 3 | Fonds de jardin reclassés en zone UB | Surface : 0,17 ha | Jardins |
| 4 | Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine Agricole | Surface : 0,23 ha | Non recensé au Registre Parcellaire Graphique |



2. Zones naturelles

■ Zones Natura 2000

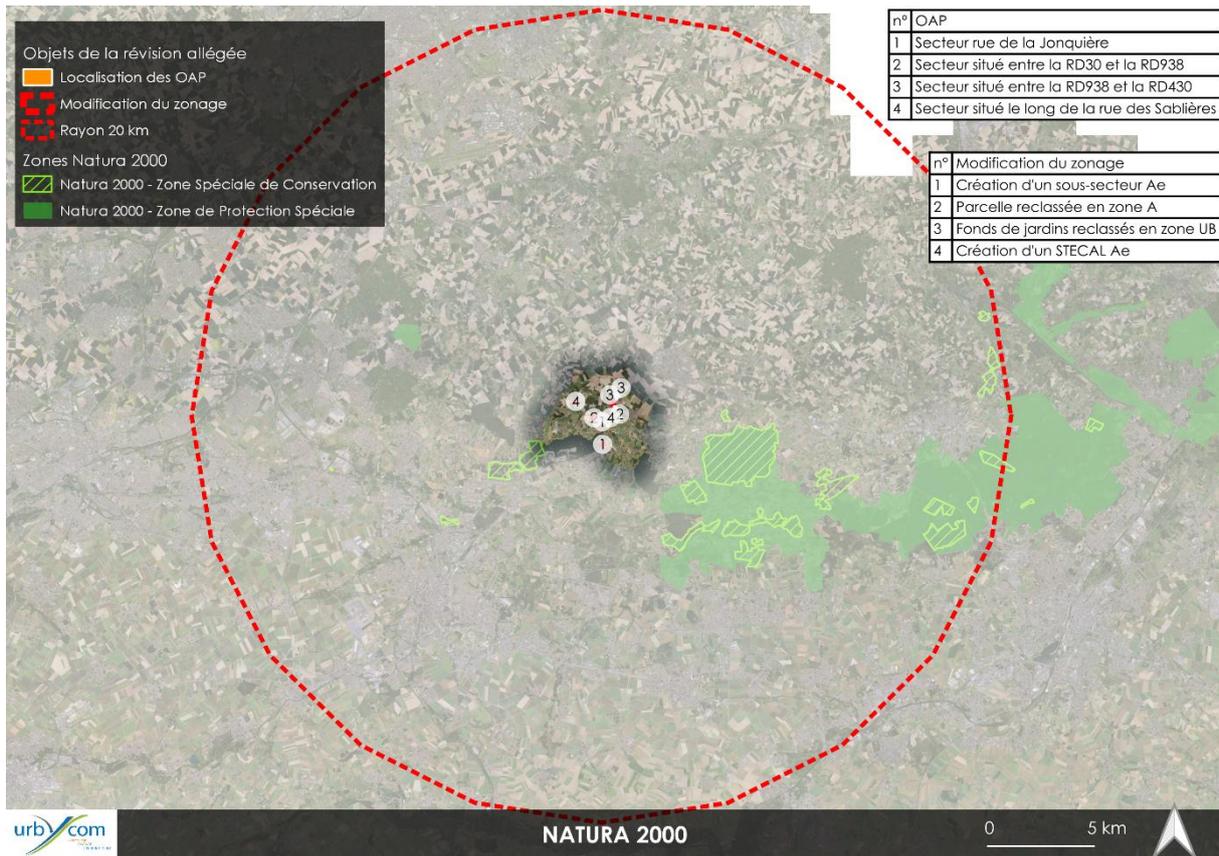
Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Cependant la commune de Coutiches est limitrophe à la Zone Spéciale de Conservation du « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux ».



Source : Cartographie Urbycom

La commune se situe cependant moins de 20 km de plusieurs sites Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation :
 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord,
 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux,
 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe,
 - Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.
- Zones de Protection Spéciale :
 - Les « Cinq Tailles »,
 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut.



Source : Cartographie Urbycom

● Zones Spéciales de Conservation

| ZSC | FR3100505 | Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord | 18,9 km à l'Ouest | 17 Ha |
|---|--|---|-------------------|-------|
| Généralité : | | | | |
| Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France. | | | | |
| Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>), l'Arabette de Haller (<i>Cardaminopsis halleri</i>) et le Silène (<i>Silene vulgaris subsp. humilis</i>), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (<i>Armerietum halleri subass. Typicum</i>) ou dans leur variante à Arabette de Haller (<i>Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri</i>) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller (<i>Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris</i>), autre végétation "calaminaire" très localisée en France. | | | | |
| Un seul habitat communautaire a été recensé sur la zone Natura 2000 : | | | | |
| Code | Nom | | | Ha |
| 6130 | Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i> | | | 8,5 |
| Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone. | | | | |

| | | | | |
|-----|-----------|--|---------------------|--------------|
| ZSC | FR3100506 | Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial des vanneaux | 3,2 km au Sud-Ouest | 196 hectares |
|-----|-----------|--|---------------------|--------------|

Généralité :

Ce site est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes. Système alluvial associé dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec vestiges de bas-marais et maintien de prairies mésotrophes acidoclines à neutroclines d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France. A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants : herbiers immergés des eaux mésotrophes acides (*Scirpetum fluitantis*), pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du *Violion caninae*, Bas-marais tourbeux acidophile subatlantique du *Selino carvifoliae/Juncetum acutiflori*, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest, Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique (*Silao silai-Colchicetum autumnalis*), Chênaie-Bétulaie oligomésotrophe (*Quercus robur-Betuletum pubescentis*) apparaissant sous diverses variantes. D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes (forêts alluviales, pelouses maigres du *Violion caninae*, landes sèches à callunes...)

Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :

| Code | Nom | Ha |
|------|---|------|
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharition</i> | 0.05 |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | 0.06 |
| 91D0 | Tourbières boisées | 3.43 |
| 91E0 | Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> | 0.15 |
| 9120 | Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> | 1.19 |
| 9130 | Hêtraies de <i>l'Asperulo-Fagetum</i> | 4.58 |
| 9190 | Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> | 1.61 |

Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.

| | | | | |
|-----|-----------|---|-------------------|-------------|
| ZSC | FR3100504 | Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe | 8,7 km au Sud-Est | 17 hectares |
|-----|-----------|---|-------------------|-------------|

Généralité :

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métalphytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima subsp. halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris subsp. humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (*Armerietum halleri subass. Typicum*) ou dans leur variante à Arabette de Haller (*Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri*) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathérais métallicoles à Arabette de Haller (*Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris*), autre végétation "calaminaire" très localisée en France.

Un seul habitat communautaire a été recensé sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :

| Code | Nom | Ha |
|------|--|-----|
| 6130 | Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i> | 8,5 |

Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.

| | | | |
|-----------|--|----------------|---------|
| FR3100507 | Forêts de Raimes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe | 5,2 km à l'Est | 1938 ha |
|-----------|--|----------------|---------|

Généralité :

La plaine alluviale de la Scarpe, avec sa mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, ... apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord-Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe dont la pérennité ne pourra être assurée à long terme que par le maintien du caractère humide de la plupart des biotopes les plus précieux.

Le site retenu est éclaté en de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement et rassemblant les principaux intérêts phytocoenotiques de niveau communautaire : îlots forestiers du massif de St-Amand/ Raimes/Wallers avec ses biotopes intraforestiers particuliers (mares, étangs d'affaissement minier et landes), "écomplexe humide axial de la Scarpe" avec les tourbières et marais tourbeux de Vred, Marchiennes, Wandignies-Hamage, Fenain, forêt domaniale de Marchiennes et prairie de Nivelles.

Au sein du système forestier, plusieurs habitats relevant de la Directive peuvent être considérés comme exemplaires et représentatifs des affinités déjà médioeuropéennes de ce massif, dont l'importance géographique est grande puisqu'il se situe au carrefour d'influences océaniques et continentales :

- Chênaie - Bétulaie mésotrophe (*Quercus robur-Betuletum pubescentis*), présente sous différentes variantes et sousassociations d'hygrophilie et d'acidité variables ;
- Landes intraforestières subatlantiques (*Calluna vulgaris - Ericetum tetralicis, Sieglingia decumbentis - Callunetum vulgaris*) et leurs habitats associés ;
- Bétulaie tourbeuse à sphaignes (*Sphagno palustris-Betuletum pubescentis*) d'extension limitée mais de grande préciosité en région planitiaire.

En mosaïque avec ces habitats forestiers, il faut signaler le maintien de nombreuses végétations aquatiques et amphibies mésotrophes liées aux divers étangs, mares et chenaux intraforestiers aux eaux plutôt acides (*Utricularietum neglectae*, ...).

Le système alluvial tourbeux alcalin représente l'autre point fort de ce site car un grand nombre des habitats le caractérisant sont également d'intérêt communautaire, les plus typiques étant en particulier les tremblants du *Thelypterido palustrisPhragmitetum palustris*, la mégaphorbiaie tourbeuse du *Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris* qui a succédé au *Junco subnodulosi-Caricetum Lasiocarpae* par assèchement (ce dernier toujours potentiel avec notamment des populations relictuelles de *Carex lasiocarpa* et *Juncus subnodulosus*), le bas-marais subatlantique - subcontinental du *Selino carvifoliaeJuncetum subnodulosi* et divers habitats aquatiques très originaux du *Lemnion trisulcae*.

L'importance et l'éclatement spatial des réseaux aquatiques (Mares, fossés, chenaux...) expliquent par ailleurs le rôle majeur de ce site pour le maintien du Triton crêté (Annexe II)

Dix-huit habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000, dont quatre sont classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :

| Code | Nom | Superficie (ha) |
|------|---|-----------------|
| 3110 | Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>) | 0.05 |
| 3130 | Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> | 0.22 |
| 3140 | Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i> | 0.79 |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | 11.28 |

| FR3100507 | Forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe | 5,2 km à l'Est | 1938 ha |
|-----------|--|----------------|---------|
| 4010 | Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> | | 0.04 |
| 4030 | Landes sèches européennes | | 0.35 |
| 6230 | Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes | | 0.32 |
| 6410 | Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) | | 4.61 |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | | 38.91 |
| 6510 | Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) | | 52.71 |
| 7150 | Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion | | 0.19 |
| 7210 | Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> | | 0 |
| 7230 | Tourbières basses alcalines | | 14.56 |
| 91D0 | Tourbières boisées | | 5.57 |
| 91E0 | Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) | | 58.45 |
| 9130 | Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> | | 0.67 |
| 9160 | Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> | | 64.47 |
| 9190 | Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> | | 104.81 |

Neuf espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées sur la zone :

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Protection | LRN | DHFF |
|-----------------------------|------------------------------|------------|-----|-----------|
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | PII | NT | DHII;DHIV |
| Vertigo de Des Moulins | <i>Vertigo moulinsiana</i> | - | - | DHII |
| Leucorrhine à gros thorax | <i>Leucorhina pectoralis</i> | PII | NT | DHII;DHIV |
| Loche de rivière | <i>Cobitis taenia</i> | PI | NT | DHII |
| Loche d'étang | <i>Misgurnus fossilis</i> | PI | EN | DHII |
| Murin à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | PII | LC | DHII;DHIV |
| Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteinii</i> | PII | LC | DHII;DHIV |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | PII | LC | DHII;DHIV |
| Ache rampante | <i>Helosciadium repens</i> | PNI | EN | DHII |

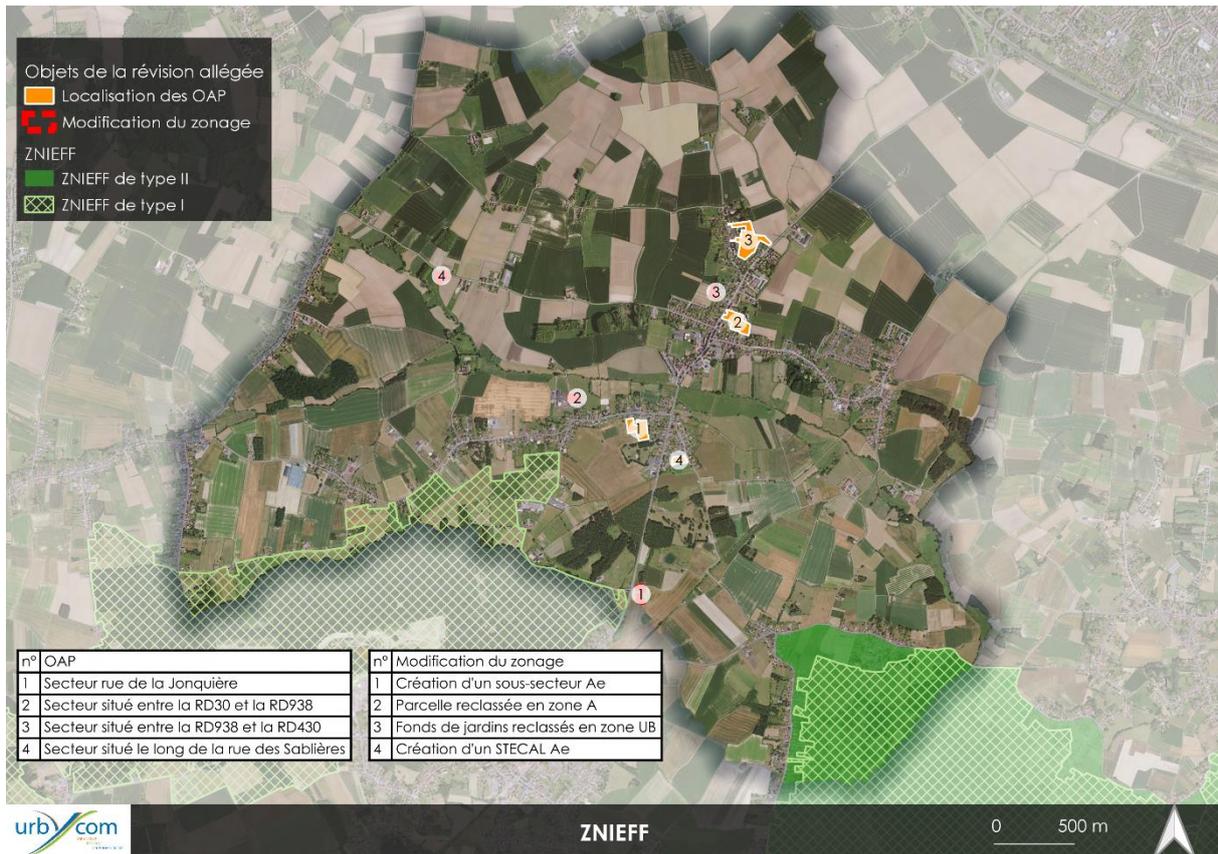
- Zones de Protection Spéciale

| ZPS | FR3112002 | Les « Cinq Tailles » | 9,5 km au Nord-Ouest | 123 hectares |
|--|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------|
| Généralité : | | | | |
| <p>Le site ornithologique des cinq tailles offre une mosaïque d'habitats différents. Des plans d'eau à la forêt, on y croise des milieux qui se succèdent à différents stades de leur évolution naturelle. Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord. Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site, se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc, ... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.</p> <p>Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.</p> <p>Dix-neuf espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été recensées :</p> | | | | |
| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Protection | LRN | DO |
| <i>Alcedo atthis</i> | Martin-pêcheur d'Europe | PIII | VU | DOI |
| <i>Ardea purpurea</i> | Héron pourpré | PIII | LC | DOI |
| <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | PIII | VU | DOI |
| <i>Chlidonias niger</i> | Guifette noire | PIII | EN | DOI |
| <i>Ciconia ciconia</i> | Cigogne blanche | PIII | LC | DOI |
| <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | PIII | NT | DOI |
| <i>Dendrocopos medius</i> | Pic mar | PIII | LC | DOI |
| <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir | PIII | LC | DOI |
| <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | PIII | LC | DOI |
| <i>Himantopus himantopus</i> | Échasse blanche | PIII | LC | DOI |
| <i>Ichthyaeus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | PIII | LC | DOI |
| <i>Limosa lapponica</i> | Barge rousse | - | | DOI;DOII |
| <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | PIII | LC | DOI |
| <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur | PIII | VU | DOI |
| <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore | PIII | LC | DOI |
| <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | - | NAb | DOI;DOII |
| <i>Pluvialis apricaria</i> | Pluvier doré | - | | DOI;DOII;DOIII |
| <i>Porzana porzana</i> | Marouette ponctuée | PIII | VU | DOI |
| <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | PIII | LC | DOI |
| <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | PIII | LC | DOI |

| FR3112005 | Vallée de la Scarpe et de l'Escaut | 5 km au Sud-Est | 13028 ha | |
|--|------------------------------------|-----------------|----------|-----|
| Généralité : | | | | |
| <p>Située à la frontière franco-belge, la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (13 028 ha) offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides et forestiers, auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Désigné, en avril 2006, en raison de la présence de 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, le zonage de la ZPS fut défini sur la base de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) existante.</p> <p>Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune riche et abondante. De plus, les massifs boisés du territoire sont favorables à plusieurs espèces de pics d'intérêt communautaire et assurent aussi des sites favorables à la Bondrée apivore ou encore à l'Engoulevent d'Europe.</p> <p>L'intérêt de la ZPS repose aussi sur son caractère transfrontalier. En effet, le zonage de celle-ci se trouve dans la continuité des ZPS « Vallée de la Haine en aval de Mons » et « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » situées en Belgique.</p> <p>Le maintien d'un bon état de conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire sur le site repose principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion de la fréquentation des sites, importante sur le territoire (activités touristiques et de loisirs, forte urbanisation, ...); • Une bonne gestion des habitats d'espèces; • Une gestion hydraulique adaptée. <p>Vingt-sept espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été inventoriées sur la zone :</p> | | | | |
| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Protection | LRN | DO |
| <i>Alcedo atthis</i> | Martin-pêcheur d'Europe | PIII | VU | DOI |
| <i>Ardea alba</i> | Grande aigrette | PII | NT | DOI |
| <i>Asio flammeus</i> | Hibou des marais | PIII | VU | DOI |
| <i>Bubo bubo</i> | Grand-duc d'Europe | PII | VU | DOI |
| <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | PIII | LC | DOI |
| <i>Caprimulgus europaeus</i> | Engoulevent d'Europe | PIII | LC | DOI |
| <i>Chlidonias niger</i> | Guifette noire | PIII | EN | DOI |
| <i>Circus cyaneus</i> | Busard Saint-Martin | PIII | NT | DOI |
| <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | PIII | LC | DOI |
| <i>Dendrocopos medius</i> | Pic mar | PIII | LC | DOI |
| <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir | PIII | LC | DOI |
| <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | PIII | LC | DOI |
| <i>Falco peregrinus</i> | Faucon pèlerin | PIII | LC | DOI |
| <i>Ichthyaetus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | PIII | LC | DOI |
| <i>Ixobrychus minutus</i> | Blongios nain | PIII | NT | DOI |
| <i>Lanius collurio</i> | Pie-grièche écorcheur | PIII | LC | DOI |
| <i>Lullula arborea</i> | Alouette lulu | PIII | LC | DOI |
| <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | PIII | NT | DOI |
| <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris | PIII | VU | DOI |

| FR3112005 | Vallée de la Scarpe et de l'Escaut | 5 km au Sud-Est | 13028 ha | | |
|---------------------------|------------------------------------|-----------------|----------|----------|--|
| <i>Pandion haliaetus</i> | Balbuzard pêcheur | PIII | LC | DOI | |
| <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore | PIII | NAb | DOI | |
| <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | - | VU | DOI;DOII | |

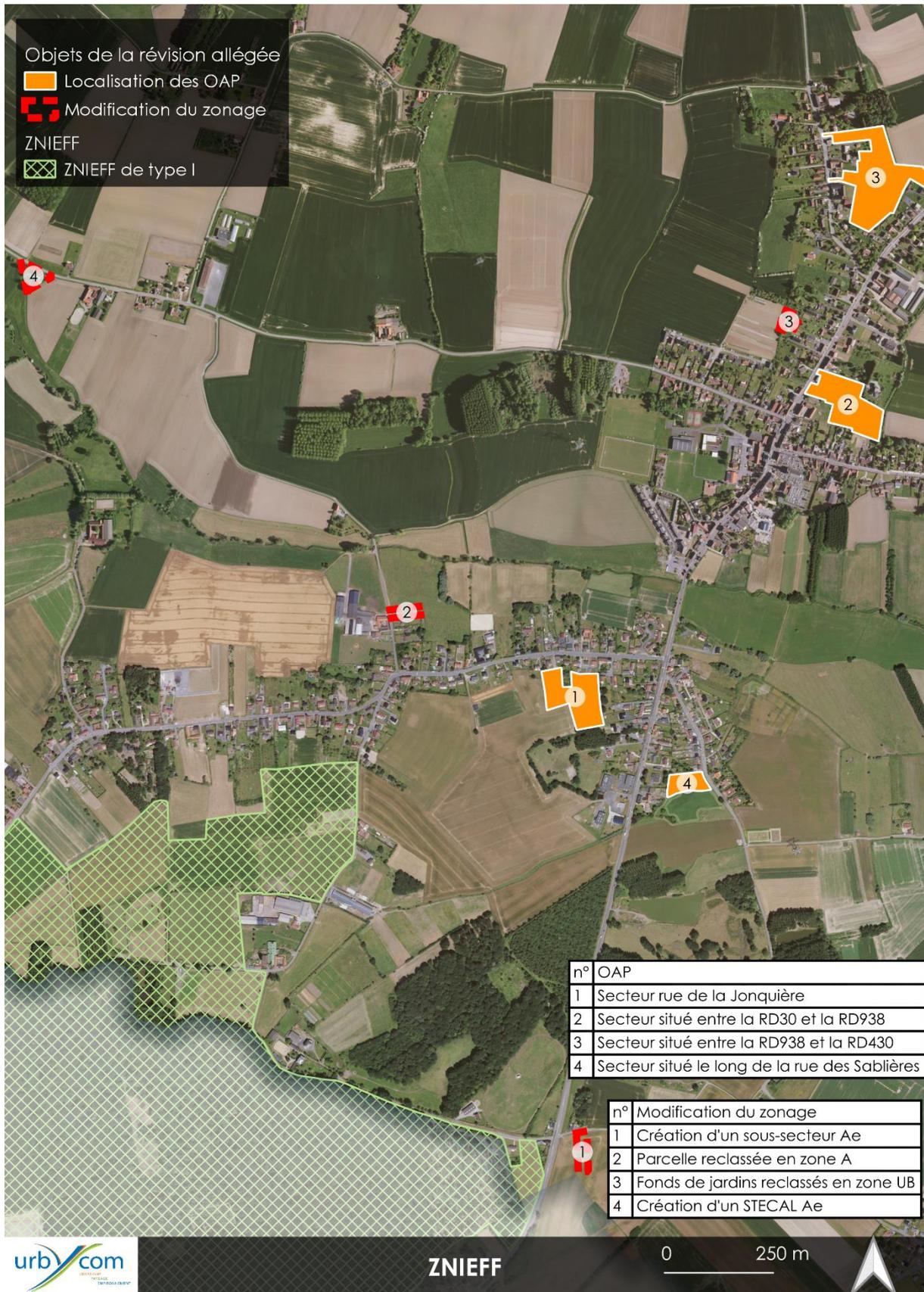
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Source : Cartographie Urbycom

Trois Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont recensées sur le périmètre communal. Il s'agit des ZNIEFF de type I du « Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes » et du « Bois de Flines-lez-Raches » et de la ZNIEFF de type II de « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut ».

Les parcelles concernées par les projets de modifications de zonage et les parcelles concernées par les OAP se situent à distance de ces zones. Seule la parcelle concernée par la création du sous-secteur Ae, se situe à moins de 100 mètres de la ZNIEFF de type I du « Bois de Flines-lez-Raches ».



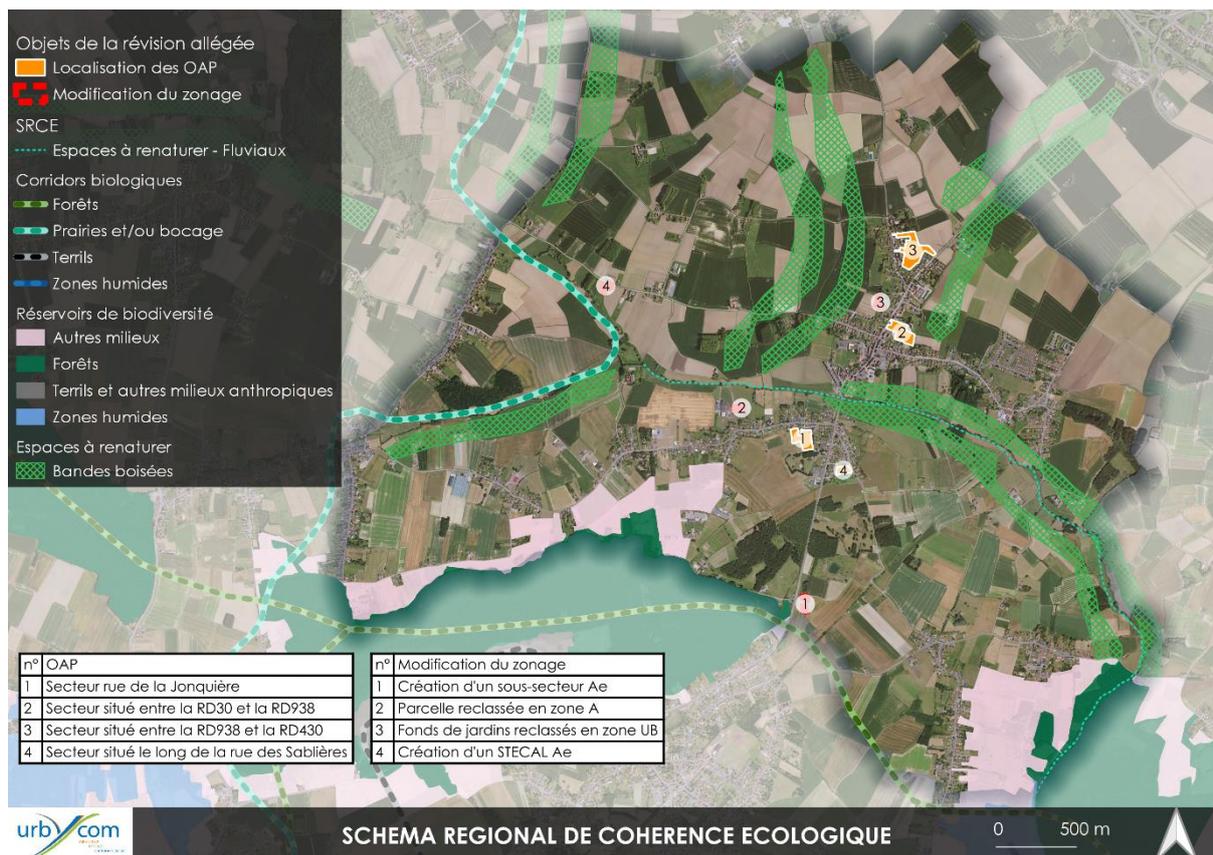
Source : Cartographie Urbycom

Dans un rayon de 10 km autour de la commune de Coutiches, on dénombre 22 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II.

- ZNIEFF de type I
 - Marais de Rieulay
 - Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières
 - Marais de Râches et la Tourbière
 - Marais du Vivier et Prés des Veaux
 - Pelouses et bois métallicoles d'Auby
 - Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes
 - Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin
 - Bois de Flines-lez-Râches
 - Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt
 - Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble
 - Parc des Renouvelles, marais de Dechy
 - Marais de Roost-Warendin
 - Marais du Bois de Bias à Pecquencourt
 - Terril 122 de Leforest et marais périphérique
 - La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières
 - Marais de Fenain
 - Tourbière de Vred
 - Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants
 - Marais de Sonnevile et complexe humide des Pinchelots
 - Marais de Quennebray
 - Tourbière de Marchiennes
 - Bois de Faux à Marchiennes
- ZNIEFF de type II
 - Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem
 - La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut

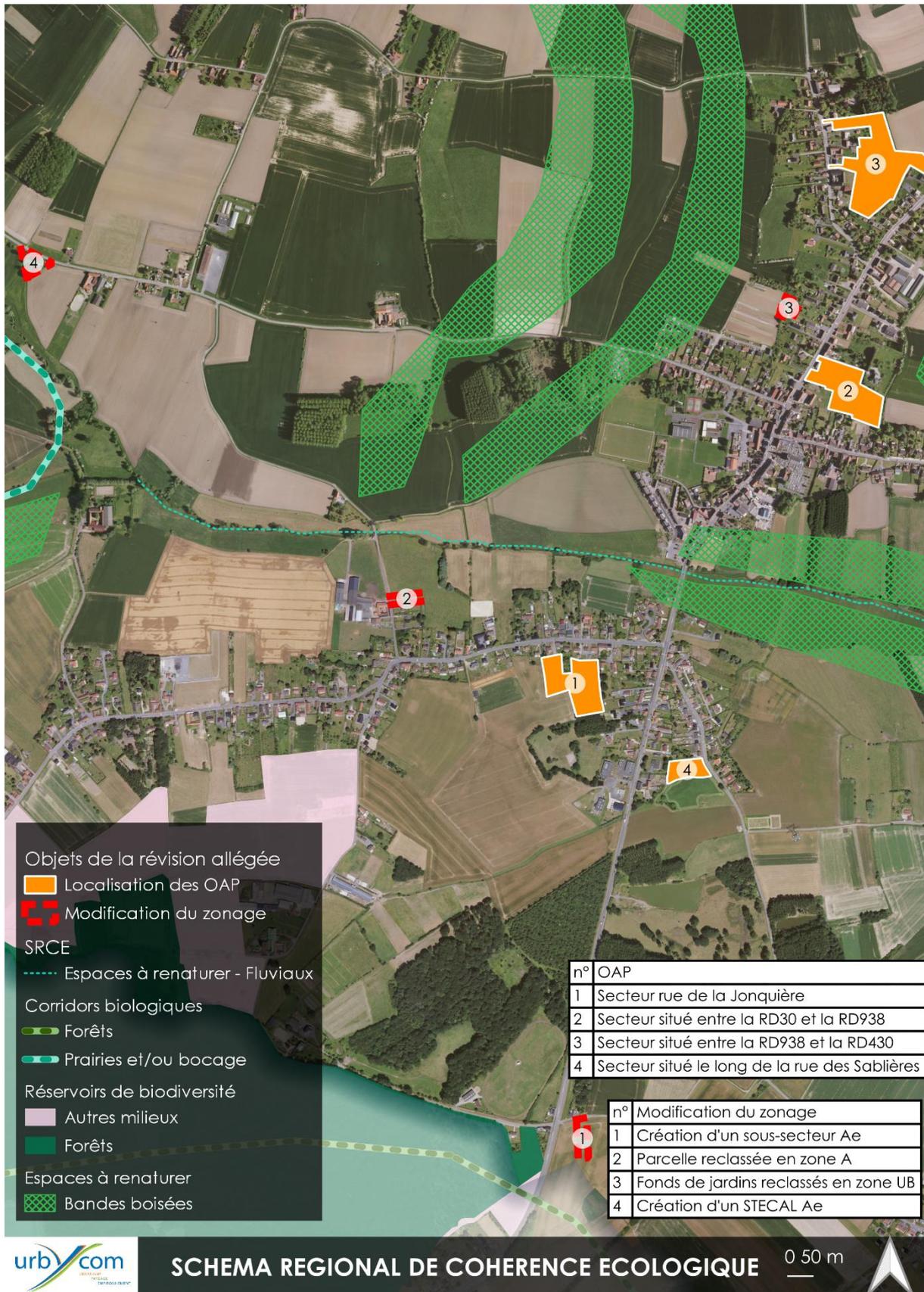
■ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La commune de Coutiches est concernée par de nombreux éléments recensés au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En effet, on observe différents corridors et réservoirs de biodiversité au sein de la commune.



Source : SRCE

Les sites concernés par les modifications sont situés à proximité de sites recensés par le SRCE. Ils se situent notamment à proximité de bandes boisées mais également d'espaces à renaturer de type fluvial ou encore de corridors biologiques de type prairies et/ou bocages.



Objets de la révision allégée

- Localisation des OAP
- Modification du zonage

SRCE

- Espaces à renaturer - Fluviaux

Corridors biologiques

- Forêts
- Prairies et/ou bocage

Réservoirs de biodiversité

- Autres milieux
- Forêts

Espaces à renaturer

- Bandes boisées

| n° | OAP |
|----|---|
| 1 | Secteur rue de la Jonquière |
| 2 | Secteur situé entre la RD30 et la RD938 |
| 3 | Secteur situé entre la RD938 et la RD430 |
| 4 | Secteur situé le long de la rue des Sablières |

| n° | Modification du zonage |
|----|---------------------------------------|
| 1 | Création d'un sous-secteur Ae |
| 2 | Parcelle reclassée en zone A |
| 3 | Fonds de jardins reclassés en zone UB |
| 4 | Création d'un STECAL Ae |



V. Paysage et patrimoine

La commune de Coutiches dispose de perspectives visuelles et paysagères notamment vers les entrées de ville. Ces perspectives s'ouvrent essentiellement sur des espaces agricoles cultivés et des espaces boisés.

Entrée de ville au sud de la commune – D938



Source : Google Maps

Entrée de ville au nord de la commune – D938



Source : Google Maps

Rue de Fâches – D30



Source : Google Maps

Depuis les axes routiers, des vues lointaines sont possibles vers les zones faisant l'objet de la révision allégée. Lorsque des espaces boisés ou agrémentés de haies sont présents, ces perspectives sont fermées, notamment vers les périmètres d'OAP.

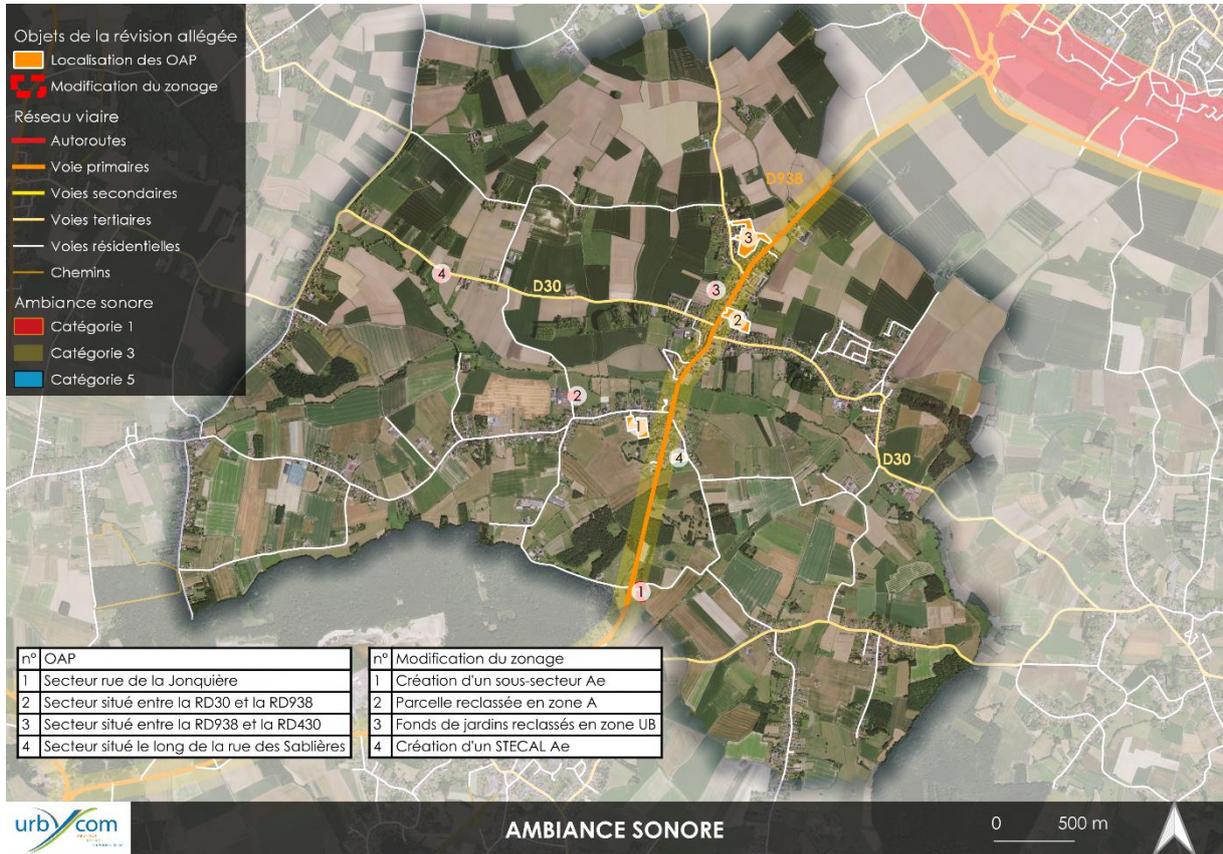
Les projets ne sont pas sans conséquence dans le paysage local, mais bénéficient de traitements spécifiques leur permettant de réduire les nuisances générées.

Par ailleurs, des éléments de patrimoine ont été recensés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont repérés sur le plan de zonage.

VI. Risques

1. Ambiance sonore

La commune est traversée par une seule voie classée comme bruyante. La D938 est ainsi classée dans la catégorie 3.



Source : Cartographie Urbycom

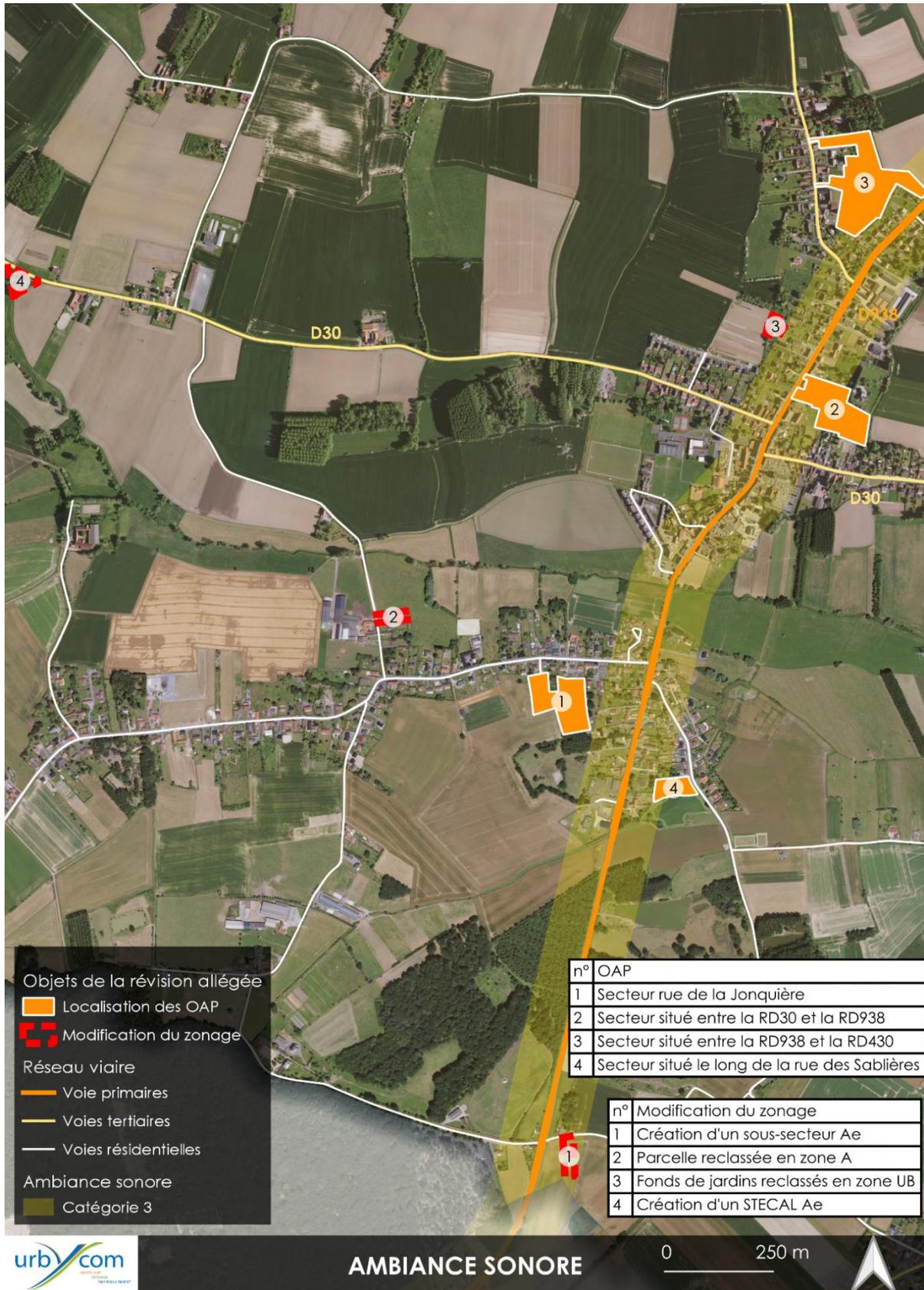


Ce classement aboutit à la détermination d'un secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Ainsi, la largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre des départementales D938.

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Largeur affectée par le bruit | 300 m | 250 m | 100 m | 30 m | 10 m |

Seules les parcelles concernées par le changement de zonage permettant le reclassement en zone A, celle reclassée en zone UB (dans le but d'accueillir des commerces de proximité), le STECAL « Ae » ainsi

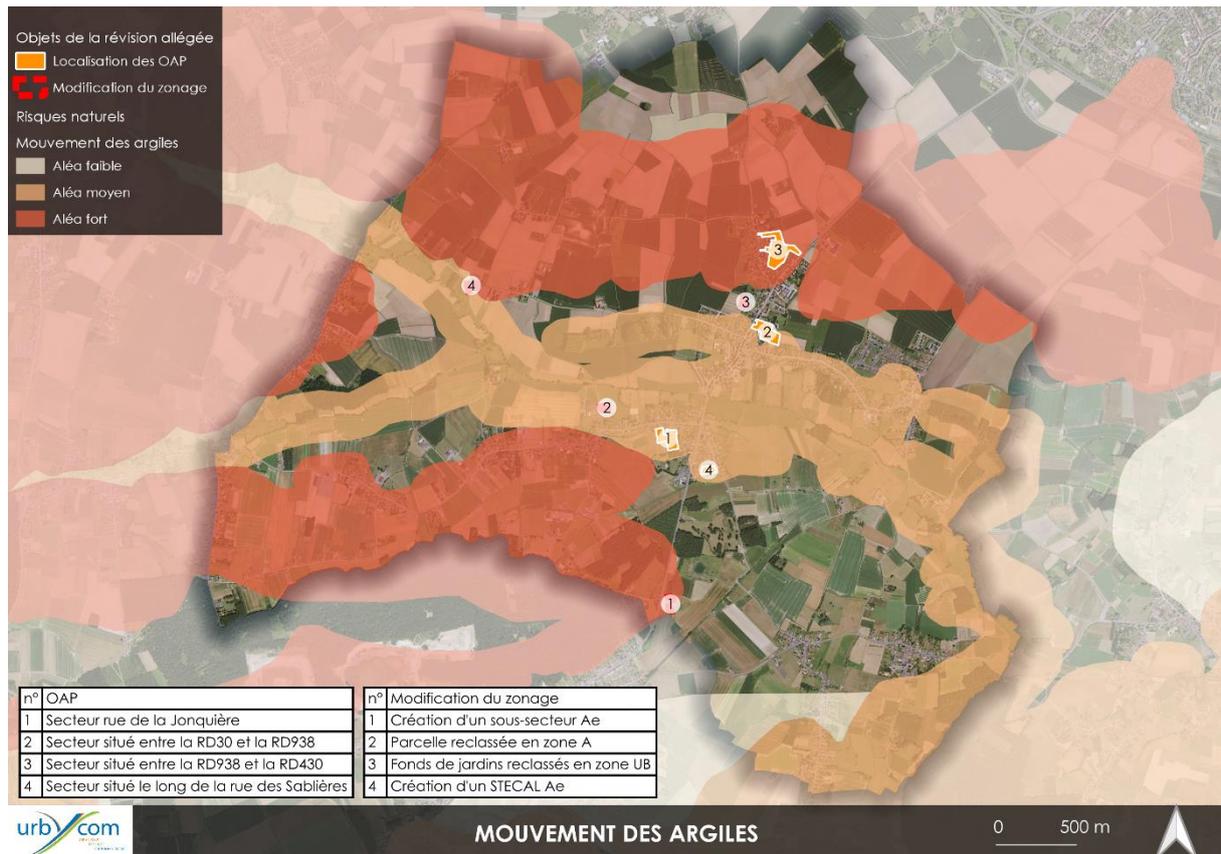
que l'OAP n°1 ne sont pas affectées par cette nuisance. Les autres zones de projets, notamment les secteurs d'OAP et le secteur Ae, devront prendre en compte cette nuisance lors de leur réalisation.



2. Risques naturels

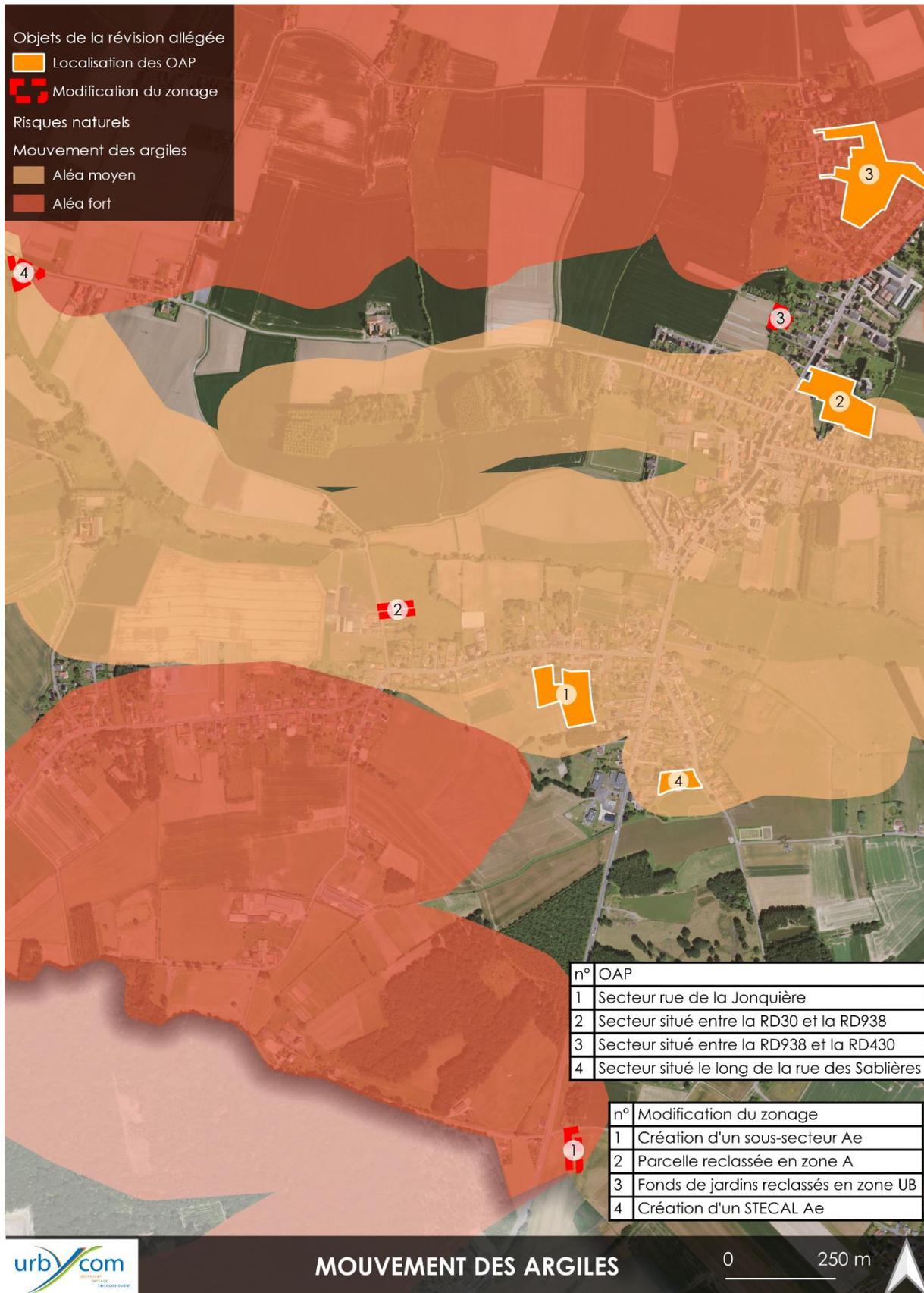
a. Mouvements des argiles

Une grande partie de la commune et notamment les sites concernés par les modifications du PLU, sont touchés par un risque lié au retrait et/ou au gonflement des argiles. Ce risque de mouvement des argiles est d'aléa fort au nord et au sud de la commune et d'aléa moyen au centre de cette dernière. Certaines zones ne sont concernées que par un aléa faible ou nul notamment au sud-est du territoire coutichois.



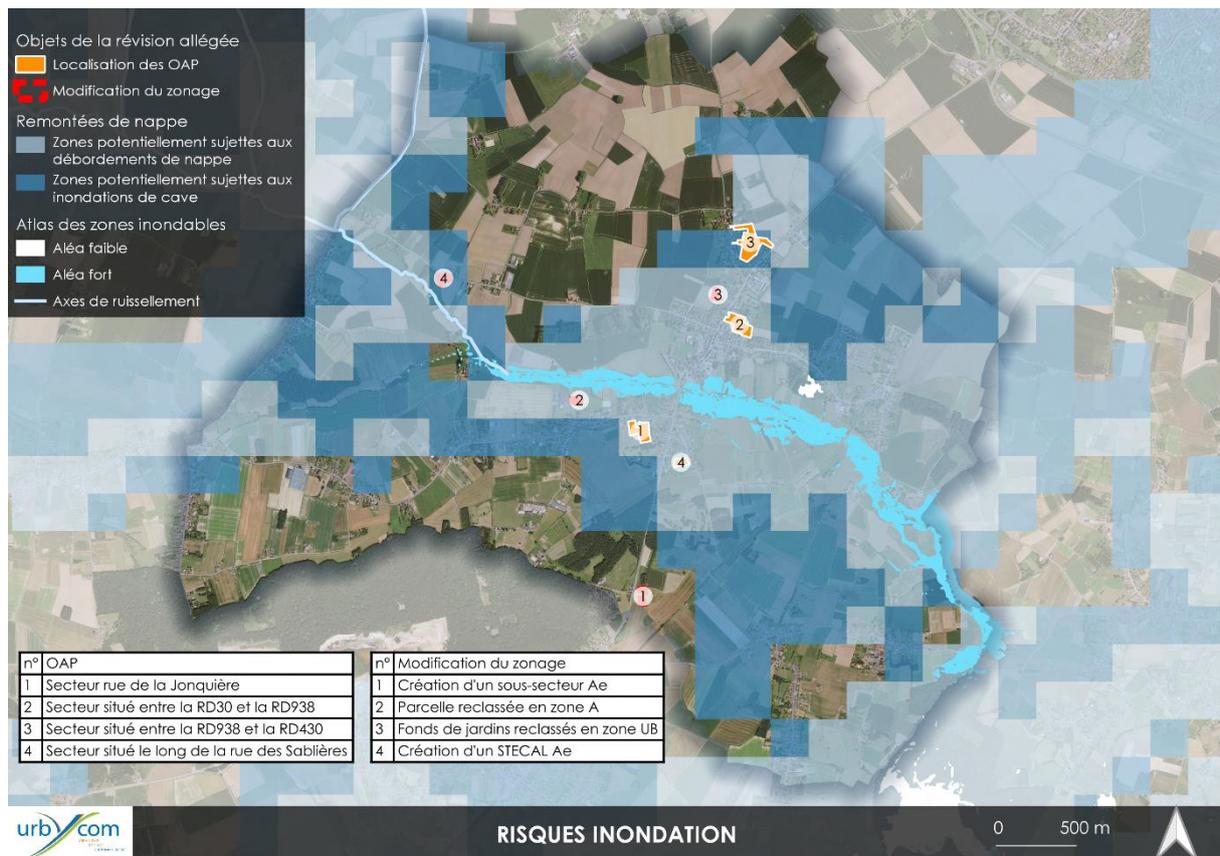
Source : Géorisque

Parmi les parcelles concernées par les modifications de la révision allégée du PLU de Coutiches, les zones d'aléa fort de mouvement des argiles concernent la zone d'OAP n°3 (Secteur situé entre la RD938 et la RD430) et le secteur Ae (modification de zonage n°1). Les zones d'OAP n°1, n°2 et n°4 ainsi que la modification de zonage n°2 sont concernées par un risque d'aléa moyen. Enfin la modification de zonage n°3 concernant le reclassement des fonds de jardin en zone UB pour accueillir des commerces de proximité, est concernée par un aléa de mouvement des argiles nul. Notons également que le STECAL « Ae » est quant à lui concerné par un aléa moyen à fort.



Source : Géorisque

b. Risque inondation

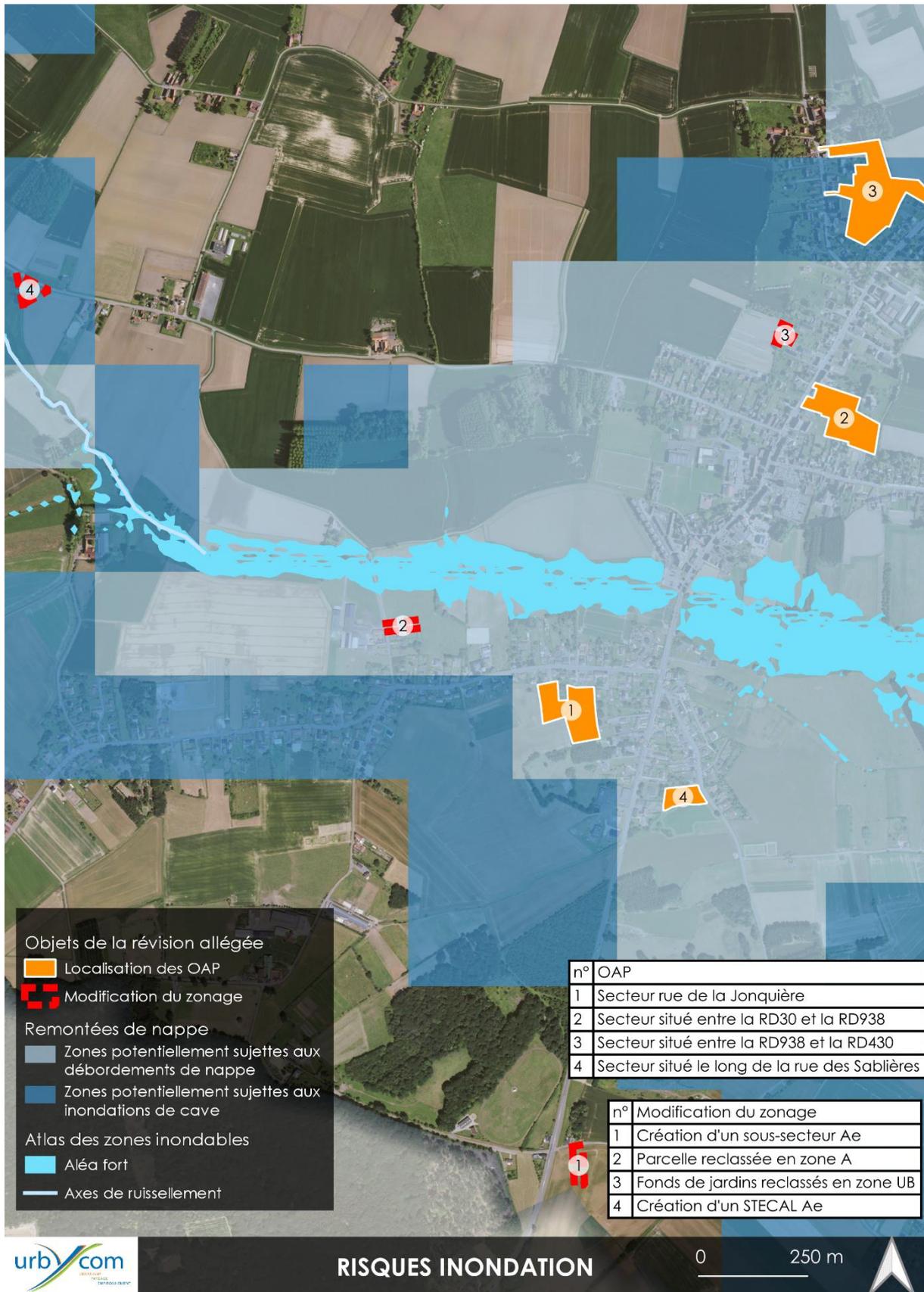


Source : Géorisque

Le risque inondation est important au sein de la commune de Coutiches. Parmi les modifications du PLU, seul le futur sous-secteur Ae n'est pas concerné par ce risque. Les autres zones sont quant à elles concernées par différents risques liés aux inondation, tels que des inondations par ruissellement ou coulées de boue, le long des axes de ruissellement ou encore des inondations par remontées de nappes ou des inondations de caves. Certaines sont également situées à proximité des axes de ruissellement ou de zones inondable d'aléa faible ou fort.

L'atlas des zones inondables recense également des zones inondables le long du courant de Coutiches, notamment à l'est du territoire.

En termes de modifications du règlement, on observe que seules les modifications relatives aux règles d'implantation des extensions (permettant de construire sans retrait de 3 mètres par rapport à la construction existante) ainsi que celle relative aux règles d'implantation des constructions en zone UA et UB auront un impact potentiel sur les risques liés aux inondations. En effet, ce sont les seules modifications du règlement qui concernent l'imperméabilisation des sols. Des mesures adéquates devront être prises lors de la réalisation de ces extensions ou constructions.



3. Risques technologiques et servitudes

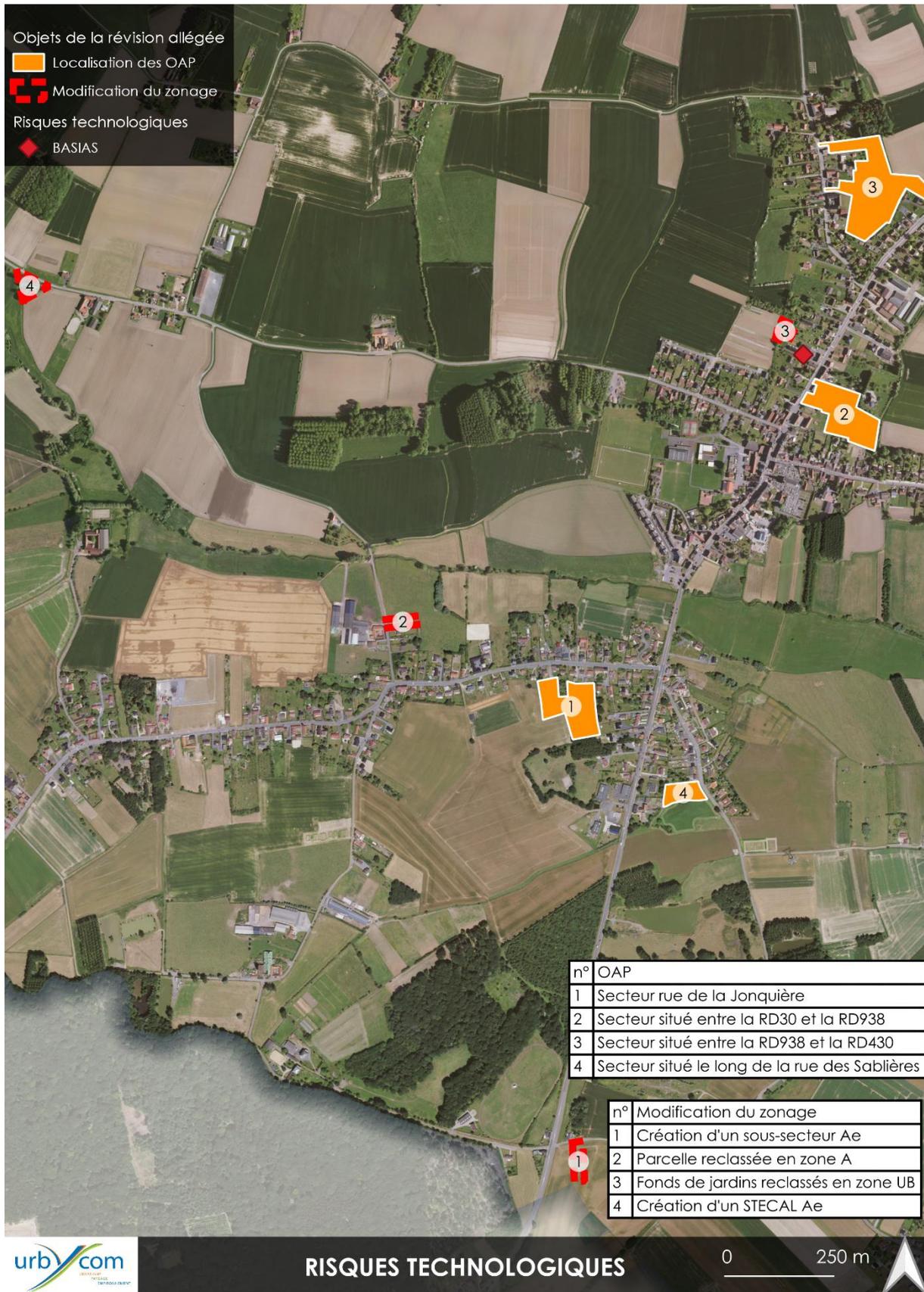
a. Risques technologiques



Source : Cartographie Urbycom, Géorisques

La commune de Coutiches est peu concernée par les risques technologiques. En effet, elle ne recense qu'un site inventorié dans la base de données BASIAS au sein de son territoire. Ce dernier était un atelier de peinture (Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)) dont l'activité est terminée. Il est situé à moins de 100 mètres du site de l'OAP n°2 et de la modification de zonage n°3.

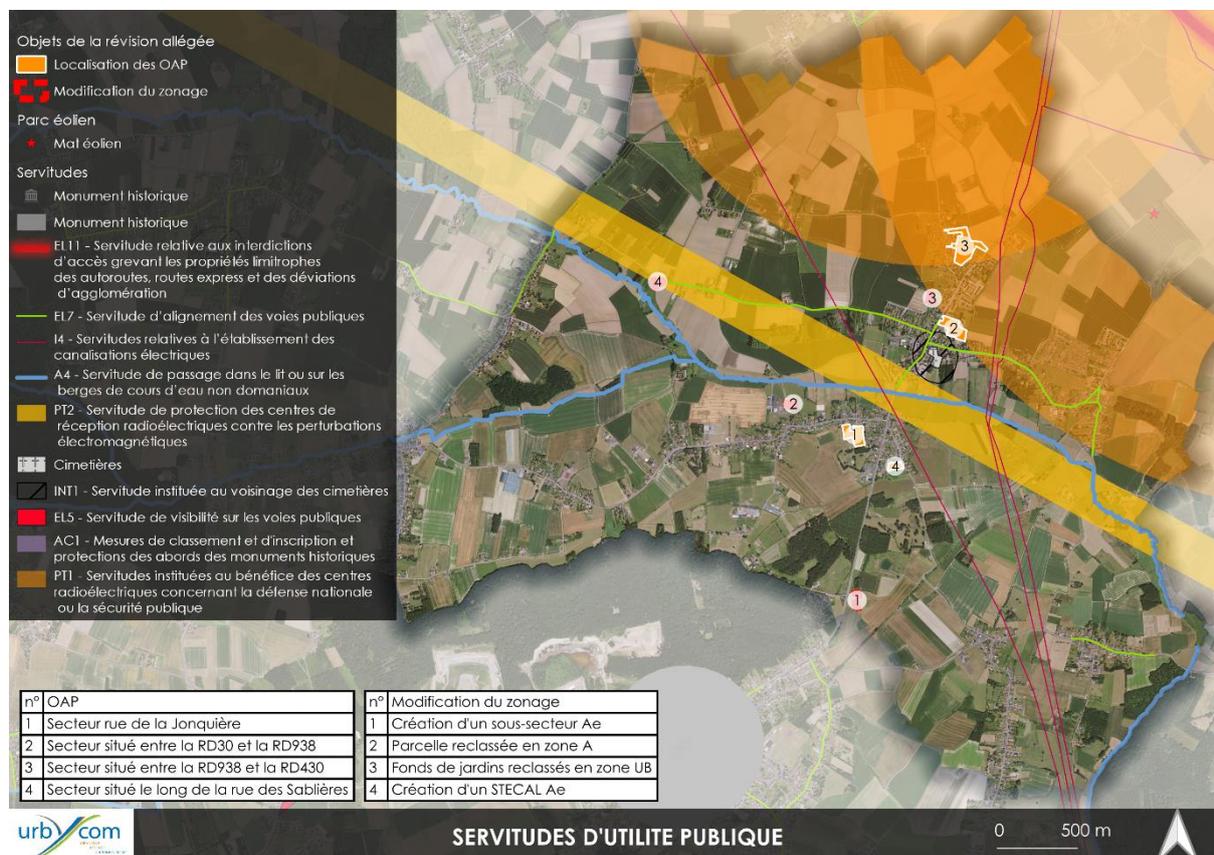
Cependant, ces risques n'auront aucun impact sur l'ensemble des modifications apportées lors de la révision allégée.



Source : Cartographie Urbycom, Géorisques

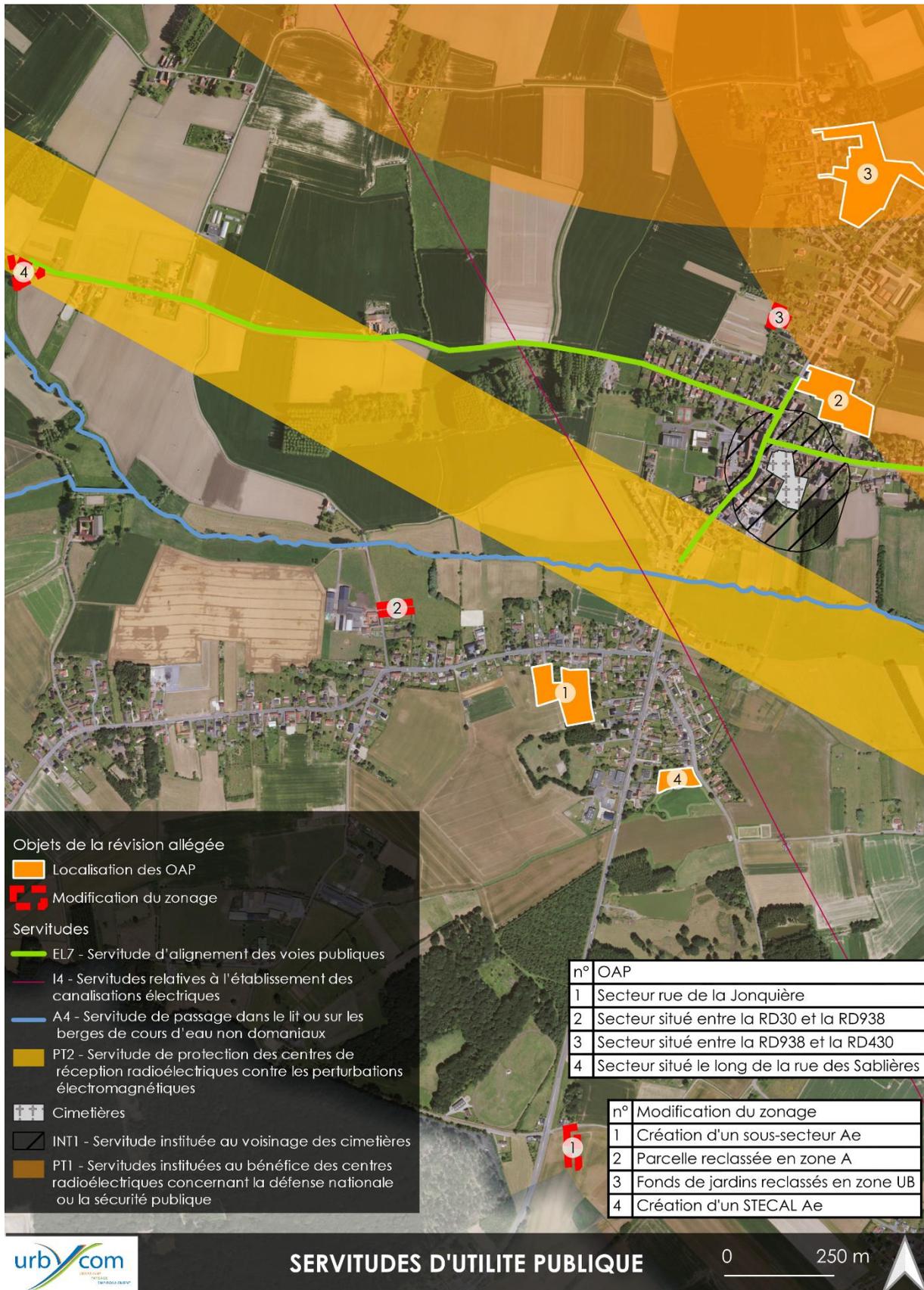
b. Servitudes

Les sites aux nord de la commune (OAP n°2, OAP n°3 et modification du zonage n°3 et n°4) sont concernés par plusieurs servitudes d'utilité publique. Ces dernières ont été prises en compte lors de la réalisation des projets.



Source : Cartographie Urbycom

Les autres sites concernés par la modification du PLU sont situés à proximité de servitudes d'utilité publique mais ne sont pas concernés par ces dernières. A titre d'exemple, les servitudes n'entraveront pas les modifications relatives au règlement.



Source : Cartographie Urbycom

VII. Déchets

C'est la Communauté de Communes Pévèle Carembault qui gère la gestion des déchets, elle est activement engagée dans la protection de l'environnement.

Les ramassages des déchets sont assurés par la société Esterra.

- Ordures ménagères :
 - Le lundi
- Tri sélectif :
 - Le lundi
- Déchets verts : du 1er avril au 30 novembre,
 - Le mercredi de mars à novembre
 - Uniquement le 4^{ème} mercredi du mois entre les mois de décembre et février.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault met également à disposition des habitants, des composteurs en échange de leur engagement à utiliser ce mode de recyclage des déchets.

Le territoire bénéficie de la proximité de deux déchetteries :

- Orchies (zone carrière dorée), située à près de 4 km, soit 6 min en voiture.
- Genech (rue Henri Conynck), située à environ 15 km, soit 18 min en voiture.

VIII. Synthèse

| Avantages des zones | Inconvénients des zones |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - A distance des zones d'intérêt écologique et des corridors biologiques ; <ul style="list-style-type: none"> - A distance des captages d'eau ; - Aléa de mouvement des argiles nul à moyen ; - Faible consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLU en vigueur | <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des zones de bruit dues aux voiries classées bruyantes (catégorie 3) ; - Remontées de nappe et inondations de cave possibles (essais géotechnique nécessaire) ; - Nombreuses servitudes à prendre en compte ; - Présence de sites pollués de type BASIAS à moins de 100 mètres ; |
| <p>Enjeux</p> <p>À la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales → les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé. - Gestion des risques → Les zones étudiées sont touchées par des risques d'inondation (par remontée de nappe et/ou inondation de cave). Ces risques devront faire l'objet d'études géotechniques et les caves et sous-sols devront également être évités. Les risques cités précédemment ont été pris en compte. | |

IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel des objets de la révision allégée :

■ Evolutions du règlement

- Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB,
- Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N,
- Révision de la règle concernant l'implantation des extensions,
- Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB,
- Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie,
- Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N.

■ Evolution des OAP

- Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP,
- Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale,
- Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux

■ Evolution du zonage

- Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime
- Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente,
- Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole,
- Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole.
- Modification de la limite entre une zone UB et UBj, dans le but d'accueillir des commerces de proximité.



I. Milieu physique

1. Impacts

| Evolutions du règlement | | |
|---|---|---|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB |  | Le changement de destination permettra davantage de renouvellement urbain et limitera la consommation d'espaces en extension. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N |  | Cette évolution n'aura pas d'impact sur le milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...). Un impact positif sur le paysage sera cependant observé. |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions |  | Cette évolution n'aura pas d'impact sur le milieu physique car elle n'entraîne pas de construction d'habitation supplémentaire et d'extension du tissu bâti. |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB |  | La volonté de la commune d'interdire les second rangs (hormis pour les opérations d'ensemble) permettra de limiter la consommation de terres agricoles et naturelles au sein de la commune. Il s'agit d'une règle qui existait déjà dans le PLU opposable, l'objectif est simplement de l'affirmer. |
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie |  | Cette évolution n'aura pas d'impact sur le milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...). |

| | | |
|--|---|---|
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N |  | Cette modification clarifie la situation des abris de jardin ; ces derniers étant autorisés dans le PLU initial, aucun impact supplémentaire n'est attendu. |
|--|---|---|

| Evolution du zonage | | |
|--|---|---|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination |  | Les modifications ne portent pas d'atteintes supplémentaires au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...) par rapport au projet initial. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime |  | Les modifications ne portent pas d'atteintes supplémentaires au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...) par rapport au projet initial. |
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente |  | <p>La parcelle concernée par la création de ce secteur a une surface de 2 320 m². Cette parcelle n'est actuellement pas construite et est occupée par des terres cultivées (blé tendre). La création de ce sous-secteur « Ae » engendrera la construction de cette parcelle.</p> <p>L'imperméabilisation de terres agricoles pourra ainsi s'élever à 1 000 m² selon le règlement du PLU.</p> <p>Cela entrainera une consommation de terres agricoles supplémentaire par</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | | rapport à ce qui a été envisagé dans le PLU. |
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | La création de ce STECAL « Ae » permettra la construction d'un hangar destiné à une activité économique isolée dans la plaine agricole (travail de métaux, fabrication de pièces pour automobiles de compétitions). Cela entrainera une consommation de terres supplémentaire par rapport au PLU en vigueur. |
| Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole |  | Le reclassement de cette parcelle limitera la consommation d'espaces en extension. |
| Modification de la limite entre une zone UB et UBj |  | La modification porte une atteinte supplémentaire au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...) par rapport au PLU initial. Les zones concernées correspondent actuellement à des jardins. Des annexes pouvant accueillir les commerces de proximité pourront être réalisés. |

Evolution des OAP

| | | |
|--|---|--|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP |  | Les modifications ne portent pas d'atteintes supplémentaires au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | | climat, ...) par rapport au projet initial. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale |  | Les modifications ne portent pas d'atteintes supplémentaires au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...) par rapport au projet initial. |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux |  | Les modifications ne portent pas d'atteintes supplémentaires au milieu physique (topographie, pédologie, ressource en eau, climat, ...) par rapport au projet initial. |

Aucune modification significative de la topographie ne semble nécessaire pour ces modifications.

Concernant l'assainissement, la commune est raccordée à la station d'épuration de Flines-lez-Raches. Sa capacité nominale est de 6 000 EH. Cette station est cependant non conforme ni en équipement, ni en performance. Une mini-station est prévue en 2025-2026 à Coutiches pour pallier cette insuffisance.

Station de FLINES-LEZ-RACHES

Charge maximale en entrée :

6 000 EH

Capacité nominale : 10 001 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 2 540 m3/j

Percentile95 : 5 164 m3/j

Débit de référence retenu :

5 164 m3/j

Production de boues : 127 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement : non

Conformité performance : non

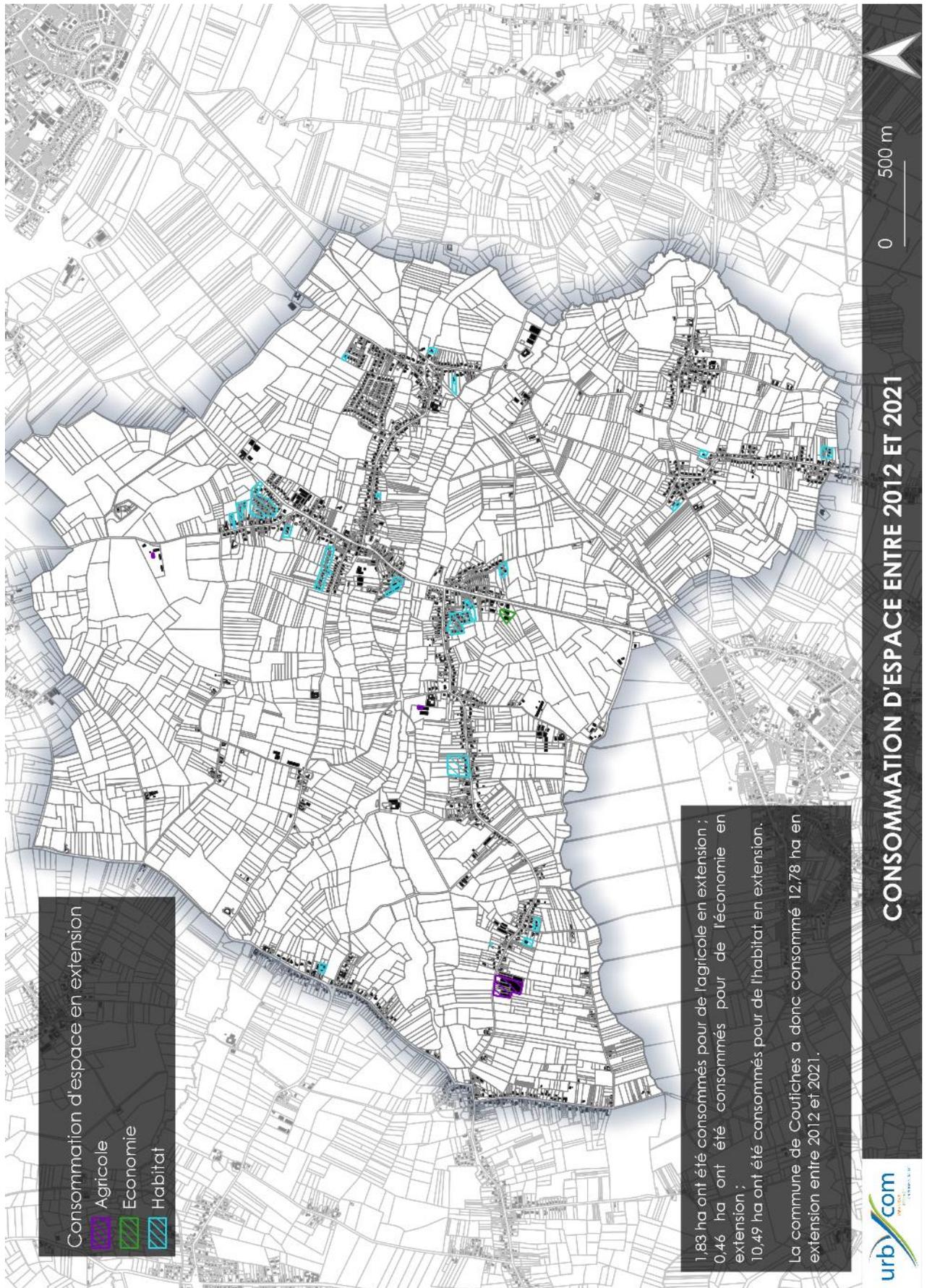
Source : Portail d'information sur l'assainissement collectif

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'a été prise.

Notons que l'urbanisation réalisée au sein de la commune de Coutiches est en lien avec la croissance continue de sa population. En effet, entre 2012 et 2018, la commune a connu une croissance démographique de 6,1% (et plus de 19% entre 2008 et 2018). La consommation d'espace en extension au sein de la commune de Coutiches est conforme aux objectifs fixés par le SCoT de Lille Métropole. Entre 2012 et 2021, la commune a consommé 12,78 ha en extension, essentiellement au profit de l'habitat (10,49 ha).



b. Mesures de réduction

Les impacts de ces modifications sur le milieu physique sont faibles et n'engendrent pas de grand changement par rapport au PLU en vigueur.

Rappelons que les eaux usées devront être rejetées au réseau d'assainissement, si un prétraitement est nécessaire, il sera réalisé avant rejet.

Les eaux pluviales seront infiltrées si le sol le permet.

Ainsi aucun impact n'est attendu sur la masse d'eau souterraine. Le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine et les mesures de gestion des eaux permettent de préserver la qualité de l'eau.

La commune se situe en dehors des périmètres de protection de ce captage d'eau potable.

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce aux efforts des collectivités, des industriels, de tout un chacun, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

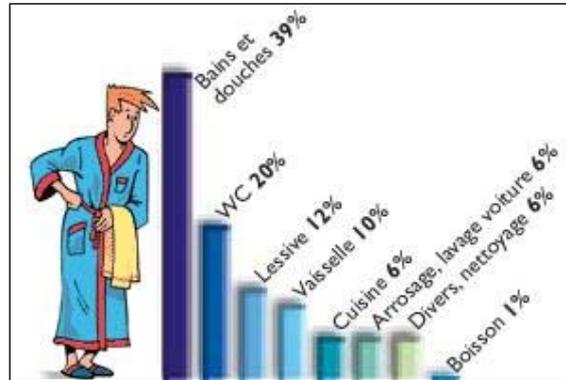
Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, ...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : *La maison des négawatts*, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet, ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

c. Mesures de compensation

D'autres mesures permettant de limiter l'impact des nouvelles opérations d'aménagement ont été prises dans les orientations d'aménagement et de programmation. Parmi ces mesures, des espaces verts paysagers seront réalisés, des franges paysagères feront tampon entre les zones construites et agricoles ou naturelles et des transitions paysagères seront aménagées

Notons également que la décision du tribunal administratif de reclassées une parcelle initialement en zone UB en zone A permettra de la préserver des constructions.

II. Evaluation des services écosystémiques

1. *Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation*

(Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. *Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.*)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.

- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Les différents services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis par l'Évaluation Française des Ecosystèmes et des Services Écosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France, elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des

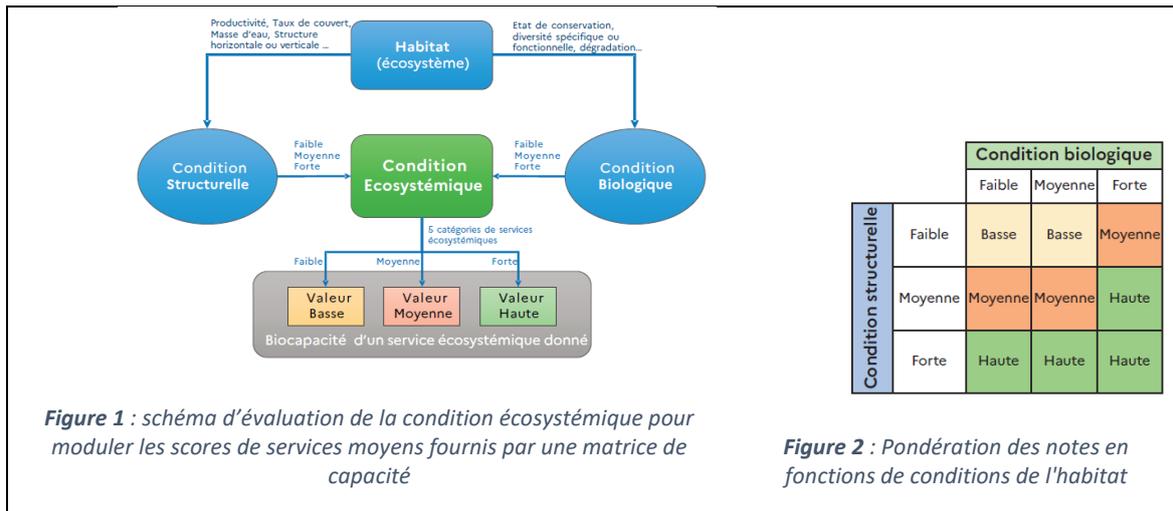
estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services écosystémiques (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560>).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.



Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La **Figure 2** reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurelles et biologiques sont alors considérées comme moyennes.

Méthode d'évaluation des services écosystémiques

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

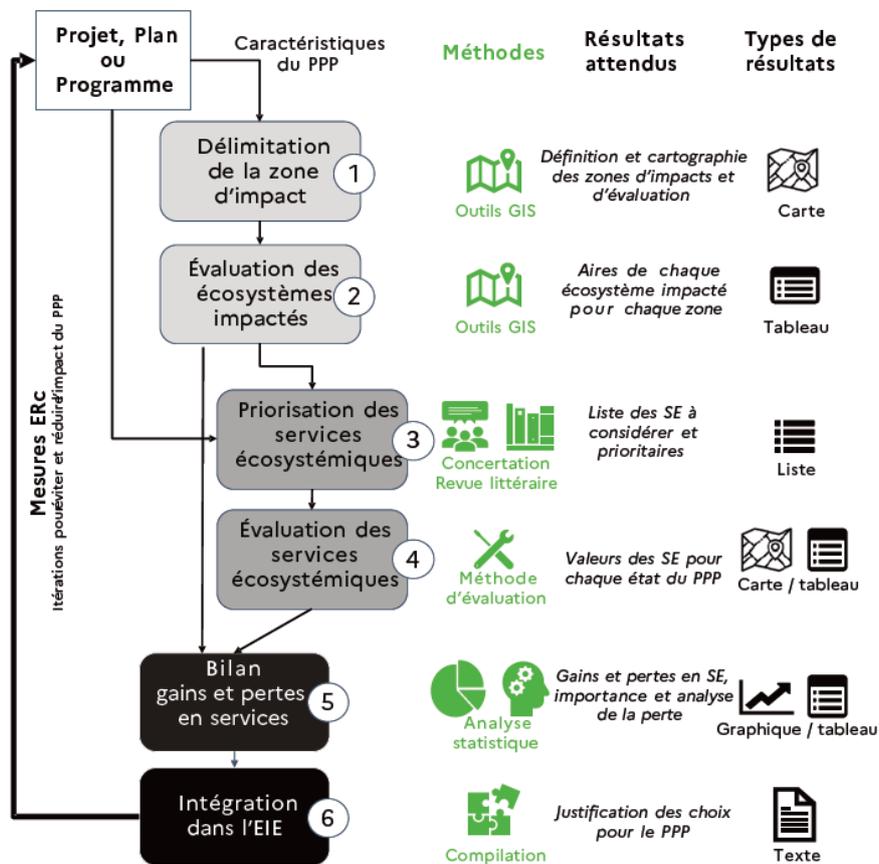


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.

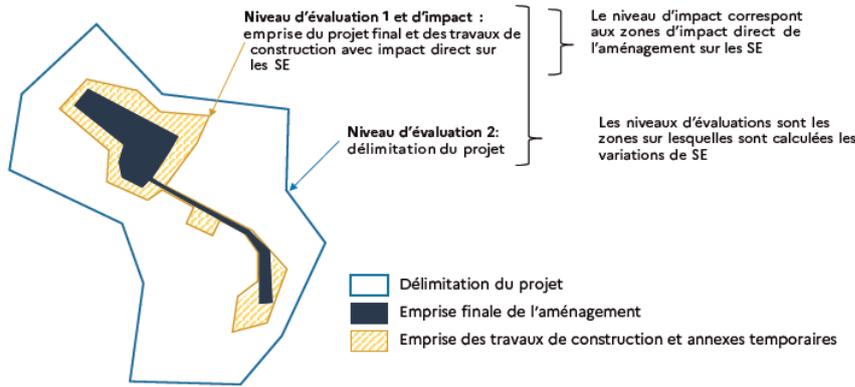


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

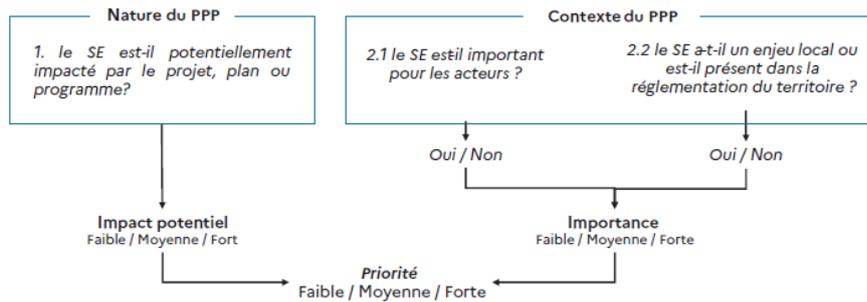


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologiques ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (niveau d'évaluation 2) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 1 : Définition des enjeux liés aux services écosystémiques

| Enjeux | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|--------|-------------|----------------|----------------|----------------|-----------|
| Notes | $N \leq 1$ | $1 < N \leq 2$ | $2 < N \leq 3$ | $3 < N \leq 4$ | $4 < N$ |

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 2 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

| Niveau d'impact | Signification statistique | Risque d'erreur | Valeur Seuil de différence |
|-----------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| NS | Non significatif | $\alpha > 5\%$ | Diff $\leq 0,25$ |
| Faible | Marginalement significatif | $1\% < \alpha \leq 5\%$ | $0,25 < \text{Diff} \leq 0,35$ |

| | | | |
|------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Modéré | Significatif | $0,1\% < \alpha \leq 1\%$ | $0,35 < \text{Diff} \leq 0,47$ |
| Fort | Hautement significatif | $0,01\% < \alpha \leq 0,1\%$ | $0,47 < \text{Diff} \leq 0,60$ |
| Très fort | Très hautement significatif | $\alpha \leq 0,01\%$ | $\text{Diff} > 0,60$ |

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses.

L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERc peut aussi modifier l'impact sur les SE.

2. *Evaluation des services écosystémiques dans le cadre de l'élaboration du PLU de Coutiches*

Par rapport au PLU initial, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles, d'une surface totale de 4 029,18 m². Cela concerne des prairies mésophiles et des cultures.

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

Dans le cadre de ces projets, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du PLU. Les surfaces des différentes zones étant très limitées, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle de la commune.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

L'identification des habitats impactés a été réalisée grâce à la base de données ARCH et à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, les projets sont localisés au sein de 0,31 ha de cultures, 0,09 ha de prairies mésophiles et 0,12 m² du tissu urbain.

A l'échelle de la commune, 56 % du territoire communal est occupé par des cultures, 9 % par des prairies humides, 9% par des prairies mésophiles et 10% d'espaces urbains.

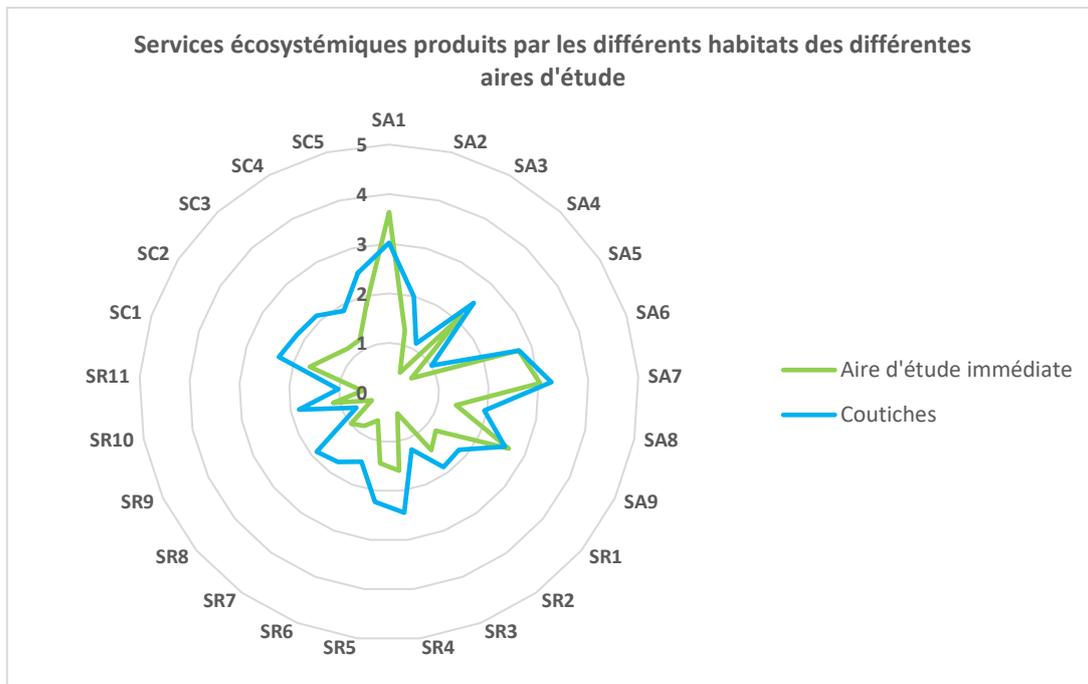
ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Sur les 22 services écosystémiques évalués, 7 présentent un impact potentiel moyen. Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Les zones de projet étant localisées principalement sur des terres agricoles, les services écosystémiques les plus produits sont liés à la production agricole végétale (SA1, SA4, SA6, SA7, SA9). Les services de régulation SR4, SR5 et SR11 sont également importants. Les services culturels ne sont que peu produits par ces habitats.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune présente des notes fortes pour les services SA1 (Production végétale alimentaire cultivée), SA6 (Matériaux et fibres) et SA7 (Ressources secondaire pour l'agriculture/alimentation indirecte) pour l'ensemble des services considérés. Les notes les plus élevées sont celles des services d'approvisionnement. Elles sont dues à la présence de nombreuses terres agricoles et prairies sur le territoire communal.



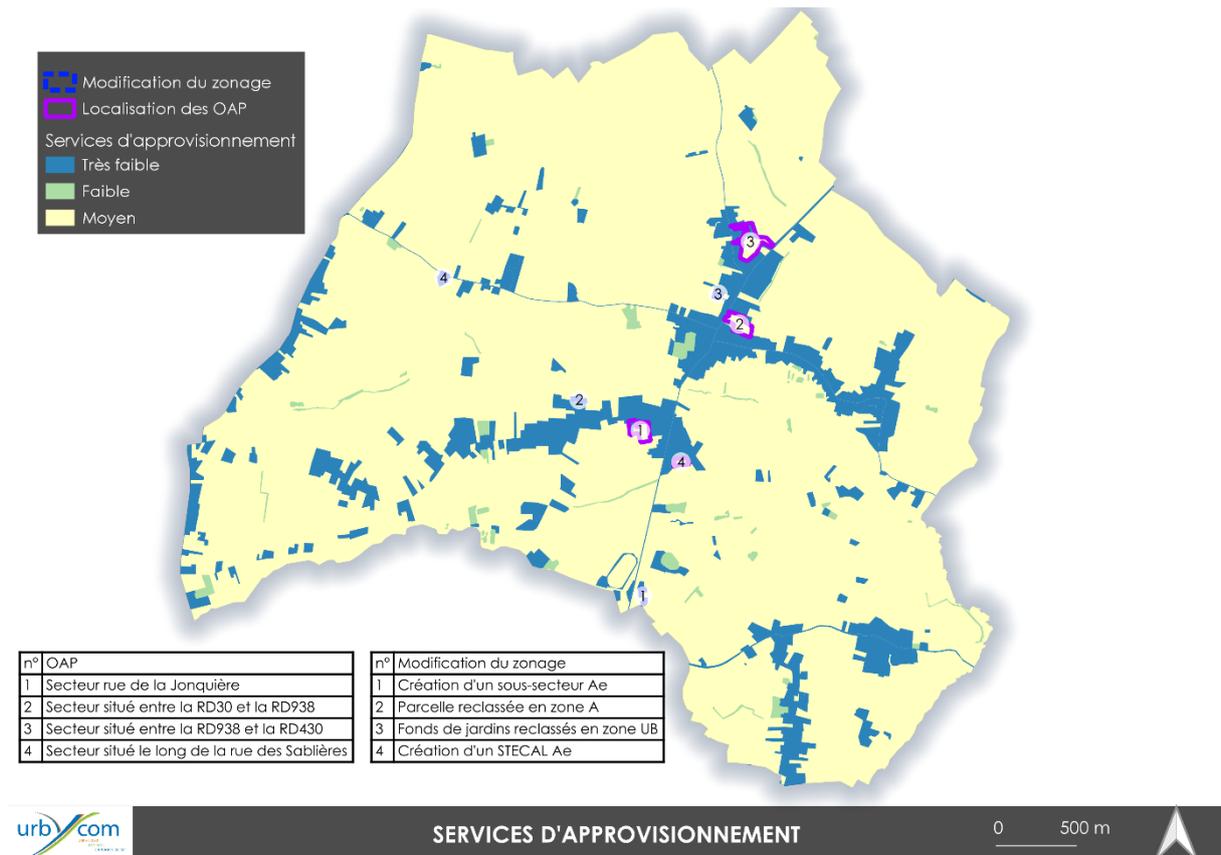
| Services écosystémiques | Code | Priorité | Aire d'étude | Capacité en SE de l'aire d'étude | Coutiches | Capacité en SE de la commune |
|--|------|----------|--------------|----------------------------------|-----------|------------------------------|
| Production végétale alimentaire cultivée | SA1 | Moyen | 3,64 | Forte | 3,02 | Forte |
| Production animale alimentaire élevée | SA2 | Moyen | 1,29 | Faible | 2,00 | Faible |
| Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage | SA3 | Faible | 0,45 | Très faible | 1,13 | Faible |
| Ressource animale alimentaire sauvage | SA4 | Faible | 2,12 | Modérée | 2,48 | Modérée |
| Eau douce | SA5 | Faible | 0,53 | Très faible | 1,01 | Faible |
| Matériaux et fibres | SA6 | Moyen | 2,73 | Modérée | 2,74 | Modérée |
| Ressources secondaires pour l'agriculture/alimentation indirecte | SA7 | Moyen | 3,03 | Forte | 3,26 | Forte |
| Composées et matériel génétique des êtres vivants | SA8 | Faible | 1,36 | Faible | 1,95 | Faible |
| Biomasse à vocation énergétique | SA9 | Moyen | 2,65 | Modérée | 2,57 | Modérée |
| Régulation du climat et de la composition atmosphérique | SR1 | Faible | 1,21 | Faible | 1,82 | Faible |
| Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme | SR2 | Faible | 1,44 | Faible | 1,86 | Faible |
| Régulation des ravageurs | SR3 | Faible | 0,45 | Très faible | 1,24 | Faible |
| Offre d'habitat, de refuge et de nurserie | SR4 | Faible | 1,59 | Faible | 2,44 | Modérée |
| Pollinisation et dispersion des graines | SR5 | Moyen | 1,44 | Faible | 2,22 | Modérée |
| Maintien de la qualité des eaux | SR6 | Faible | 0,61 | Très faible | 1,50 | Faible |
| Maintien de la qualité du sol | SR7 | Faible | 0,83 | Très faible | 1,73 | Faible |
| Contrôle de l'érosion | SR8 | Moyen | 0,98 | Très faible | 1,88 | Faible |
| Protection contre les tempêtes | SR9 | Faible | 0,38 | Très faible | 0,72 | Très faible |
| Régulation des inondations et des crues | SR10 | Faible | 1,14 | Faible | 1,83 | Faible |
| Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores | SR11 | Faible | 0,53 | Très faible | 1,02 | Faible |
| Emblème ou symbole | SC1 | Faible | 1,67 | Faible | 2,32 | Modérée |
| Héritage (passé et futur) et existence | SC2 | Faible | 1,36 | Faible | 2,18 | Modérée |
| Esthétique | SC3 | Faible | 1,21 | Faible | 2,12 | Modérée |
| Activités récréatives | SC4 | Faible | 1,21 | Faible | 1,88 | Faible |
| Connaissance et éducation | SC5 | Faible | 1,82 | Faible | 2,49 | Modérée |

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

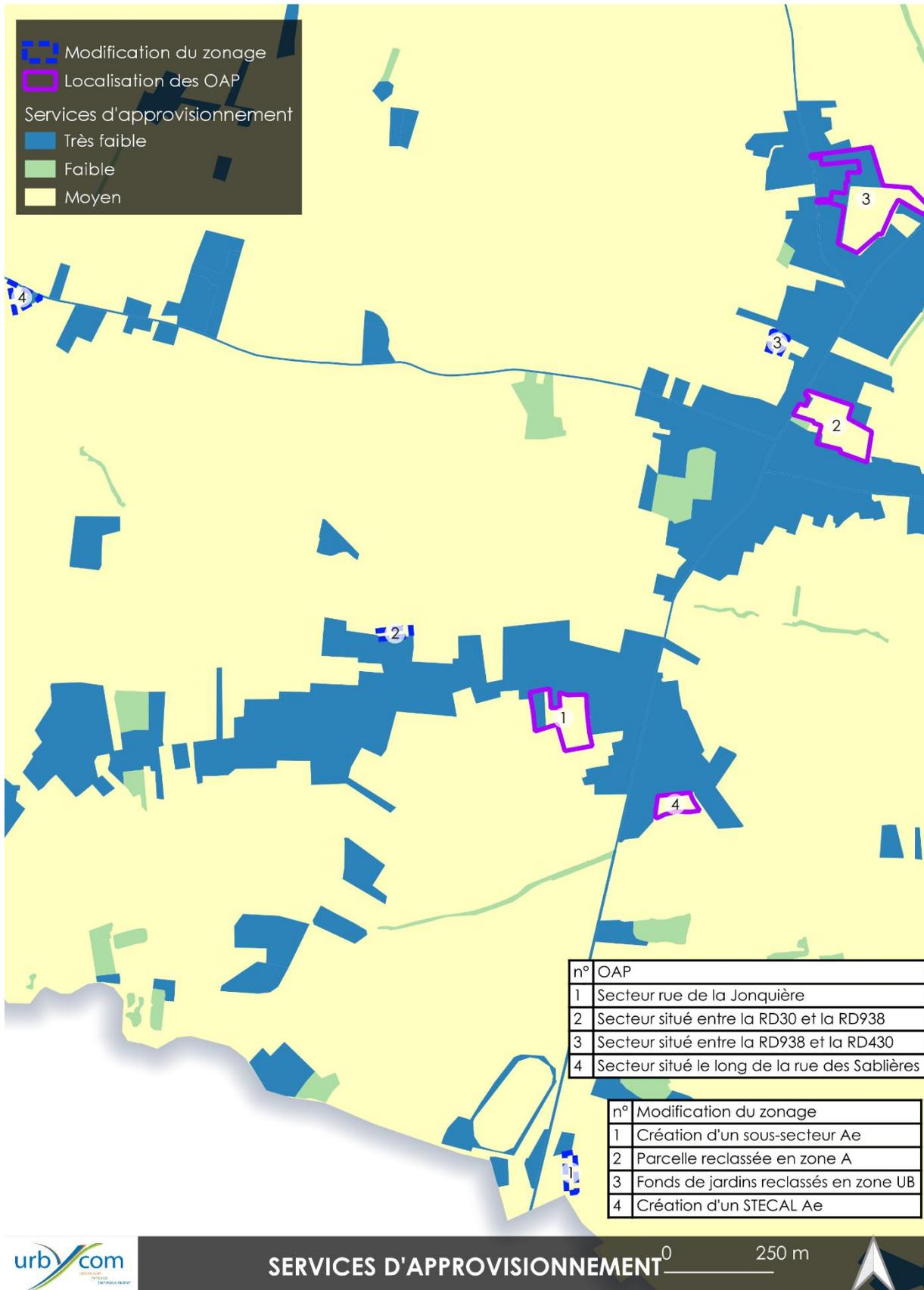
Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d'identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l'échelle de la commune.

La commune de Coutiches ne présente aucune zone à enjeu fort pour les services d'approvisionnement. Les zones agricoles présentent des enjeux modérés. Ainsi, les zones de projet présentent des enjeux très faibles à modérés.

Localisation des enjeux liés aux services d'approvisionnement sur la commune de Coutiches



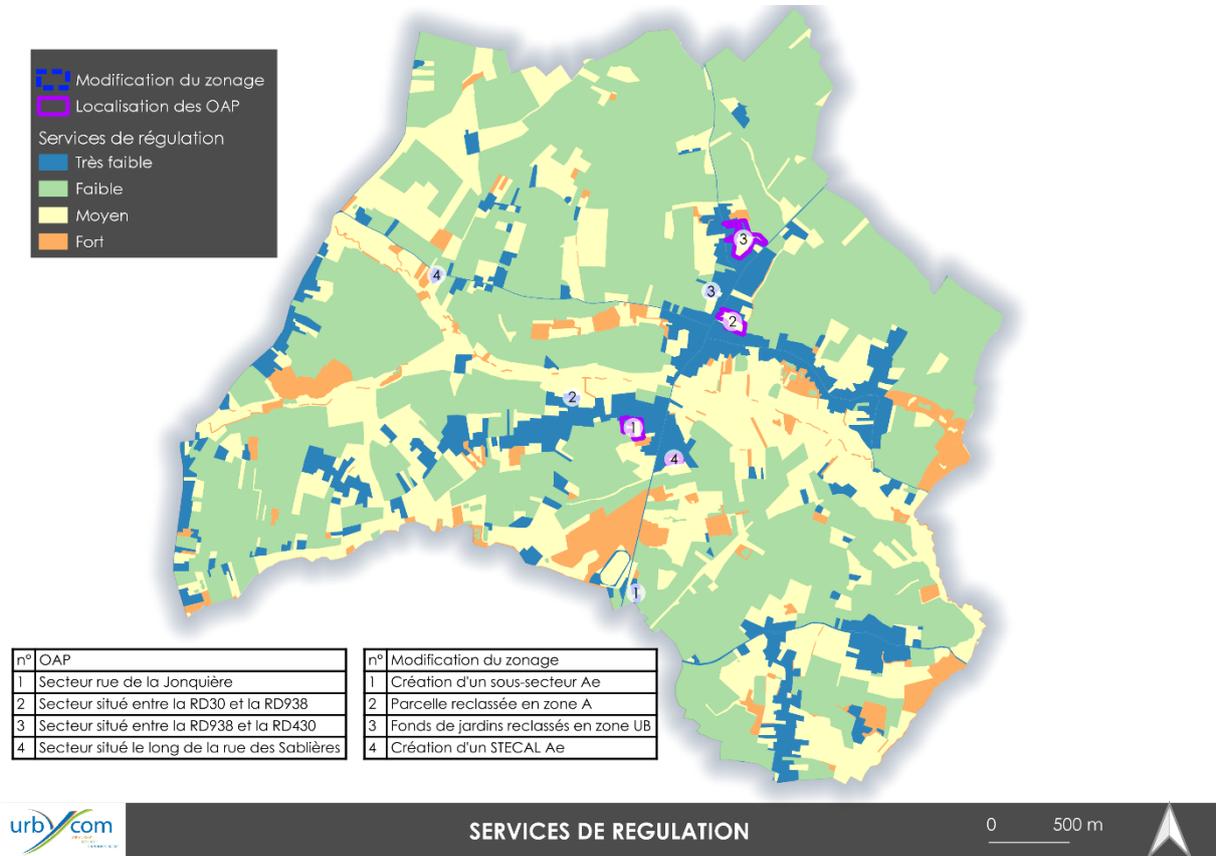
Source : Cartographie Urbycom, Arch



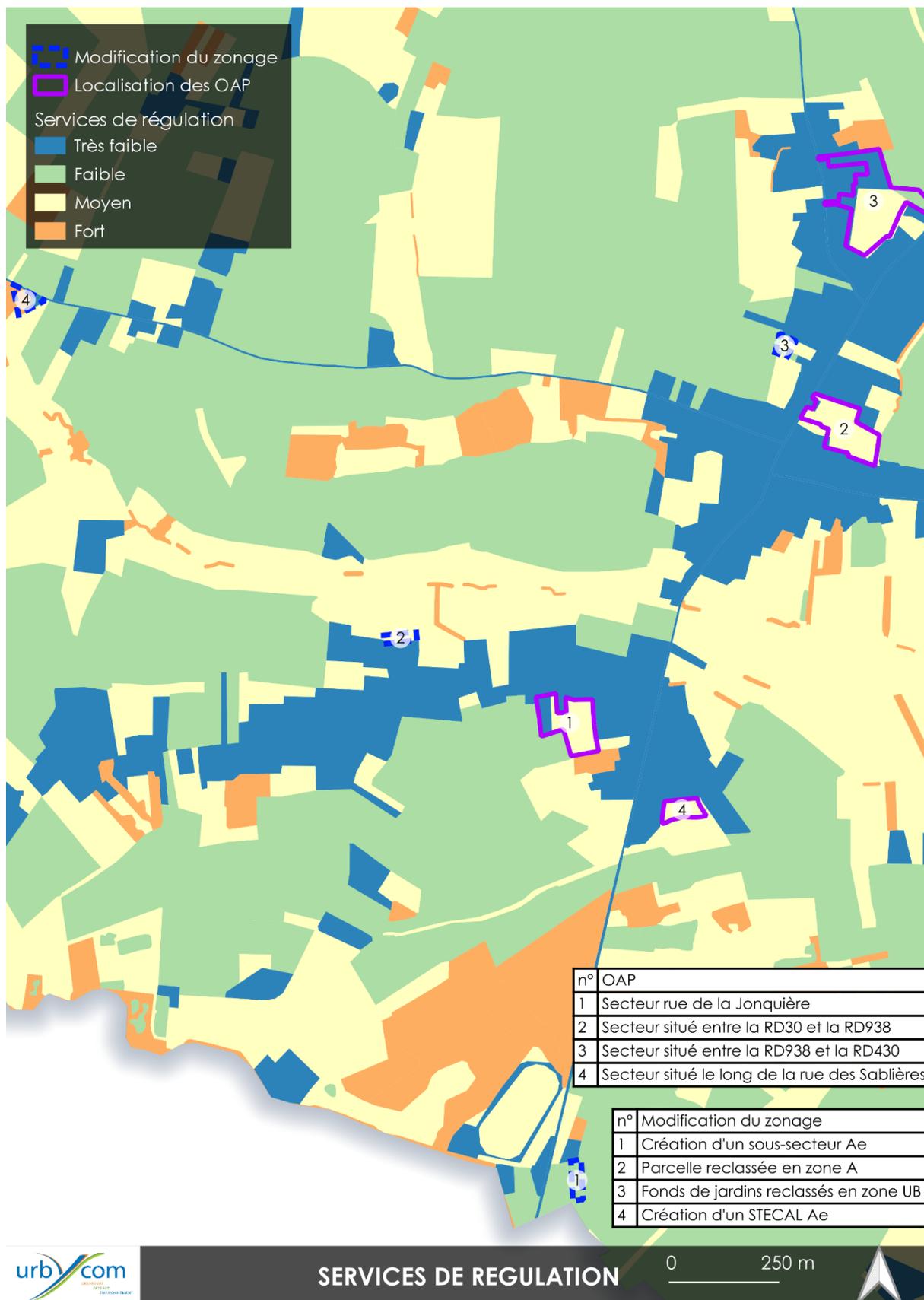
Source : Cartographie Urbycom, Arch

A l'échelle communale, les services de régulation présentent des enjeux variant de très faibles à fort. Les zones de projet présentent quant à elle des enjeux faibles (cultures) et moyen (prairie mésophile).

Localisation des enjeux liés aux services de régulation sur la commune de Coutiches



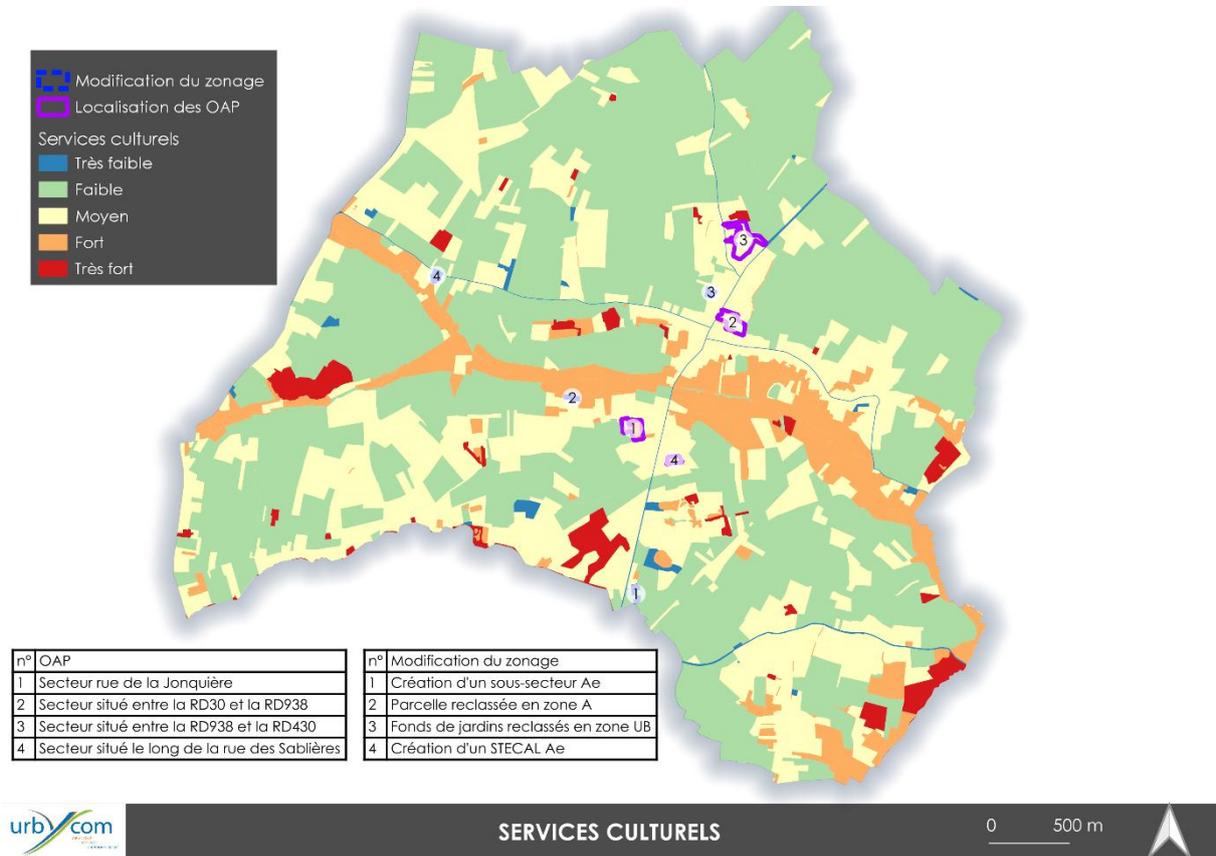
Source : Cartographie Urbycom, Arch



Source : Cartographie Urbycom, Arch

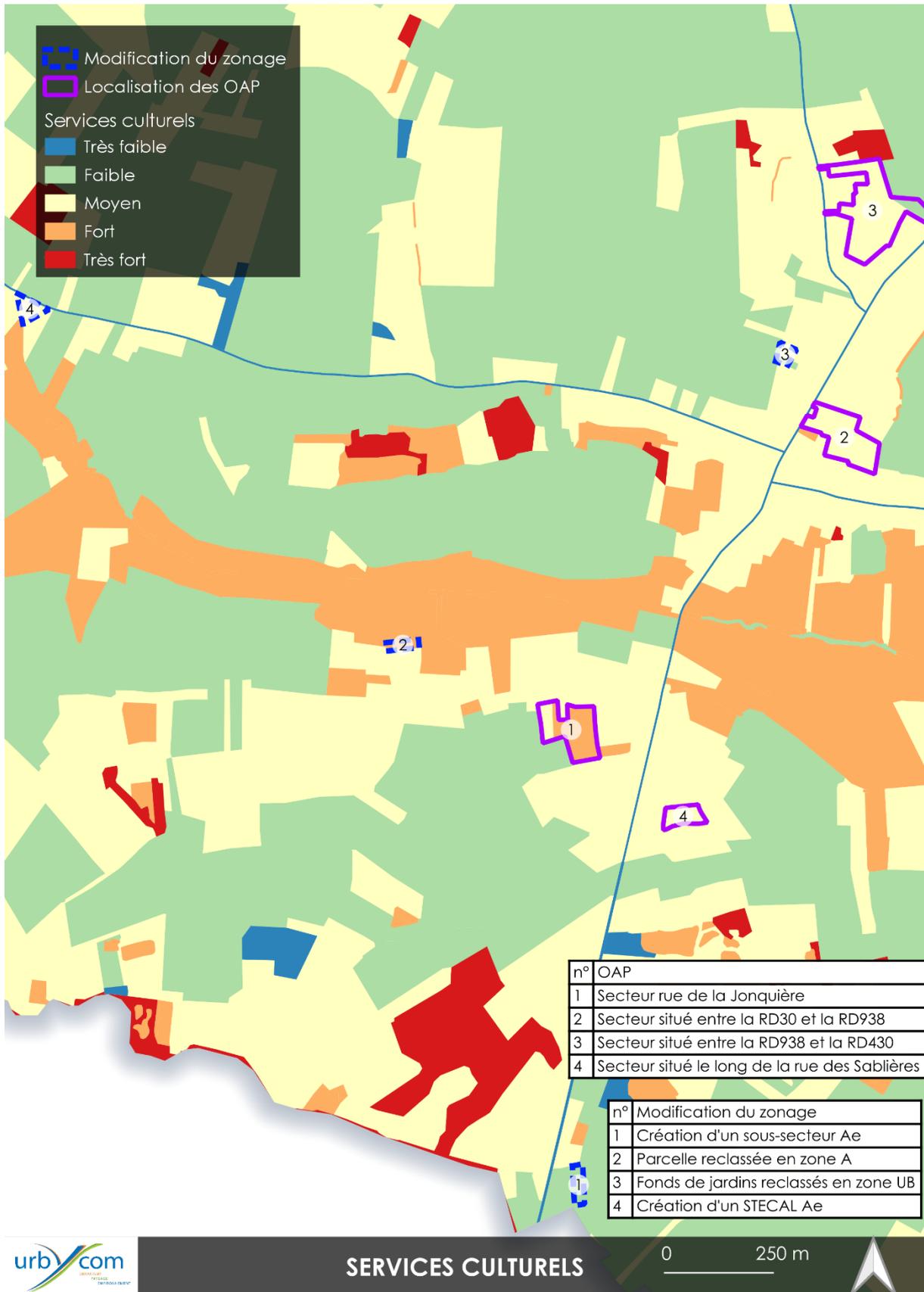
Vis-à-vis des services culturels, la commune de Coutiches présente des enjeux variant de très faible (friches) à très fort (forêts caducifoliées).

Localisation des enjeux liés aux services culturels sur la commune de Coutiches



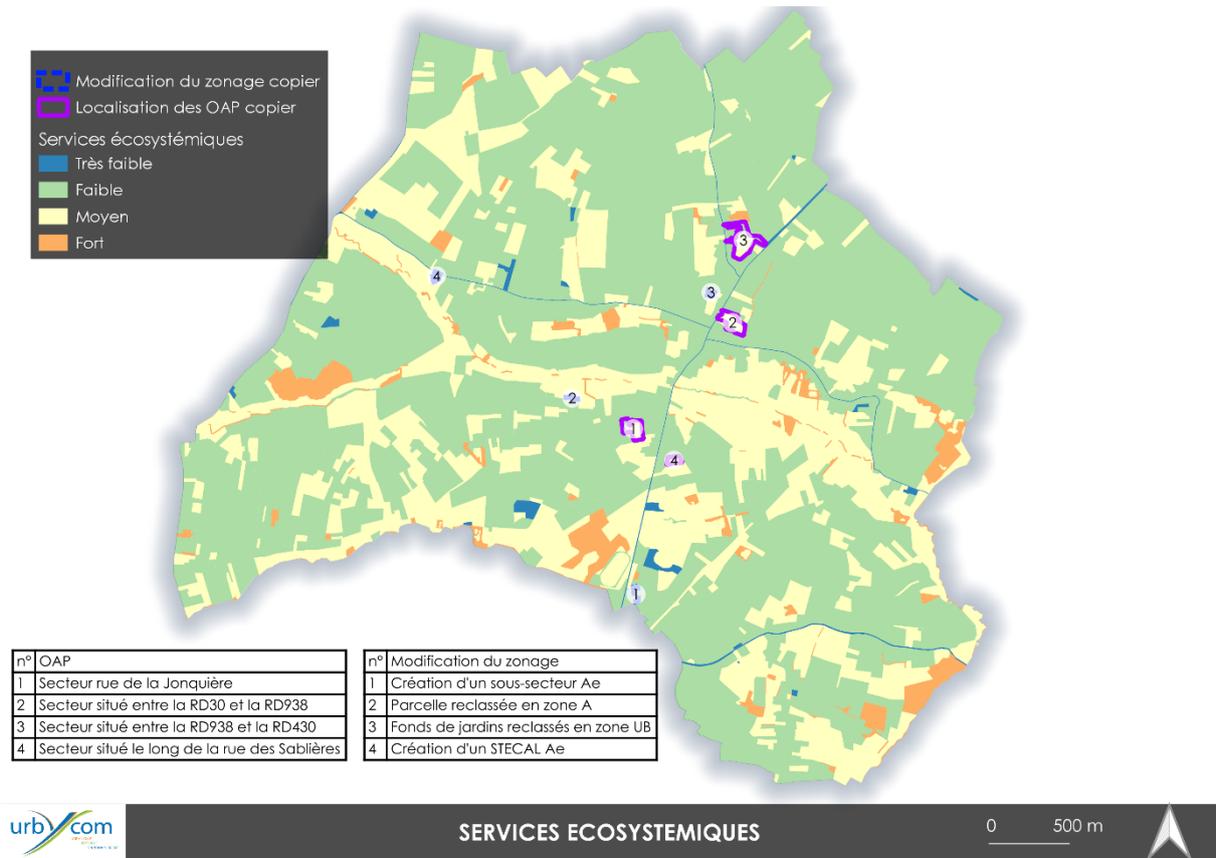
Source : Cartographie Urbycom, Arch

Les zones de projets présentent alors des enjeux faibles à moyen.

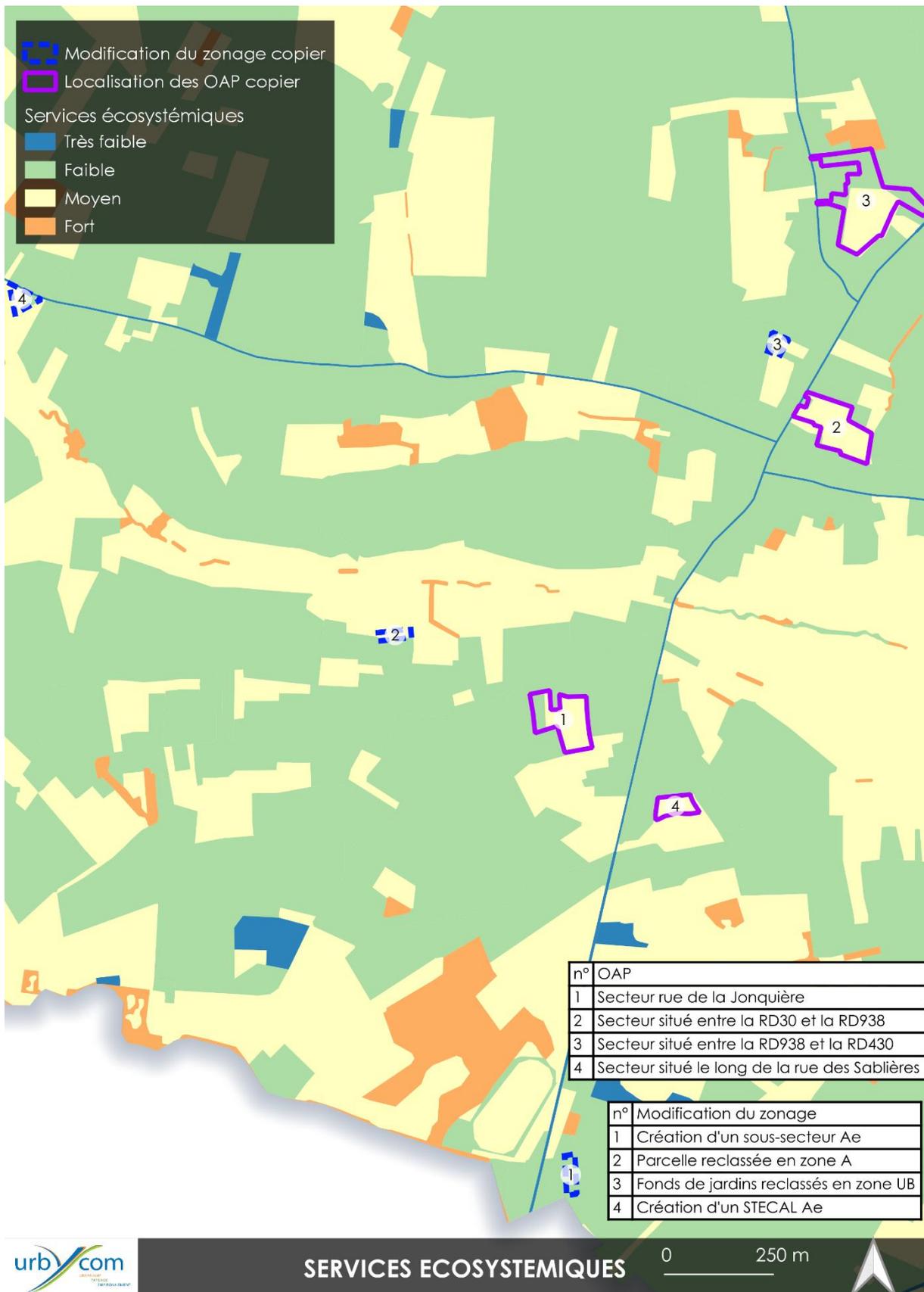


Source : Cartographie Urbycom, Arch

En considérant l'ensemble des services écosystémiques dans la définition des enjeux, on observe que les zones de projet présentent des enjeux variant de faibles à modérés.

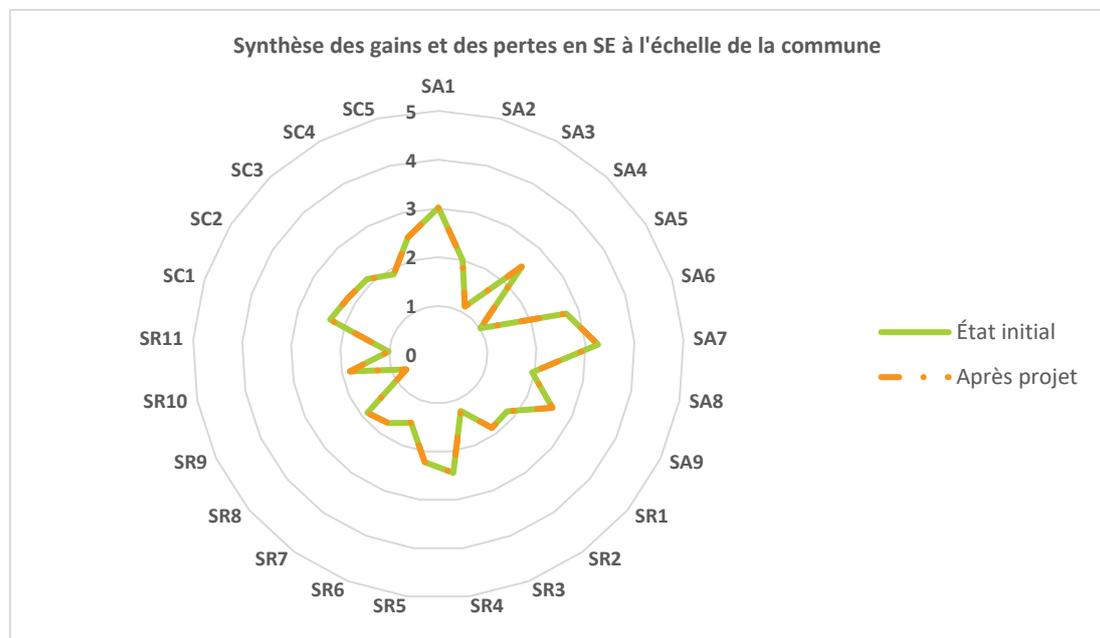
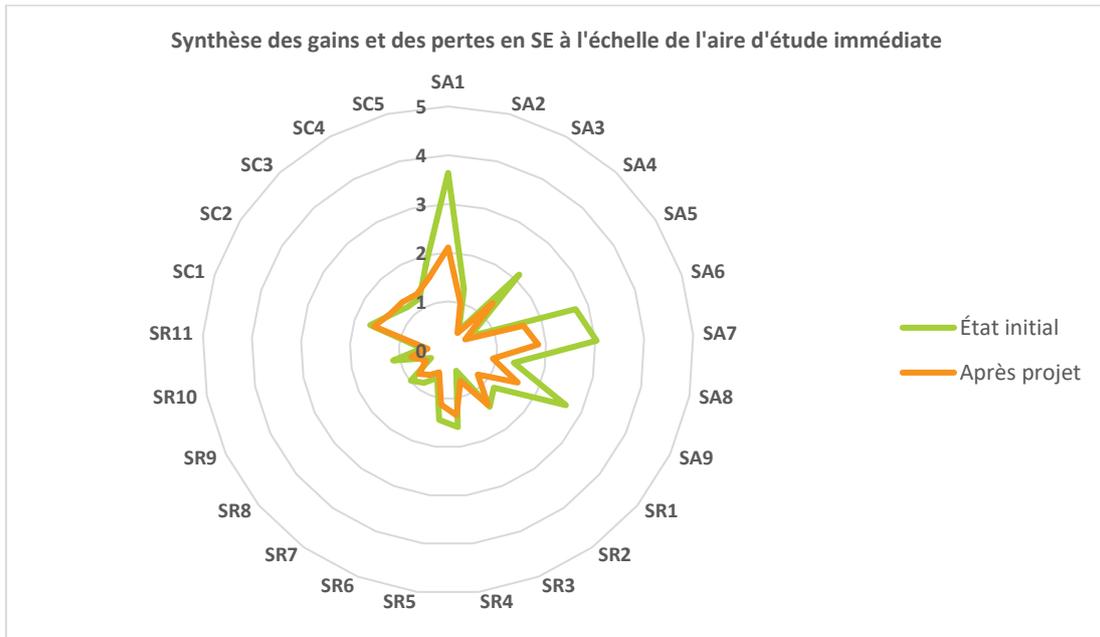


Source : Cartographie Urbycom, Arch



Ne disposant pas de l'aménagement définitif des zones de projet, il est impossible de modéliser finement l'impact de ces derniers sur les services écosystémiques. Ainsi, la simulation utilisée considère une artificialisation de 60% de la modification de zonage n°3 et une artificialisation maximum de 1 000m² pour la modification de zonage n°1.

L'artificialisation de ces zones induit des pertes de services écosystémiques significatives à l'échelle de ces zones. Cependant, à l'échelle de la commune de Coutiches, ces pertes ne sont pas retrouvées.



ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Les projets de la commune Coutiches induisent des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune.

Cependant, dans le cadre de l'aménagement de ces zones, la création de haies, linéaires végétalisés, parkings végétalisés, espaces verts et petits boisements sont prévus. Néanmoins en l'absence de projet bien établi, il n'est cependant pas possible de proposer un dimensionnement de ces aménagements.

III. Risques

La commune de Coutiches est en grande partie concernée par des risques de mouvement des argiles moyen à fort.

Des débordements de nappe ainsi que des inondations de cave peuvent être constatés sur les zones de projet.

Un site BASIAS dont l'activité est terminée, est recensé à proximité d'un site d'OAP.

1. *Impacts*

| Evolutions du règlement | | |
|---|---|--|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB |  | Cette évolution permettra le renouvellement urbain. Cette méthode limitera l'imperméabilisation supplémentaire des sols pouvant aggraver les risques naturels tels que le risque d'inondation. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N |  | La limitation des hauteurs n'aura pas d'impact sur les risques recensés au sein de la commune. |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions |  | L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue. |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB |  | L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue. |

| | | |
|---|---|---|
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie |  | La hauteur des clôtures n'aura pas d'impact. |
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N |  | L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue. |

| Evolution des OAP | | |
|--|---|---|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP |  | L'augmentation du trafic lié à ces opérations d'aménagements a été prise en compte. L'ensemble des risques présents sur les parcelles concernées ont été pris en compte. Des études supplémentaires pourront être réalisées pour la réalisation des projets. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale |  | |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux |  | |

| Evolution du zonage | | |
|--|---|---|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination |  | Le changement de destination des bâtiments en zone agricole n'aura pas d'impact sur les risques recensés au sein de la commune. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime |  | L'identification de ces exploitations permettra de prendre en compte les potentielles exploitations présentant un risque technologique. |

| | | |
|---|---|---|
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente |  | L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue. |
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | |
| Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole |  | Le classement de cette parcelle en zone agricole permettra d'interdire les constructions et de limiter l'étalement urbain. |
| Modification de la limite entre une zone UB et UBj |  | L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue. |

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

L'ensemble des risques ont été pris en compte dans les opérations d'aménagement. Les mesures adéquates ont été prises afin de limiter les risques dans ces zones, lors de la réalisation des opérations.

b. Mesures de réduction

Les futurs projets devront faire l'objet d'études géotechniques afin d'identifier le risque de mouvement des argiles et de remontées de nappes plus précisément. Une fois les enjeux identifiés, des mesures de constructions adaptées seront prévues.

Concernant le risque inondation par imperméabilisation des sols, une étude de perméabilité devra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées *in situ* avant rejet à débit limité au milieu naturel. Ces mesures permettront d'éviter les inondations en aval du site.

S'agissant du bruit causé par les voiries, les bâtiments devront faire l'objet d'une isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (100 m de part et d'autre de la D938). Une étude acoustique devra être réalisée dans le cadre des études préliminaires des projets.

Des aménagements seront également prévus afin de réduire les nuisances au maximum (végétation des espaces, obligation de planter des haies denses...).

IV. Milieu naturel et agriculture

1. *Impacts*

| Evolutions du règlement | | |
|---|---|---|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB |  | Le renouvellement urbain permis grâce à cette modification permettra de limiter l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles, et écologiquement importantes. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N |  | Cette modification n'aura pas d'impact sur le milieu naturel et agricole. |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions |  | Cette modification n'aura pas d'impact. |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB |  | Hormis pour les opérations d'ensemble, les seconds rangs seront interdits dans la commune. La consommation de terres agricoles et naturelles sera donc limitée. |
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie |  | Cette évolution du règlement n'aura pas d'impact sur le milieu naturel. |
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N |  | Cette clarification n'aura pas d'impact supplémentaire sur le milieu naturel par rapport au PLU initial. |

| Evolution des OAP | | |
|--|---|---|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP |  | Ces modifications n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur le milieu naturel. Ces zones ont été prévues dans le PLU initial. Le seul changement concernera l'échéancier de réalisation pour : - Le secteur situé entre la RD30 et la RD938 ; - Le secteur situé le long de la rue des Sablières. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale |  | |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux |  | |

| Evolution du zonage | | |
|--|---|--|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination |  | Cette évolution n'engendrera pas d'impact sur le milieu naturel. Les bâtiments étant existants. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime |  | Cette évolution n'engendrera pas d'impact sur le milieu naturel. Les bâtiments étant existants. |
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente |  | L'implantation de cette activité économique engendrera une consommation de terres agricoles cultivées (blé tendre) (maximum 1 000m ²). |
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | L'implantation de cette nouvelle activité économique engendrera une consommation de terres supplémentaires. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole</p> |  | <p>Cette modification permettra la préservation de cette parcelle identifiée comme prairie permanente selon le RPG de 2019. Des habitats de type prairies humides sont également identifiés sur cette parcelle selon le projet ARCH.</p> |
| <p>Modification de la limite entre une zone UB et UBj</p> |  | <p>La modification concerne des jardins également identifiés comme prairies mésophiles selon le projet ARCH. La construction de commerces de proximité pourrait avoir un impact négatif sur ces habitats.</p> |

La préservation des parcelles naturelles et agricoles permet le maintien des services écosystémiques.

Services écosystémiques rendus par :

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il est proposé de supprimer le secteur Ae dédié à l'implantation d'un magasin de vente ; ce projet est situé l'écart de la centralité, et consommateur d'espace agricole. Il n'a donc pas été maintenu.

Concernant le secteur de la rue des Sablières, l'échéancier est décalé au 19 février 2028, afin de réduire les impacts générés par la consommation d'espace.

b. Mesures de réduction

Concernant le second secteur Ae, l'imperméabilisation des sols situés au droit de terres agricoles va induire une perte des services écosystémiques. Néanmoins, cette perte peut être légèrement réduite

si des zones de biodiversité sont gardée ou créées au sein du projet. En ce sens, il est proposé d’inclure une mention dans le règlement du PLU, précisant qu’un traitement paysager devra être prévu entre les espaces bâtis et non bâtis.

c. Mesures de compensation

Les mesures de compensation prévues dans les opérations d’aménagements seront maintenues. Ces mesures d’aménagement permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains. L’aménagement de la zone rue des sablières est décalé dans le temps.

Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l’érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Retenir du carbone, de l’azote et des nitrates par l’épisolum humifère qui se reformera dans les espaces verts.

V. Patrimoine et paysage

Les projets en cours sont visibles depuis les principales voies de la commune (D30 et D938). Des perspectives visuelles vers des éléments naturels et agricoles sont alors possibles.

1. Impacts

| Evolutions du règlement | | |
|--|---|--|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB |  | Cet élément n’aura pas d’impact sur le patrimoine et le paysage. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N |  | La commune a observé des dérives sur son territoire depuis l’approbation du PLU. Elle souhaite donc résoudre cette problématique en limitant la hauteur des abris de jardin et des annexes des bâtiments à |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>usage d'habitation à 3,2 mètres au faitage.</p> <p>Cette modification permettra une harmonisation entre les zones mais également une meilleure intégration des constructions de type abris de jardin et annexes dans le paysage. Certaines perspectives paysagères pourront alors être préservées.</p> |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions |  | Cette modification n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur le paysage et le patrimoine par rapport au PLU précédent. |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB |  | La commune souhaite revoir la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées afin de simplifier sa lecture mais aussi pour plus d'homogénéité entre la zone UA et UB. Cette modification n'aura pas d'impact sur le paysage et le patrimoine. |
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie |  | <p>Il est proposé d'augmenter légèrement les hauteurs autorisées pour les clôtures. Cette hauteur sera portée de 1,70 mètre à 1,80 mètre.</p> <p>Cette modification n'aura pas d'impact majeur sur le paysage.</p> |
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N |  | Cette évolution n'aura pas d'impact sur le paysage, les abris de jardin étant déjà autorisés en zone N. |

| Evolution des OAP | | |
|--|---|---|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP |  | Cette modification de l'échéancier n'aura pas d'impact majeur sur le paysage et le patrimoine. Cependant, certains projets seront alors réalisés dans un délai de moins de 5 ans. Ces projets sont visibles de la voirie. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale |  | Cette modification n'aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage et le patrimoine par rapport à ce qui a été prévu initialement. |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux |  | Cette modification n'aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage et le patrimoine par rapport à ce qui a été prévu initialement. |

| Evolution du zonage | | |
|--|---|---|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination |  | Cette modification n'aura pas d'impact sur le paysage et le patrimoine, les bâtiments étant existants. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime |  | Cette modification n'aura pas d'impact sur le paysage et le patrimoine, les bâtiments étant existants. |
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente |  | Ce STECAL a été finalement supprimé, et ne sera pas retenu dans le zonage approuvé. |
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | La possibilité de construction de cette parcelle pour l'accueil d'un nouveau hangar dédié à une activité économique |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>engendrera une modification des perspectives paysagères en entrée de ville. Le bâtiment pourra être visible de la voirie.</p>  <p>Rue du Crupez – D30</p> |
| Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole |  | Le classement de cette parcelle en zone agricole permettra de garantir sa préservation (prairie permanente). Les perspectives visuelles et paysagères seront préservées. |
| Modification de la limite entre une zone UB et UBj |  | Ces jardins ne sont pas visibles depuis la voirie. Cet élément n'aura pas d'impact sur le patrimoine et le paysage. |

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact, pour des raisons de configuration du projet, hormis pour le STECAL Ae supprimé. Cependant, une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des projets.

b. Mesures de réduction

Des mesures de réduction des impacts paysagers pourront être définies, essentiellement à travers l'implantation de végétation sous différentes formes, mais également par des prescriptions sur les implantations des constructions dans les opérations d'aménagements et de programmation.

Mesures d'agrémentation des déplacements au sein de la zone de projet :

- Toutes les voies internes de la zone devront être accompagnées de liaisons et cheminements doux et de traitements paysagers végétalisés.

Mesures d'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions :

- Les constructions devront être adaptées au contexte architectural et urbain existant, afin d'offrir une ambiance et un cadre de qualité. Les façades visibles depuis l'espace public devront être traitées de façon qualitative (matériaux qualitatifs).

Mesures de valorisation des perspectives visuelles :

- Les échanges visuels et sonores seront en partie cadrés par la végétation implantée dans les espaces d'inconstructibilité, sur les limites de zone et au sein de la zone.
- Afin de jouer entre intégration paysagère et effet de vitrine, une bande paysagère sera aménagée depuis la limite d'emprise. Elle intégrera la zone et la valorisera.
- Des perspectives visuelles qualitatives seront aménagées.

Mesures d'intégration paysagère par le végétal de la zone :

- Aménagement de franges paysagères tampon.
- Aménagement d'espace vert paysager
- Valorisation et aménagement des entrées de ville

C. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

VI. Déchets

1. *Impacts*

| Evolutions du règlement | | |
|--|--|---|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB | | Ces modifications n'engendreront pas d'impact sur la gestion des déchets. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N | | |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions | | |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises | | |

| | | |
|---|--|--|
| publiques ou privées en zone UA et UB | | |
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie | | |
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N | | |

| Evolution des OAP | | |
|--|--|---|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP | | Les impacts de ces projets dans la gestion des déchets ont été pris en compte lors de leur élaboration. Les modifications apportées n'engendreront pas d'impact supplémentaire. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale | | |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux | | |

| Evolution du zonage | | |
|--|--|---|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination | | Les modifications apportées n'engendreront pas d'impact supplémentaire. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime | | |
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente | | Ce site a finalement été supprimé. |

| | | |
|---|---|---|
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | L'implantation d'une nouvelle activité économique engendrera des déchets supplémentaires à prendre en compte. |
| Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole |  | Les modifications apportées n'engendreront pas d'impact supplémentaire. |
| Modification de la limite entre une zone UB et UBj |  | L'implantation de commerce engendrera des déchets supplémentaires à prendre en compte. |

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

La production de déchets supplémentaires liée à l'arrivée de nouveaux habitants, services et entreprises ne peut être évitée.

b. Mesures de réduction

La prévention des diverses pollutions et la minimisation de l'impact carbone pourront faire l'objet d'une attention particulière.

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

VII. Climat et déplacement

1. Impacts

| Evolutions du règlement | | |
|---|---|---|
| Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB |  | Ces modifications n'engendreront pas d'impact sur le climat, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre. |
| Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N |  | |
| Révision de la règle concernant l'implantation des extensions |  | |
| Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB |  | |
| Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de voie |  | |
| Autoriser sans ambiguïté les abris de jardin en zone N |  | |

| Evolution des OAP | | |
|--|---|--|
| Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP |  | Les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et les augmentations du trafic routier ont été prises en compte lors de l'élaboration des OAP. Les modifications apportées dans la révision allégée n'engendreront pas d'impact supplémentaires. |
| Modifier la programmation de l'OAP « le long de la rue des sablières » afin de favoriser l'accession sociale |  | |
| Modifier la programmation de l'OAP « entre la RD 30 et la RD 938 » afin de diversifier |  | |

| | | |
|---|--|--|
| l'implantation d'équipement et de logements sociaux | | |
|---|--|--|

| Evolution du zonage | | |
|---|---|--|
| Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination |  | Ces modifications n'engendreront pas d'impact sur le climat, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre. |
| Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime |  | |
| Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente |  | Le premier site a été supprimé. Pour le second, la venue de nouveaux services et entreprises va induire une hausse du trafic routier, et donc une hausse des émissions de Gaz à Effet de Serre. |
| Création d'un STECAL « Ae » pour une activité économique isolée dans la plaine agricole |  | |
| Intégration des conclusions du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 7 mai 2021 : reclassement d'une parcelle en zone UB, en zone agricole |  | Ces modifications n'engendreront pas d'impact sur le climat, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre. |
| Modification de la limite entre une zone UB et UBj |  | L'implantation de commerces de proximité engendrera une augmentation du trafic qui peut être évitée grâce aux modes alternatifs et aux transports en commun. La parcelle concernée est située à proximité du centre de la commune et d'autres équipements et services. |

2. Mesures

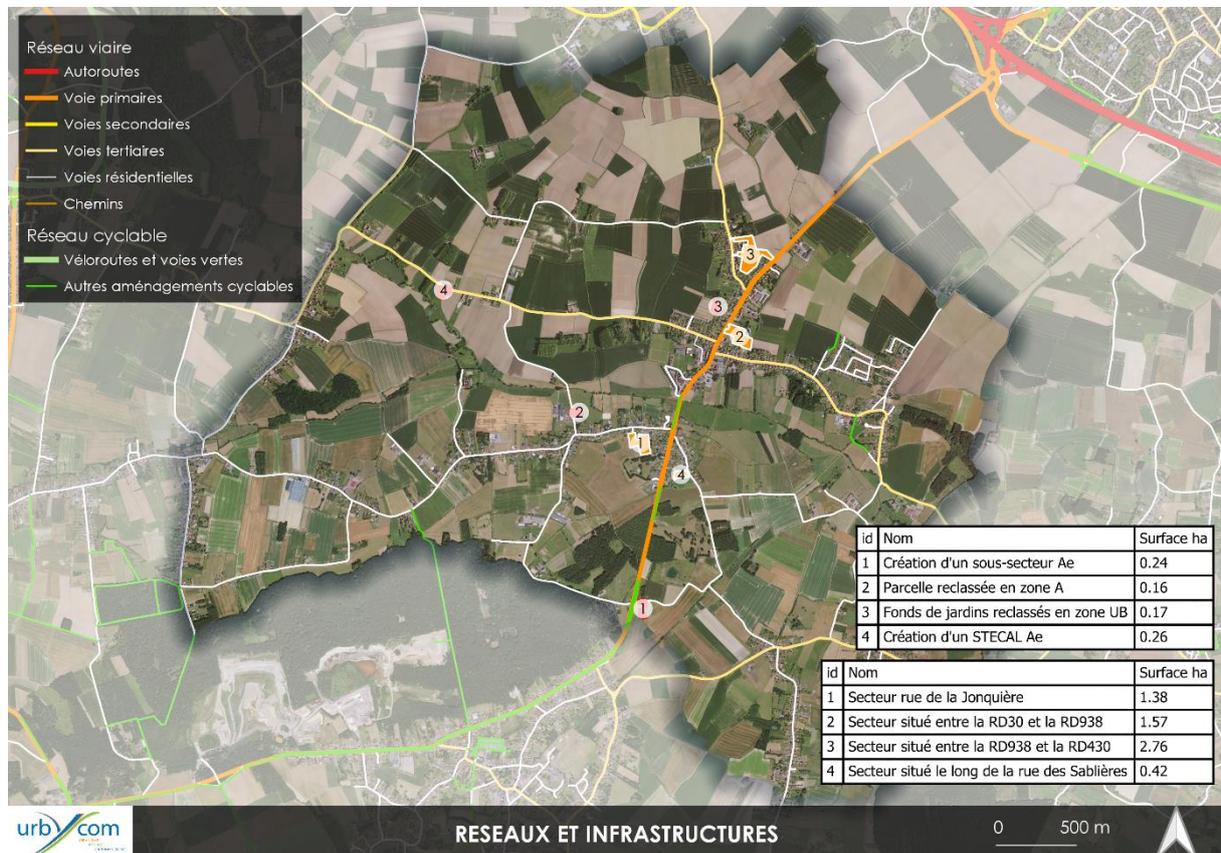
a. Mesures d'évitement

Les émissions de Gaz à Effet de Serre supplémentaires liées à la venue de nouveaux habitants, services, équipements et commerces peuvent difficilement être évitée.

b. Mesures de réduction

Les sites faisant l'objet de la révision allégée sont desservis par :

- Le réseau routier : D938, D30
- Le réseau de bus Arc-en-Ciel : Ligne 857 reliant Douai et Orchies
- Un réseau d'infrastructures cyclables



Source : Cartographie Urbycom

c. Mesures de compensation

L'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes actifs sera encouragée.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le territoire :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- La SCOT de Lille Métropole,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (en cours de révision),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Prise en compte du PLU avec :

- Le SRADDET,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB),
- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais.
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Les PLU/ PLUi approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

I. Le SDAGE Artois-Picardie

La commune de Coutiches est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations qui concernent les modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

| Thèmes du SDAGE 2016-2021 | | Mesures prises au travers du document d'urbanisme |
|---|--|--|
| Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques | | |
| O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux | D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état | Les eaux usées seront traitées. |
| | D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif | La commune est raccordée à une station d'épuration (STEU de Flines-lez-Râches). |
| | D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte | Non concerné |
| O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie | D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie | Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source. |
| O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer | D A-4.2 – Gérer les fossés | Non concerné |
| | D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage | L'ensemble des futurs projets bénéficiera d'un traitement paysager. |
| O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau | Non concerné |
| O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité | D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau | Non concerné |
| O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière | D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières | Non concerné |

| Thèmes du SDAGE 2016-2021 | | Mesures prises au travers du document d'urbanisme |
|--|---|--|
| O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau | Non concerné |
| | A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme | Les zones humides ont été prises en compte. |
| Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante | | |
| O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE | D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages | La commune se situe en dehors des périmètres de captage. |
| | D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place | Les projets sont accessibles depuis les lieux de vie et le centre-ville. |
| O B-3 – Inciter aux économies d'eau | D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible | Non concerné. |
| Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | | |
| O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations | D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies | Les projets prennent en compte le risque d'inondation. |
| | D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues | Non concerné. |
| O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les | D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation | Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. |

| Thèmes du SDAGE 2016-2021 | | Mesures prises au travers du document d'urbanisme |
|--|---|---|
| risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues | | |
| O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme. | Non concerné. |
| Enjeu D : Protéger le milieu marin | | |
| O D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte | D.D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement | Non concerné. |
| O.D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement. | D.D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral | Non concerné. |

II. LE SAGE Scarpe Aval

Le SAGE Scarpe Aval a été approuvé le 05 juillet 2021. Les grands thèmes à respecter au travers du PLU sont les suivants :

| | | |
|--|--|--|
| | 1. A / Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides | Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent |
| | B/ Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec | |

| | | |
|---|--|---|
| Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés | gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel | préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, que le caractère humide n'est pas présent. |
| | | |
| | 1. C/ Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage | <p>Les zones humides de la Scarpe ne sont pas concernées par l'urbanisation sur le territoire de Coutiches. Néanmoins, les zones à dominante humide sont identifiées au plan de zonage de zonage à titre informatif.</p> <p>En outre, les cours d'eau identifiés au plan de zonage sont protégés dans le règlement du PLU. L'OAP thématique paysage préconise de conserver et valoriser les cours d'eau et leurs abords à des fins écologiques.</p> |
| | 1. D/ Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes | |
| | 1. E/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux humides en accompagnant les pratiques | |
| | 1. F/ Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau existants | |
| | 1. G/ Préserver et restaurer la dynamique naturelle du réseau hydrographique principal par la mise en place de plans de gestion ambitieux | |
| 1. H/ Améliorer l'entretien du réseau hydrographique complémentaire par les propriétaires | | |
| | 2. A/ Dépasser les limites du bassin versant pour une vision globale de l'état de la ressource en eau souterraine | Le PLU promeut les économies d'eau. |
| | 2. B/ Développer une vision prospective qualitative et | |

| | | |
|---|---|--|
| Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable | quantitative de la ressource souterraine | |
| | 2. C/ Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses | La commune n'est pas concernée. |
| | 2. D/ Promouvoir les économies d'eau | Le PLU promeut les économies d'eau. |
| | 2. E/ Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie | La commune n'est pas située dans une aire d'alimentation des captages. |
| | 2. F/ Participer aux réflexions sur la connaissance et la maîtrise des prélèvements dans la nappe du calcaire carbonifère en transfrontalier | |
| 3. A/ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection de captages | | |
| Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau | 3. B/ Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte | La gestion des eaux pluviales est réglementée par le PLU. |
| | 3. C/ Réduire à la source les pollutions diffuses (pesticides, substances dangereuses, micropolluants) pour améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe de la craie | Non concerné |
| | 4. A/ Restaurer et gérer la dynamique du réseau hydrographique en lien avec la gestion des ouvrages hydrauliques | Le territoire est concerné par les inondations, le plan local d'urbanisme prend en compte ce risque. Des études complémentaires pourront être réalisées afin de réduire ces risques. |
| | 4. B/ Améliorer la gestion des eaux pluviales, pour maîtriser les ruissellements et diminuer les rejets dans le réseau hydrographique | |

| | | |
|--|---|----------------------------|
| Thème 4 : Des inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique | 4. C/ Prévenir l'érosion diffuse et les coulées de boues, notamment en tête de bassin versant, d'origines urbaine et agricole | |
| | 4. D/ Ne pas aggraver / réduire l'exposition aux risques | |
| | 4. E/ Développer la culture du risque et la gestion de crise | |
| Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire | | Le PLU n'est pas concerné. |

III. Le SCoT de Lille Métropole

Le SCoT de Lille Métropole a été approuvé lors du Comité Syndical du 10/02/2017.

Il vise à remplacer le SCoT de Lille Métropole de 2002. Son élaboration a été lancée en 2008 à l'échelle de l'arrondissement de Lille couvrant la Métropole Européenne de Lille, les Communautés de communes du Carembault, de la Haute Deûle, du Pays de Pévèle, du Sud Pévélois et de Weppes ainsi que la commune de Pont-À-Marcq. Cependant, la création de la Communauté de communes Pévèle Carembault (38 communes) le 1er janvier 2014 a nécessité une modification des périmètres des deux SCoT concernés : celui du SCoT de Lille Métropole et celui du SCoT du Douaisis.

Le tableau ci-dessous reprend le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de Lille Métropole et la manière dont le PLU de Coutiches se rend compatible.

| 1. Garantir les grands équilibres du développement | |
|--|---|
| La trame urbaine | <p>Les projets présentés ci-dessus ont été réfléchis de manière à être intégrés à la trame urbaine.</p> <p>L'étalement urbain est limité et les extensions sont maîtrisées, en cohérence avec les objectifs de croissance démographique fixés.</p> <p>Les OAP préconisent des aménagements paysagers promouvant un cadre de vie durable, apaisé et convivial.</p> |

| | |
|---|---|
| | |
| Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle » | Les cours d'eau traversant la commune de Coutiches ne seront pas impactés par les modifications du PLU. Les zones à dominante humide ont été classées en zone naturelle. |
| L'armature verte et bleue | Des espaces boisés classés ont été repérés sur le zonage et protégé dans le règlement au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme. Des chemins et linéaires végétalisés ont également été protégés. Le plan de zonage indique également les zones humides du SAGE. |
| Le compte foncier | Les modifications du PLU de Coutiches n'engendreront pas d'impact sur le compte foncier. |
| 2. Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements | |
| Garantir l'accessibilité à grande échelle | La commune de Coutiches est desservie par les transports en commun (deux lignes de bus) ainsi que par les axes routiers. La durée des déplacements en transport en commun peut être améliorée. La commune dispose également d'aménagements cyclables. La commune n'est pas concernée par l'accessibilité à grande échelle. |
| Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale | La commune n'est pas concernée. |
| Assurer la fluidité interne du territoire : développer la « cyclabilité » et la « marchabilité » | Les OAP prévoient des liaisons douces. |
| 3. Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique des solidarités | |
| Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée | Les modifications relatives aux changements de destination et au phasage des OAP permettront une offre de logement et d'équipement plus diversifiée. |
| S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements | La commune souhaite affirmer sa volonté de privilégier le renouvellement urbain en affichant clairement la possibilité des |

| | |
|---|---|
| | changements de destination. Elle complète également la liste des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de ces changements. |
| Lutter contre les inégalités socio-spatiales | Les projets permettront une mixité sociale. |
| 4. Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain | |
| Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économique | Une nouvelle zone est prévue pour accueillir une surface de vente de produits locaux. |
| Les priorités spatiales du développement économique | La commune n'est pas concernée. |
| Le compte foncier économique | |
| 5. Organiser le développement commercial métropolitain | |
| Conforter les centralités commerciales urbaines | La procédure n'apporte pas de changement. |
| Les conditions d'implantation spécifique | La commune n'est pas concernée. |
| 6. Viser l'exemplarité en matière environnementale | |
| Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique | <p>La majorité des éléments naturels sont protégés sur la commune.</p> <p>Pour protéger la ressource en eau, le règlement dispose que les eaux usées domestiques seront obligatoirement évacuées via les zones d'assainissement collectif sans aucune stagnation ni traitement préalable, les eaux résiduaires des activités seront subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et seront rejetées dans le respect des textes réglementaires. Les eaux pluviales, quant à elles, seront infiltrées à la parcelle ou rejetées dans le réseau d'assainissement.</p> <p>Les risques naturels ont été pris en compte et identifiés sur le plan de zonage.</p> |
| Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique | Pour favoriser des déplacements responsables et diminuer les consommations énergétiques, l'amélioration des conditions de circulation automobile, piétonne et cyclable sont intégrées aux OAP. |

| | |
|--|---|
| | De plus, le zonage reprend les chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. |
| 7. Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité | |
| Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble | Dans le cadre du projet communal, la commune n'est pas concernée. |
| Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages | Le patrimoine naturel ou urbain est protégé au zonage et dans le règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. |
| Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports | La commune n'est pas directement concernée. |
| Mettre en œuvre la métropole intelligente et concernée | La commune n'est pas directement concernée. |
| 8. La démarche « territoire de projets » | |
| Initier des territoires de projets | La commune n'est pas directement concernée. |

IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVb), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVb) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVb, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

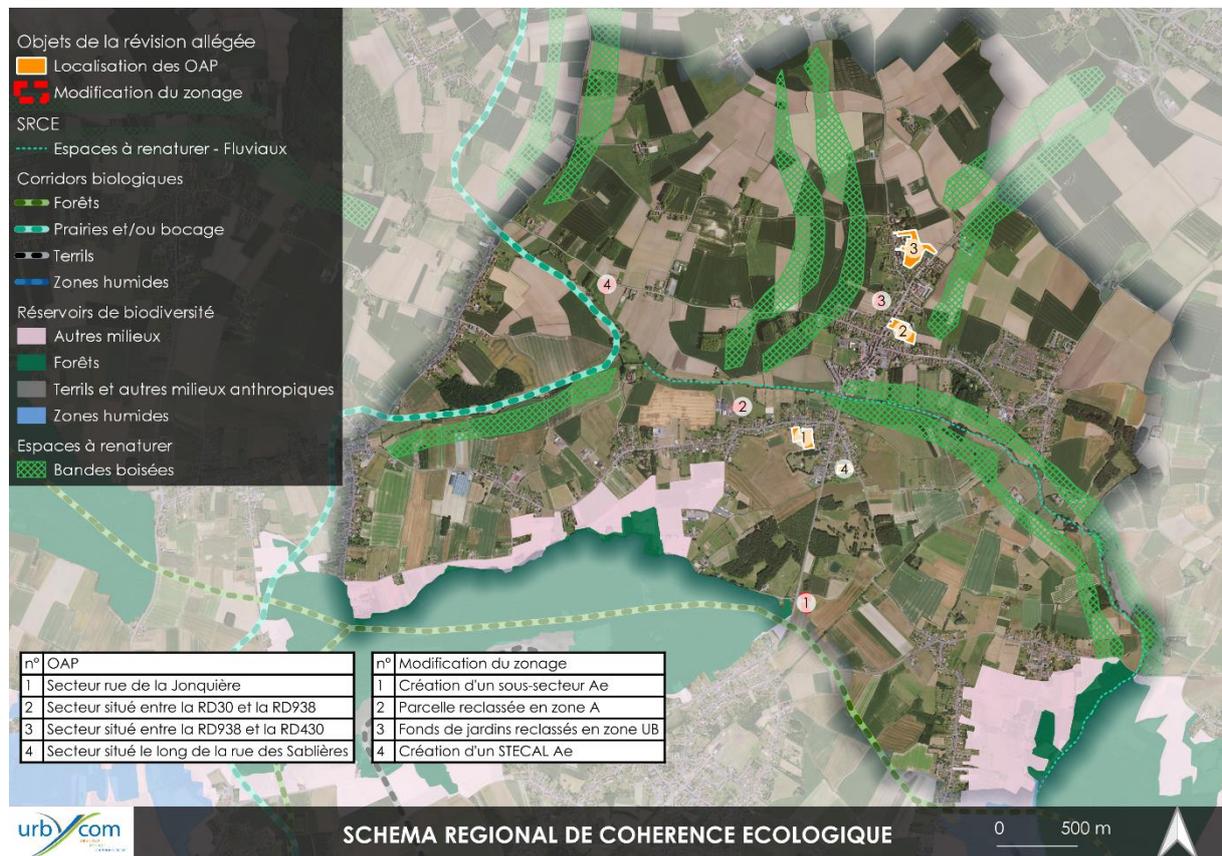
Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

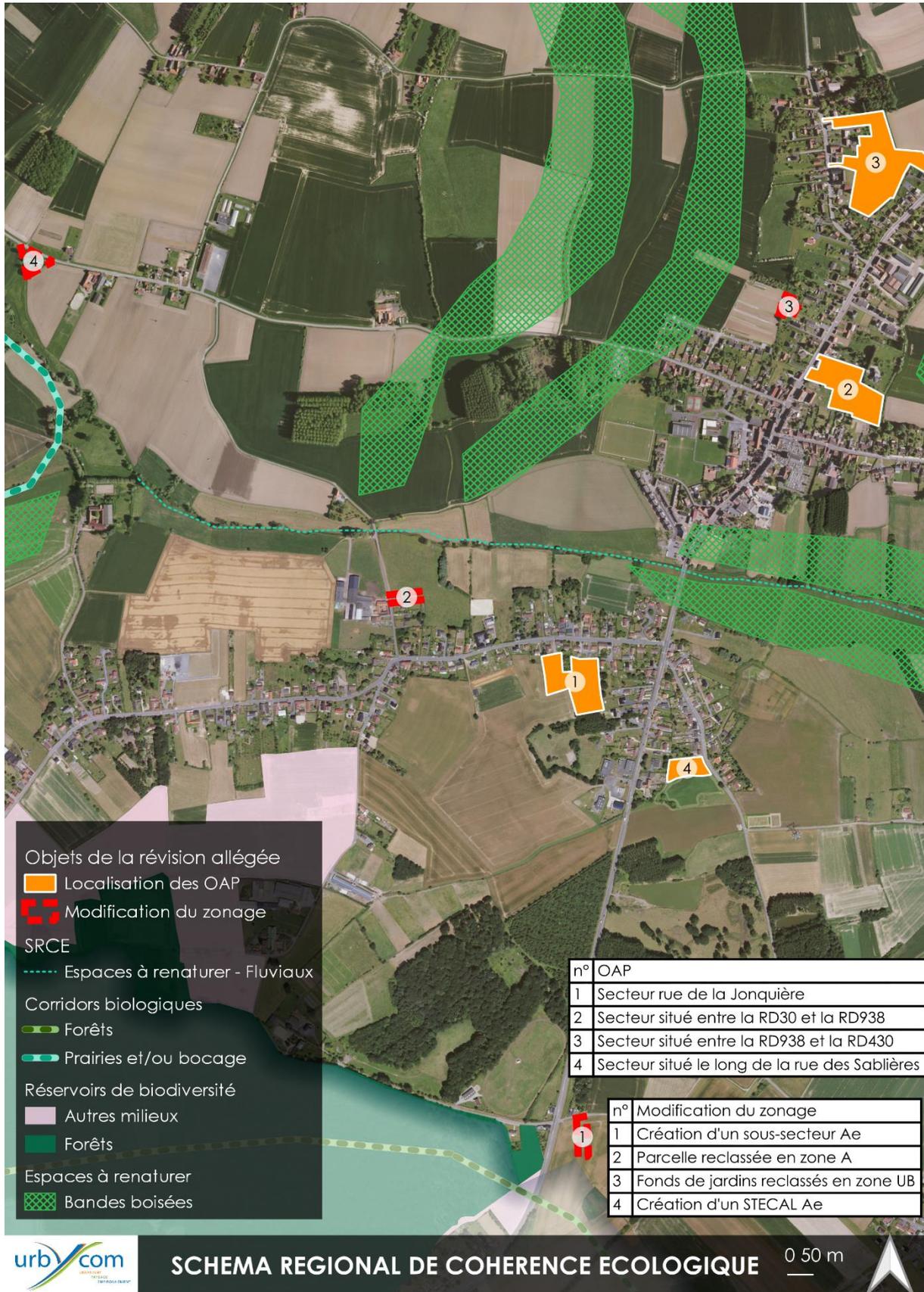
La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte, à titre informatif.

Les objets de la révision allégée se situent à distance des éléments recensés dans le SRCE-TVB. En outre, les modifications n'auront pas d'impact sur ces espaces.



Source : SRCE



Source : SRCE

V. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADDET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
- De protection et de restauration de la biodiversité
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région le 4 août 2020 et **se substitue au SRCAE de la région.**

VI. Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Coutiches est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

| Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations | |
|---|---|
| Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire | Le risque inondation et les zones inondables ont été prises en compte |
| Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés | Non concerné. |
| Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques | |

| | |
|--|--|
| <p>Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.</p> | <p>Les modifications du PLU n'impactent pas le paysage.</p> |
| <p>Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues</p> | <p>Le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.</p> |
| <p>Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs</p> | |
| <p>Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations</p> | <p>Les zones inondables et zones inondées constatées ont été recensées.</p> |
| <p>Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations</p> | <p>Non concerné.</p> |

| Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés | |
|--|---------------|
| Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise | Non concerné. |
| Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités | Non concerné. |
| Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation | Non concerné. |
| Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires | |
| Non concerné. | |

INCIDENCES NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, étant donné les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

1. *DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

2. *Charte Natura 2000*

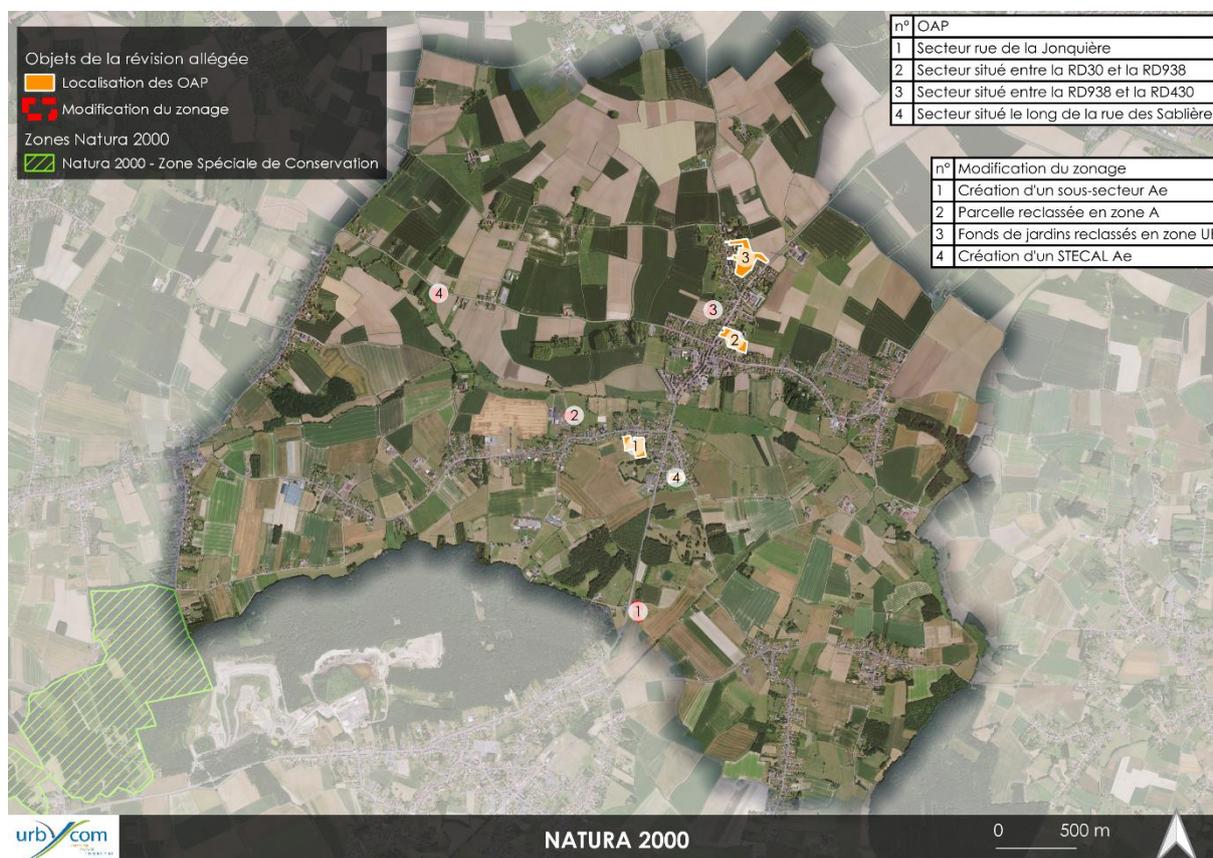
La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat ...).

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

II. Les Sites Natura 2000

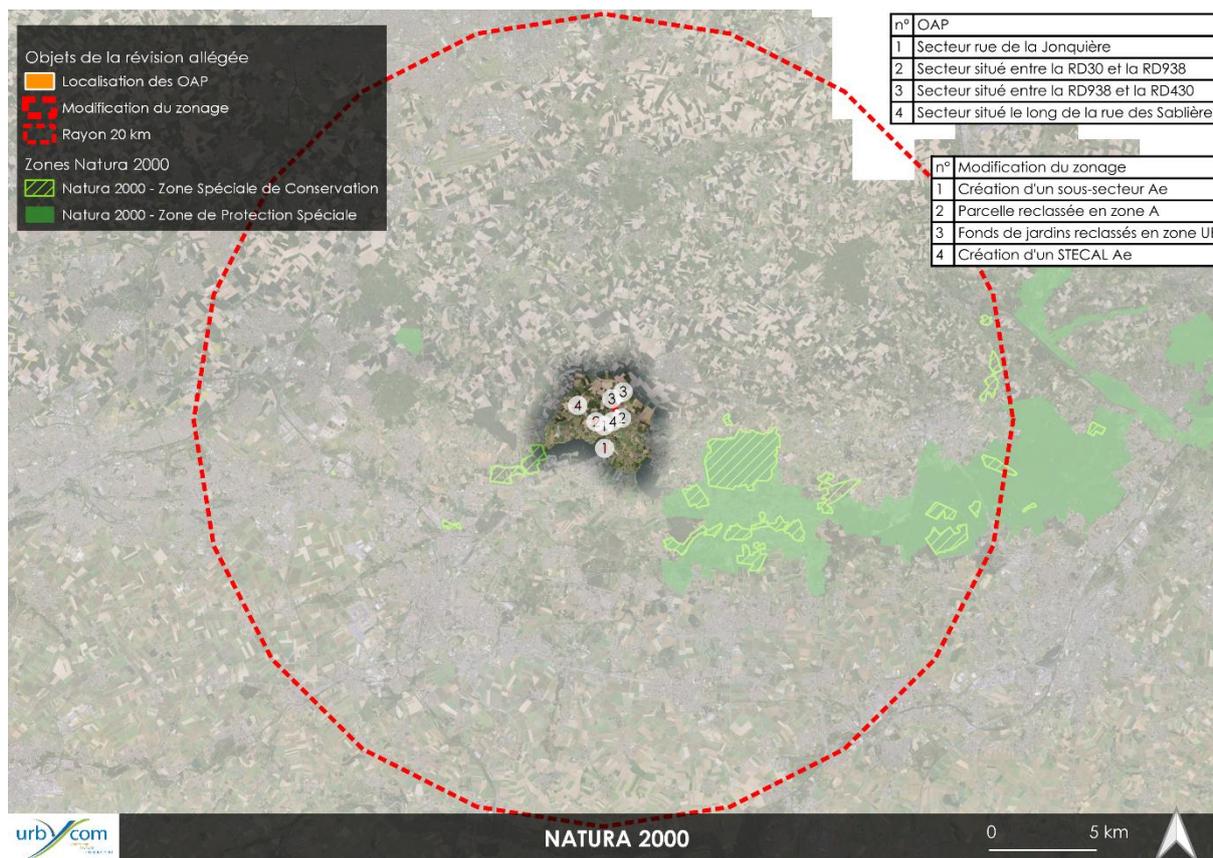
Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Cependant, la commune de Coutiches est limitrophe à la Zone Spéciale de Conservation du « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux ».



Source : Cartographie Urbycom

La commune se situe cependant moins de 20 km de plusieurs sites Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation :
 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord
 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
 - Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- Zones de Protection Spéciale
 - Les « Cinq Tailles »
 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut



Source : Cartographie Urbycom

III. Prise en compte des sites

1. *Intégrité des sites et liens écologiques*

Comme énoncé précédemment, les zones concernées par les modifications se situent majoritairement au droit de terres anthropisées.

Les projets n'influenceront pas les habitats préservés par les zones Natura 2000. En effet, les habitats qui composent majoritairement les sites Natura 2000 sont forêts caducifoliées, des zones humides, cours d'eau et des pelouses métallicoës.

2. *Assainissement*

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

IV. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les modifications n'auront pas d'incidences sur le fonctionnement des sites Natura 2000 du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique de la procédure de révision allégée afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

I. Consommation d'espace possible

Incidence positive

Une seule modification implique la consommation d'espace, elle concerne le second secteur Ae, le premier ayant été supprimé en fin de procédure. Le site concerné est actuellement occupé par un jardin. L'échéancier a été revu pour la zone rue des Sablières, afin de limiter les impacts sur la consommation d'espace. Cette thématique a donc été prise en compte dans l'évaluation environnementale, et a permis de faire évoluer le projet.

II. Protection du milieu naturel

Aucune incidence

Les modifications n'engendreront pas d'impacts sur le milieu naturel de la commune. Les espaces naturels resteront préservés.

III. Prise en compte de l'environnement

Incidence négative

Malgré les mesures prises :

- Traitement paysager,
- Traitement des eaux usées et infiltration des eaux pluviales,
- Développement des énergies renouvelables,
- Amélioration de la qualité environnementale des bâtiments,
- Développement de la biodiversité, ...

Les projets autorisés à la suite des modifications du PLU apporteront des nuisances supplémentaires notamment en termes de flux routiers, perspectives visuelles et de nuisances sonores.

IV. Zones de risques



Incidence positive

Des études géotechniques permettront d'adapter les projets aux risques réels des terrains. Ainsi, les nouvelles constructions seront mises à l'abri des éventuels risques présents sur le site d'études (mouvement des argiles, remontées de nappes, inondations de cave).

De même, les aménagements devront prendre en compte les nuisances sonores observées au sein de la commune.

Des dispositions ont été ajoutées au sein des OAP (clôtures perméables, rappel des règles de recul par rapport aux cours d'eau et fossés...).

V. Patrimoine urbain et paysager



Incidence négative

Des mesures de réduction des impacts paysagers du projet pourront être mises en place, essentiellement à travers l'implantation de végétation sous différentes formes (plantation des limites séparatives pour le secteur Ae par exemple).

INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

| Grandes thématiques | Sous thématiques | Indicateurs/ Méthodes | Etat initial de l'environnement | Objectifs de résultats | Mesures correctives |
|---|---|---|---|---|-----------------------------|
| Milieux physiques et Ressources naturelles | ☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels | Registre Parcellaire Graphique de 2019 | 2 320 m ² | Consommation de 1 000 m ² | |
| | ☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides | Source : SDAGE Artois Picardie 2016-2021. | Zone humide à l'écart des projets. Courant de Coutiches traversant la commune. | Projets hors zone humide | |
| | ☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité) | | | | Recherche d'économie d'eau |
| | ☞ Entités naturelles et continuités écologiques | SCRE Nord-Pas-de-Calais | Des espaces recensés au SRCE sont situés à proximité des modifications du PLU | Aucun impact des modifications du PLU sur ces espaces. | |
| Cadre de vie, paysage et patrimoine | ☞ Paysage naturel et de campagne | | Espaces agricoles cultivés | Paysagement des sites | Paysagement des sites |
| | ☞ Patrimoine urbain et historique | | Patrimoine naturel et urbain protégés et identifiés au zonage | Paysagement des sites | Paysagement des sites |
| | ☞ Accès à la nature, espaces vert | | | Toutes les voies internes des zones de projet devront être accompagnées de cheminements | Réalisation des plantations |

| | | | | | |
|--|--|----------------------|--|---|-----------------------------------|
| | | | | doux et de traitements paysagers végétalisés. | |
| Risques, nuisances et pollutions | ☞ Risques naturels | Sources : géorisques | Risques d'inondations par remontée de nappe, par inondation de cave Retrait et gonflements des sols argileux : nul à fort | A définir par étude géotechnique | |
| | ☞ Risques technologiques | Sources : géorisques | Sites pollués : 1 site BASIAS à proximité | | |
| | ☞ Nuisances | Source DDTM 59 | RD938 : catégorie 3 RD947 : catégorie 3 | Isolation acoustique des projets | Renforcement de l'isolation |
| Forme urbaine et Stratégie climatique | ☞ Forme urbaine | | | | Intégration paysagère des projets |
| | ☞ Bioclimatisme et performances énergétiques | | | Amélioration de la qualité environnementale des bâtiments | |
| | ☞ Développement des énergies renouvelables | | | Développer les énergies renouvelables | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|
| | ☞ Déplacements doux et qualité de l'air | Commune de Coutiches | Présences d'aménagements cyclables | | Création de liaisons douces dans les projets d'ensembles |
| Urbanisme, réseaux et équipement | ☞ Approvisionnement en eau potable | | | Raccordement des nouveaux bâtiments au réseau communal | Obligation de raccordement |
| | ☞ Collecte et traitement des eaux usées | Source : ministère de la transition écologique (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) | Station de Flines-lez-Raches (non conforme en équipement) | Raccordement des nouveaux bâtiments | Obligation de raccordement |
| | ☞ Gestion des déchets | | | Zone à desservir en collecte des déchets | Objectif de minimisation de l'impact carbone et des déchets. |

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 059-200041960-20230209-CC_2023_002-DE